

ASPECTS FONDAMENTAUX
DES
SYSTÈMES PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE
ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
AU
PORTUGAL

~~16972~~

F 7 A 23

ASPECTS FONDAMENTAUX
DES
SYSTÈMES PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE
ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
AU
PORTUGAL



1966

EDITION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



*S*ANS préjudice de la rigueur nécessaire qui doit toujours présider aux choses sérieuses, la présente publication ne prétend pas être un travail scientifique, mais un ouvrage de divulgation.

Elle est destinée surtout à informer les lecteurs qui ne connaissent pas le Portugal, ou qui le connaissent mal, du degré d'avancement où sont parvenues quelques-unes de ses institutions judiciaires, et par conséquent du degré de culture qui caractérise sa vie actuelle.

Loin d'avoir atteint la perfection, les lois et les institutions judiciaires portugaises sont toutefois animées d'un esprit qui est le fruit de plusieurs siècles de civilisation, d'expérience, de savoir et d'humanisme chrétien et qu'il n'est pas facile d'imiter ou d'improviser. Et les juristes portugais, sollicités par le Gouvernement, ne s'épargnent aucun effort pour apporter à ces institutions les perfectionnements techniques qu'exigent les temps actuels.

Quiconque lira avec objectivité et attention les pages qui suivent ne pourra manquer d'y découvrir cet esprit, qui est celui d'un peuple qui ne renonce pas à lui-même et qui cherche à introduire dans ses lois et dans ses institutions, comme dans les actes les plus solennels et les plus décisifs de sa vie, la force de la mission spirituelle et civilisatrice dont il est porteur.

SOMMAIRE

I

Systeme Pénal

1 — LE CODE PÉNAL	3
<i>a)</i> Ses sources	3
<i>b)</i> Lois postérieures	4
<i>c)</i> Les peines	8
Principes de la légalité	8
Espèces	10
Application des peines	13
<i>d)</i> Mesures de sécurité	18
<i>e)</i> Crimes politiques	25
2 — LE DROIT PÉNAL DES MINEURS	29
<i>a)</i> Idées générales. Réforme de la législation	29
<i>b)</i> Le Cabinet d'études	38
<i>c)</i> Tribunaux tutélaires des mineurs	41
<i>d)</i> Les mesures et leur finalité	53
<i>e)</i> Établissements tutélaires des mineurs	56
3 — LE NOUVEAU CODE PÉNAL	68
4 — LE PROCÈS PÉNAL	73
<i>a)</i> Le Code de Procédure Pénale et la Réforme de 1945	73
<i>b)</i> Principes fondamentaux du Procès Pénal	81
<i>c)</i> L'accusé et son défenseur	88
<i>d)</i> La prison préventive	92
<i>e)</i> L'instruction contradictoire	100
<i>f)</i> L' <i>habeas corpus</i>	102
<i>g)</i> La Police Judiciaire. Le Laboratoire de Police Scientifique et l'École Pratique de Sciences Criminelles	103

II

Systeme Pénitentiaire

1 — LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DE 1936	109
2 — L'ORGANISATION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES	111

3 — LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE	115
a) Le régime commun	115
Le travail pénitentiaire	124
L'assistance pénitentiaire	129
b) Le régime spécial des délinquants politiques	137
4 — LA «JURIDICIONALISATION» DES PEINES ET DES MESURES DE SÉCURITÉ	143
5 — DESCRIPTION DE QUELQUES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	145
Prison Pénitentiaire de Lisbonne	145
Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre	154
Prison Centrale de Lisbonne	158
Prison-École de Leiria	167
Prison-Sanatorium de Guarda	176
Prison-Hôpital São João de Deus	182
Prison Centrale de Femmes	185
Colonie Pénitentiaire de Sintra	190

III

L'Organisation Judiciaire

1 — TRIBUNAUX	205
2 — LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE ET LA MAGISTRATURE DU MINISTÈRE PUBLIC (Magistrature assise et magistrature debout)	208
a) Magistrature judiciaire (Magistrature assise)	208
b) Magistrature du Ministère Public (Magistrature debout)	212
3 — LE MANDAT JUDICIAIRE	216
4 — INSTALLATIONS JUDICIAIRES	221

I

SYSTÈME PÉNAL

I

SYSTÈME PÉNAL

1 – Le Code Pénal

a) Ses sources

La structure du système pénal portugais repose essentiellement sur le Code Pénal de 1896, toujours en vigueur.

Auparavant a été en vigueur le Code Pénal de 1852, qui a été le premier Code de loi criminel ayant pour sources, en particulier, le Code Pénal français de 1810 et le Code Pénal espagnol de 1848, le premier assez en retard en relation à la science de l'époque et le second établi déjà sur des bases plus libérales. Le législateur de 1852 s'est en outre inspiré des codes brésilien de 1831 et autrichien de 1803 et du Code de Naples de 1809. Bien que constituant un progrès indiscutable par rapport à la législation antérieure, la vérité est que le Code Pénal de 1852 a fait l'objet de sévères critiques et qu'une commission a dû être nommée sans retard pour procéder à sa révision. Toutefois, la période d'instabilité politique que traversait alors notre pays n'a pas permis de mettre à profit dans leur totalité les travaux réalisés par cette commission. C'est ainsi que d'un Projet de Code Pénal élaboré par Levy Maria Jordão, une partie seulement (relative aux peines et à l'exécution pénitentiaire) a été consacrée dans la Loi du 1^{er} juillet 1867.

Aux termes de cette loi ont été abolies la peine de mort (qui n'était déjà plus pratiquement exécutée depuis 1846 et qui avait

été abolie pour les crimes politiques en 1852) et la peine de travaux publics, et a été consacré pour les détenus l'isolement nocturne et diurne, suivant le système de Philadelphie.

Enfin, en 1884, a été approuvée une Réforme du Code Pénal. Cette Réforme, qui a porté essentiellement sur la partie générale, bien qu'elle ait aussi englobé la partie spéciale, a été introduite dans le Code Pénal de 1852, d'où a résulté un nouveau Code: le Code Pénal de 1886.

Celui-ci représente un net progrès par rapport au Code précédent et traduit les influences doctrinaires prédominantes à l'époque. C'est ainsi que, tout en respectant la systématisation antérieure, il formule plus correctement les préceptes et reflète non seulement une forte réaction contre l'utilitarisme du Code de 1852, par la consécration des idées rétributives alors en vogue, mais encore plusieurs de ces dispositions traduisent déjà une référence à la personnalité du délinquant.

b) Lois postérieures

Plusieurs lois sur la matière pénale ont été promulguées postérieurement au Code Pénal de 1886; c'est ainsi que nombre de ses dispositions ont été modifiées, tandis que d'autres ont été révoquées.

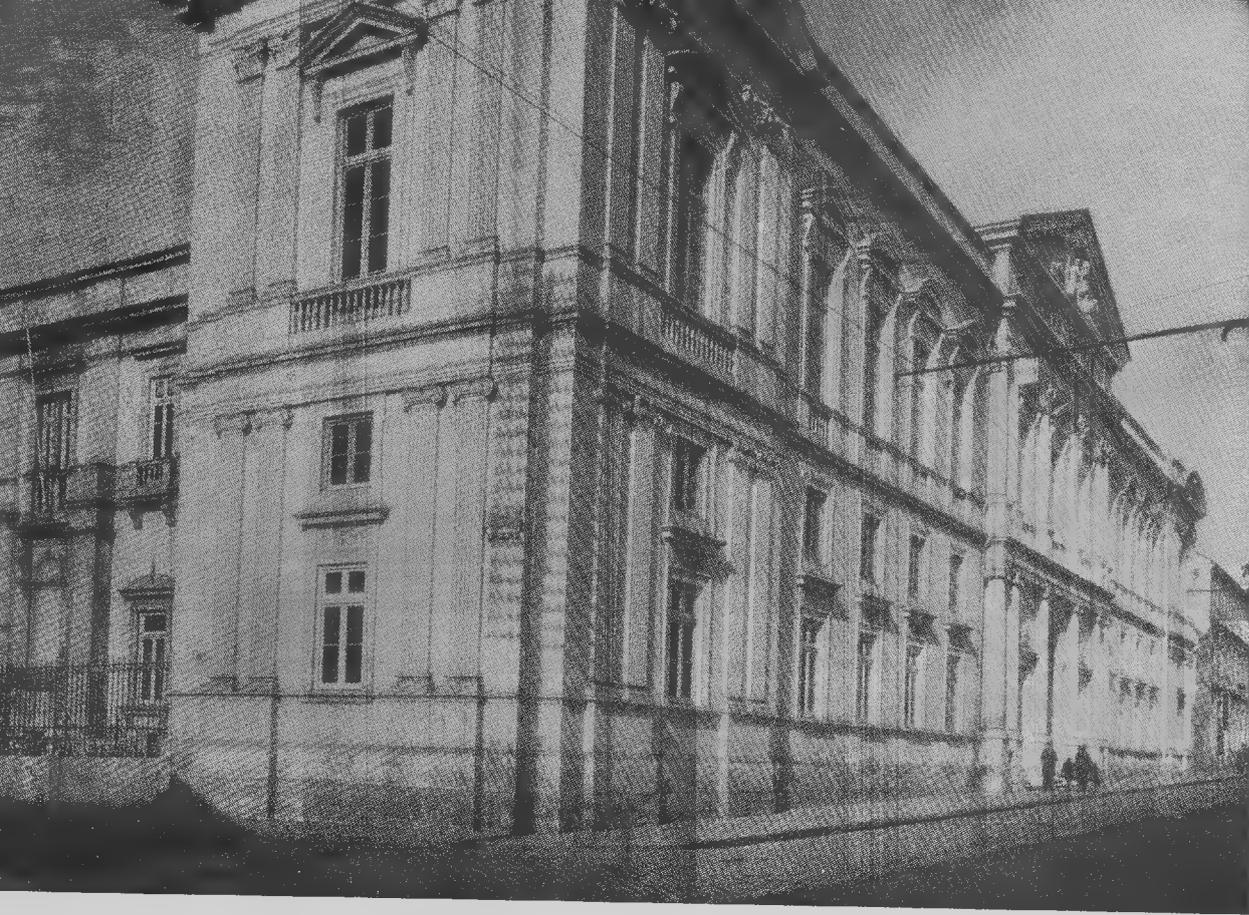
Parmi les plus importantes de ces lois, nous mentionnerons les suivantes:

- Loi de 1^{er} avril 1892 qui, visant la réadaptation sociale des criminels récidivistes, établissait que certains d'entre eux pourraient être mis à la disposition du Gouvernement, à qui il appartiendrait de prendre les mesures nécessaires de manière à leur fournir un travail libre dans les Provinces d'Outre-Mer;
- Loi du 20 juillet 1912 sur les vagabonds, les mendiants et assimilés, établissant que ceux-ci seraient mis à la

disposition du Gouvernement pour être internés dans des maisons correctionnelles de travail ou dans des colonies pénales ou agricoles;

- Loi du 6 juillet 1893, qui a institué la liberté conditionnelle et la suspension de la peine;
- Décret n° 13 343, du 26 mars 1927, qui réagissant contre les courtes peines de prison a ordonné la conversion de certaines peines en amende;
- Décret n° 20 897, du 13 février 1932, suivi de la Réforme Pénitentiaire de 1936, qui a interdit la peine de la déportation et établi que celle-ci serait purgée comme prison cellulaire et que sa durée serait réduite d'un tiers;
- Loi n° 2000, du 6 juillet 1944, qui fixe les principes de la réhabilitation du délinquant.

Mais la modification la plus profonde apportée au Code Pénal de 1896 a résulté de la Réforme de 1954 qui, bien que portant seulement sur la partie générale, a cherché à donner à ce Code une forme et une orientation différentes; en effet, non seulement on y a introduit, en les perfectionnant, les institutions créées par la législation mentionnée plus haut, mais encore on a éliminé un grand nombre de doutes et l'on a écarté des solutions que la jurisprudence avait consacrées. On s'est efforcé en outre de mettre entre les mains du juge de plus amples pouvoirs, pour lui permettre de trouver la solution la plus juste dans chaque cas concret; considérant la gravité du fait criminel, de ses résultats, de l'intensité du dol ou du degré de la faute, des motifs du crime et de la personnalité du délinquant (article 84), on a conféré au juge la faculté d'atténuer extraordinairement les peines, parfois de plus d'un degré, compte tenu spécialement des circonstances atténuantes (article 94). Cette modification traduit en outre une plus grande confiance dans les juges à qui sont attribués de si vastes pouvoirs.



Palais de Justice de Coimbra — Façade principale

Quant à la partie spéciale du Code Pénal, où sont décrites les diverses infractions, signalons en particulier que le chapitre traitant des crimes contre la sécurité extérieure de l'État a été modifié par le Décret n° 32 832, du 7 juin 1943, et que le chapitre sur les crimes contre la sécurité intérieure de l'État a été modifié par le Décret-Loi n° 35 015, du 5 octobre 1945.

Dans le domaine des délits contre la santé publique et l'économie nationale, plusieurs textes de loi ont été promulgués, conformément aux nécessités imposées par la conjoncture économique-sociale, en constante évolution. Le document le plus important qui régit aujourd'hui cette matière est le Décret-Loi n° 41204, du 24 juillet 1957.



Palais de Justice de Coimbra — Cloître

Nous mentionnerons encore le Décret-Loi n° 41074, du 17 avril 1957, qui a étendu le concept de crime privé et semi-public à quelques crimes qui, jusque-là, étaient considérés comme semi-publics ou publics, sans raison suffisante, étant donné leur faible gravité ou leur nature spéciale.

c) Les peines

Principe de la légalité

Dans le droit criminel portugais, comme dans le droit criminel des autres nations civilisées, sont en vigueur les principes : *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.

Les juges ne peuvent plus, comme ils pouvaient le faire dans la période antérieure à l'ère des lumières, classer discrétionnairement les faits comme crimes et leur appliquer arbitrairement des peines quelconque. En effet, d'après le principe énoncé ci-dessus, et qui a été énergiquement proclamé par Beccaria, aucun fait ne peut être considéré comme criminel s'il n'a pas été antérieurement qualifié comme tel par la loi.

Ce principe a été énoncé pour la première fois dans la Charte Constitutionnelle de 1826, puis dans le Code Pénal (article 5) et dans la Constitution Politique de 1933, actuellement en vigueur (article 8, n° 9).

À l'article 5 du Code Pénal on peut lire : «Aucun fait, qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission, ne peut être considéré comme criminel s'il n'a pas été qualifié comme tel dans une loi antérieure».

Et, à l'article 15 du même Code, il est dit que ne peuvent être «considérés comme crime les actes qui ne sont pas qualifiés comme tels dans le présent Code. Font exception les actes qualifiés comme crime par une législation spéciale et les crimes militaires».



Palais de Justice de Coimbra — Cloître et cour intérieure

D'autre part, l'article 18 déclare : «L'analogie ou l'induction par parité ou «à plus forte raison» ne sont pas admissibles pour qualifier un fait quelconque comme crime ; il est toujours nécessaire que soient constatés les éléments essentiellement constitutifs du fait criminel, expressément énumérés dans la loi pénale».

Quant au principe *nulla poena sine lege*, on peut lire, à l'article 54 : «Aucune peine ou mesure de sécurité ne pourra être appliquée si elle n'est pas sanctionnée dans la loi.

«Les peines et les mesures de sécurité sont celles qui sont énumérées aux articles suivants».

Et, à l'article 85, on affirme : «Aucune peine ne peut être remplacée par une autre, sauf dans les cas autorisés par la loi».



Palais de Justice de Porto — Façade principale

Espèces

Les peines prévues dans le Code Pénal, suivant la Réforme de 1954, se divisent en : peines criminelles, peines correctionnelles et peines spéciales pour les fonctionnaires publics (articles 55, 56 et 57).

Les peines criminelles sont les suivants :

1. Peine de prison criminelle de 20 à 24 ans.
2. Peine de prison criminelle de 16 à 20 ans.
3. Peine de prison criminelle de 12 à 16 ans.
4. Peine de prison criminelle de 8 à 12 ans.
5. Peine de prison criminelle de 2 à 8 ans.
6. Suspension des droits politiques pour une durée de 15 ou de 20 ans.



Palais de Justice de Porto — Salle d'audience de la Cour d'Appel

Les peines correctionnelles sont :

1. Peine de prison de 3 jours à 2 ans.
2. Peine de bannissement.
3. Suspension temporaire des droits politiques.
4. Amende.
5. Réprimande.

Les peines spéciales pour les fonctionnaires publics sont :

1. La démission.
2. La suspension.
3. Le blâme.

Il n'existe pas d'autres peines dans notre système pénal.



Palais de Justice de Porto — Escalier principal

Comme nous l'avons signalé plus haut, la peine de mort a été abolie par la Loi du 1^{er} juillet 1867; elle n'était d'ailleurs plus exécutée depuis 1848 et avait déjà été abolie en 1852 pour les crimes politiques. Aux termes de la même loi avait été abolie la peine de travaux publics. En 1884 ont été supprimées les peines perpétuelles et, en 1954, la peine de déportation (qui n'était plus exécutée depuis 1933) ainsi que les peines de prison cellulaire fixe.

D'autre part, la condamnation d'un accusé pour plusieurs crimes, bien que passibles des peines les plus graves, n'entraîne pas l'application d'une peine perpétuelle ou illimitée, étant donné que, dans le système pénal portugais, les peines correspondant aux différents crimes ne s'ajoutent pas matériellement (*cumul matériel*, qui n'est admis que pour des peines d'amende), mais s'accumulent juridiquement (*cumul juridique*), suivant certains critères légaux pré-établis (article 102). Ainsi, un accusé con-

danné pour la pratique de deux ou plusieurs homicides ne peut faire l'objet, en raison de l'accumulation des crimes, d'une peine supérieure à 24 ans de prison cellulaire.

Ce n'est que dans le cas de délinquants dangereux habituels et par tendance que la peine criminelle peut être élevée exceptionnellement jusqu'à 30 ans, aux termes de l'article 93 du Code.

Application des peines

À la suite de la Réforme Pénale de 1954, toutes les peines, à l'exception de la peine fixe de suspension des droits politiques, ont été converties en des peines relativement indéterminées, c'est-à-dire variables, ce qui permet au juge de les graduer entre leurs limites maxima et minima.

La règle fondamentale sur l'individualisation des peines est contenue à l'article 84, aux termes duquel «l'application des peines, entre les limites fixées dans la loi pour chacune d'elles, dépend de la culpabilité du délinquant, compte tenu de la gravité du fait criminel, de ses résultats, de l'intensité du dol et du degré de culpabilité, des motifs du crime et de la personnalité du délinquant».

«Dans la fixation de la peine d'amende, on tiendra compte, toujours, de la situation économique du condamné, de

Palais de Justice de Porto — Statues de Barata Feio, au-dessus de l'entrée principale



manière que le montant de la peine, à l'intérieur des limites légales, constitue une sanction correspondant à la culpabilité du délinquant» (§ unique).

Il est une autre règle que nous devons mentionner, et qui constitue une réaction contre les courtes peines de prison : la règle énoncée à l'article 96 suivant laquelle « toute peine d'emprisonnement non supérieure à six mois pourra toujours être remplacée par une amende correspondante ».

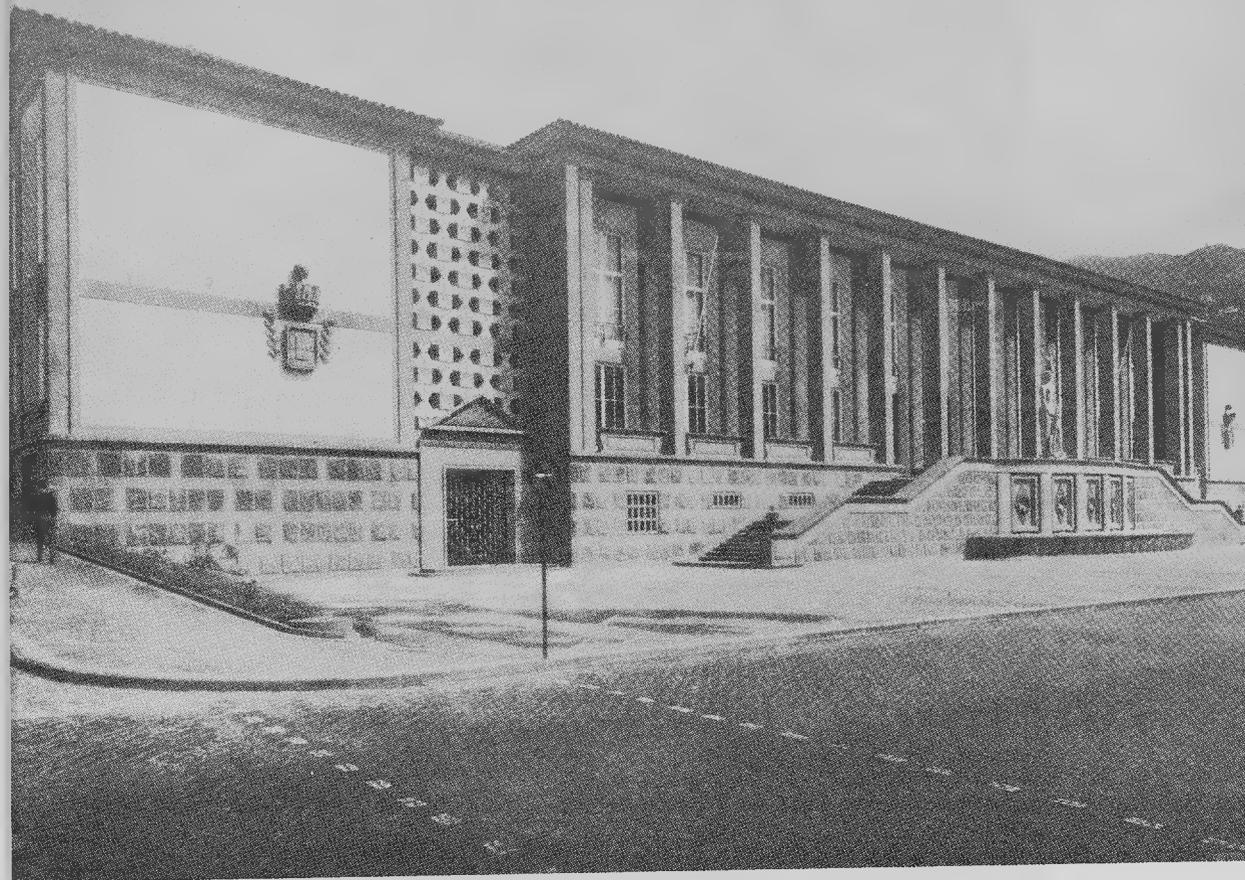
Quant aux peine d'amende, il est une autre règle qui stipule qu'elles pourront être remplacées, dans des conditions déterminées, par la fourniture d'un travail dans n'importe quel métier ou profession, à des travaux publics ou dans des ateliers de l'État ou des Corps Administratifs.

Il convient de souligner également la possibilité de suspendre l'exécution de la peine en cas de condamnation à une peine de prison ou d'amende ou bien de prison et d'amende, le juge appréciant le degré de culpabilité et le comportement moral du délinquant et les circonstances de l'infraction ; le Tribunal peut subordonner la suspension à l'exécution d'obligations similaires à celles qui accompagnent la concession de la liberté conditionnelle (article 88).

Les circonstances atténuantes et aggravantes qui peuvent influencer sur la graduation de la peine sont prévues dans le Code Pénal ; les dernières sont spécifiquement énumérées (article 34) les premières ne sont indiquées qu'à titre d'exemples (article 39).

Leur force atténuante ou aggravante s'exerce seulement entre les limites maxima et minima de la peine. Cependant, il existe des circonstances spéciales qui modifient la nature même de la peine, comme l'aggravante de la récidive (article 100), ou l'atténuante de la provocation (article 362).

La loi (article 93) prévoit l'aggravation extraordinaire des peines pour les délinquants dangereux — le délinquants de cor-



Palais de Justice de Funchal (Madère) — Façade principale

rection difficile (délinquants habituels et par tendance), qui sont dûment définis à l'article 67.

Il s'agit de délinquants manifestant une propension accentuée au crime, pour quelques-uns même avec caractère permanent, et c'est pourquoi, du point de vue de la prognose criminelle, ces délinquants devraient être considérés non pas comme de correction difficile mais comme incorrigibles. Toutefois, la loi portugaise ne consacre pas le dogme de l'immuabilité de la propension au crime : elle souligne seulement la difficulté de correction.

À l'article 94, le Code Pénal confère aux juges de larges pouvoirs d'atténuation extraordinaire des peines, compte tenu



Palais de Justice de Funchal — Salle d'audiences

de la valeur spéciale des circonstances atténuantes. Ainsi, il permet que les peines de prison cellulaire les plus graves soient remplacées par des peines moins graves, que d'autres peines soient réduites ou remplacées par des peines de prison, de bannissement et d'amende.



Palais de Justice de Funchal — Un des couloirs

Si nous considérons en outre la faculté de suspendre l'exécution des peines, à laquelle nous avons déjà fait allusion, nous concluons à l'ampleur des pouvoirs mis à la disposition du juge, ce qui confère au système pénal une souplesse qui assure une individualisation plus parfaite des peines.



Palais de Justice de Lamego — Façade principale (construit par des détenus)

d) Mesures de sécurité

La défense de l'ordre juridico-criminel ne s'opère pas seulement au moyen des peines, mais aussi au moyen d'un autre genre de réaction criminelle, appelé mesure de sécurité.

Fondamentalement, la distinction réside dans le fait que, tandis que les peines portent sur la culpabilité ou ont comme base la culpabilité, soit rapportée aux cas, soit rapportée à la personnalité de l'agent, les mesures de sécurité portent directement sur le caractère dangereux du criminel.

Dans la mesure où ce caractère dangereux n'est pas contenu dans la faute du délinquant, la défense de l'ordre public fondée exclusivement sur les peines ne serait pas complète sans les mesures de sécurité.

Ces mesures de sécurité sont déterminées d'après l'espèce et la durée du caractère dangereux.

Le crime, ou mieux le fait illicite, n'est pas la raison d'être de la mesure de sécurité; il n'a bien plutôt qu'une valeur symptomatique et de pure preuve.

Les mesures de sécurité sont destinées à éviter la criminalité future, en empêchant la répétition de l'activité criminelle de l'agent dangereux ou en pourvoyant à son reclassement social effectif.



Palais de Justice de Lamego — Intérieur

Au Portugal, la lutte contre le danger de la criminalité a commencé très tôt. On en trouve des reflets dans les lois déjà signalées du 1^{er} mai 1892 et du 20 juillet 1912.

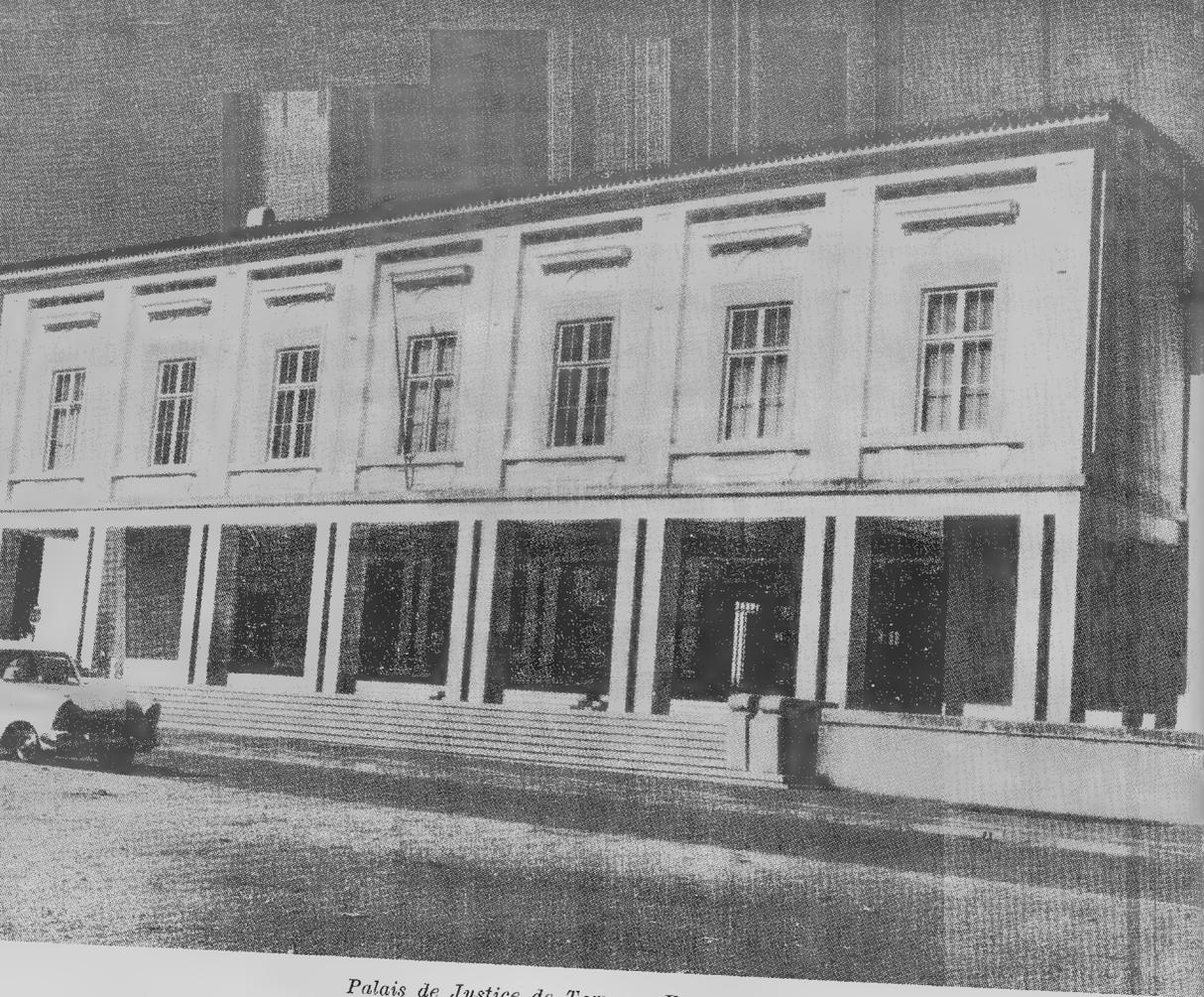
Toutefois ce n'est que dans la Réforme Pénitentiaire (Décret-Loi n° 26 642, du 28 mai 1936) qu'a été élaboré sur des bases scientifiques un régime *moniste* des peines de sécurité destinées à être appliquées aux responsables dangereux.

Les principes contenus dans la Réforme Pénitentiaire ont été introduits dans le Code Pénal à la suite de la Réforme de 1954; parmi les traits les plus saillants, nous pouvons mentionner les suivants:

1. Les peines de prison cellulaire et de prison correctionnelle appliquées aux délinquants dangereux et de correction difficile sont prorogées pour des périodes successives de trois ans, jusqu'à ce que le condamné se révèle capable de mener une vie honnête et cesse d'être dangereux (article 67);
2. La délimitation des délinquants dangereux et de correction difficile (habituels et par tendance) est faite suivant des critères juridiques (§§ 1 et 2 de l'article 67);
3. Le régime des délinquants de correction difficile s'applique également aux terroristes (article 75, § 3) et aux détenus indisciplinés (§ 3 de l'article 67);
4. Les délinquants responsables criminellement dangereux, en raison d'une anomalie mentale, peuvent être internés dans une prison-asile, et la peine de prison à laquelle ils ont été condamnés peut être prolongée pour des périodes successives de trois années, jusqu'à la cessation du caractère dangereux (article 68);
5. Les irresponsables qui auraient commis un acte prévu dans la loi pénale et qui doivent être considérés

comme criminellement dangereux sont internés dans des asiles criminels et l'internement ne cesse que lorsqu'il est judiciairement constaté que le caractère dangereux a cessé (§ unique de l'article 68).

6. Les individus asociaux (vagabonds, mendiants, souteneurs, homosexuels, prostituées, corrupteurs de mineurs, proxénètes, etc.), dont les catégories sont définies aux différents paragraphes de l'article 71, sont assujettis à l'application des mesures de sécurité prévues à l'article 70.
7. Ces mesures sont: l'internement dans une maison de travail ou une colonie agricole pour une période indéterminée de six mois à trois ans, qui ne peut être prorogée; la liberté surveillée; la caution de bonne conduite et l'interdiction de l'exercice de la profession;
8. La modification du caractère dangereux porte les effets mentionnés à l'article 72;
9. Les individus affiliés au parti communiste, ceux qui exercent des activités subversives, qui commettent des crimes contre la sécurité de l'État, qui utilisent le terrorisme comme moyen d'action, sont assujettis, comme mesure de sécurité, à l'internement dans un établissement adéquat, pour une période indéterminée de six mois à trois ans, qui peut être prorogée pour des périodes successives de trois ans (article 7 du Décret-Loi n° 40 150, du 12 mars 1956);
10. L'application des mesures de sécurité qui ne peuvent être imposées dans un procès pénal conjointement avec la peine applicable à un crime déterminé, ou bien en conséquence de l'irresponsabilité, ainsi que leur prorogation et leur remplacement, fait l'objet d'un procès spécial (de sécurité ou complémentaire),



Palais de Justice de Tomar — Façade principale

- dont la compétence est confiée aux tribunaux d'exécution des peines (article 73);
11. Les mesures de sécurité applicables aux individus exerçant des activités subversives, quand ils sont accusés de crimes contre la sécurité de l'État, sont imposées par le tribunal compétent pour le jugement de ses crimes, lors du procès pénal (article 8 du Décret-Loi n° 40 150);
 12. Si l'acte commis ne donne lieu qu'à l'application d'une mesure de sécurité, celle-ci sera imposée moyennant



Palais de Justice de Tomar — Salle d'audiences

- un procès de sécurité, jugé par les chambres criminelles de Lisbonne et de Porto, dont il peut être fait appel par devant la Cour Plénière (article 9 du même décret);
13. Les mesures de sécurité peuvent être appliquées provisoirement, même en cours de procès, du moment que la loi permet leur application définitive; leur durée ne pourra être supérieure à six mois et il en sera tenu compte, le cas échéant, dans l'application de la peine ou de la mesure de sécurité qui sera défi-



Palais de Justice de Tomar — Hall d'entrée

nitivement décrétée (articles 3 et 4 du décret-loi déjà cité);

Il faut encore mentionner le régime établi en ce qui concerne la prostitution par le Décret-Loi n° 44 179, du 6 septembre 1962, qui en interdit l'exercice; qui précise le concept de prostituée, qui assimile celle-ci aux vagabonds, aux effets de l'application de mesures de sécurité, et qui fait appliquer aux prostituées âgées de moins de 16 ans des mesures de protection, d'assistance ou d'éducation.

Les individus qui encouragent consciemment, favorisent ou d'une manière quelconque facilitent l'exercice de la prostitution ou qui y interviennent à des fins lucratives sont passibles, outre

une peine de prison jusqu'à un an et de l'amende correspondante, des mesures de sécurité prévues à l'article 70 du Code Pénal pour les individus qui se livrent habituellement à ces activités.

e) Crimes politiques

La matière relative aux crimes contre la sécurité extérieure et intérieure de l'État a été réorganisée par une législation postérieure au Code Pénal.

À ces crimes sont applicables les peines mentionnées plus haut que les Tribunaux appliquent d'ailleurs avec modération. Nous avons déjà fait allusion aux mesures de sécurité correspondantes. Il faut signaler que, sur les 61 détenus qui purgent en ce moment (31 mars 1965) des mesures de sécurité, aucun d'eux n'a dépassé la première période.

Les crimes de cette espèce sont relativement peu nombreux au Portugal. Ceci s'explique certainement par le caractère pacifique du peuple portugais, par la conscience qu'il a de son devoir de respecter les institutions, par son sens profond des hautes valeurs et des intérêts de la communauté nationale, même en des époques comme celle que nous vivons où des idéologies funestes et des intérêts étrangers s'efforcent par tous les moyens de pénétrer dans les esprits et de détourner nos gens du droit chemin.

Ces délits sont si peu nombreux qu'il n'existe que deux tribunaux pour les apprécier et les juger, l'un à Lisbonne, l'autre à Porto, et les juges de chacun de ces tribunaux exercent leurs fonctions permanentes dans les tribunaux criminels dont ils sont titulaires.

D'ailleurs, le nombre de procès indiqués sur le tableau ci-dessous confirme cette affirmation. Signalons que plusieurs de ces procès se rapportent à des délits de presse qui, très souvent, n'ont aucun caractère politique.

Procès jugés

Tribunal Criminel Plénier de Lisbonne

Année	Nombre
1964	39
1963	21
1962	23
1961	25
1960	23
1959	56
1958	42
1957	10
1956	14
1955	5
1954	13
1953	8

Tribunal Criminel Plénier de Porto

Année	Nombre
1964	16
1963	10
1962	9
1961	8
1960	8
1959	15
1958	18
1957	8
1956	10
1955	6
1954	8

Ces tribunaux sont des tribunaux ordinaires — précisément les tribunaux criminels de Lisbonne et de Porto — fonctionnant



Palais de Justice de Faro — Façade principale

en séance plénière, présidés par un juge de la Cour d'Appel ayant comme assesseurs les deux présidents les plus anciens, suivant l'échelon d'ancienneté dans la catégorie, des tribunaux criminels de la circonscription siège du tribunal (article 30 et 37 du Statut Judiciaire).

Ces tribunaux ont remplacé les tribunaux militaires pour le jugement des crimes en question, conformément au désir d'un certain secteur de l'opinion publique à laquelle répugnait la juridiction spéciale pour l'appréciation de ces infractions.

Les juges de ces tribunaux, précisément parce qu'il s'agit de tribunaux ordinaires, jouissent de prérogatives d'indépendance qui sont la marque de la magistrature judiciaire.

Les règles de procédure à observer sont les règles de la procédure ordinaire; les parties jouissent de tous les droits que leur confère cette procédure. Les audiences sont publiques et il n'est pas



Palais de Justice d'Aveiro — Façade principale (construit par des détenus)

rare qu'elles se déroulent en présence de représentants d'organes d'information étrangers.

Le nombre de détenus pour activités subversives est relativement faible. Actuellement on en compte 237 purgeant des peines ou des mesures de sécurité et 103 en régime de détention préventive.

Ces détenus bénéficient parfois d'amnisties comme celle qui a été concédée par le Décret-Loi n° 43 309, du 12 novembre 1960¹.

¹ Il faut également signaler la récente amnistie concédée par le Décret-Loi n° 46 503 du 25 août 1965.

2 — Le Droit Pénal des Mineurs

a) Idées générales. Réforme de la législation

Aux termes du Code Pénal de 1886, actuellement en vigueur, seuls les enfants âgés de moins de dix ans étaient considérés comme irresponsables (article 42) ; les mineurs entre 10 et 14 ans n'étaient considérés comme responsables que s'ils avaient procédé avec *discernement*.

Cependant, cette situation a été modifiée par le Décret du 27 mai 1911, qui a établi les bases de la « législation tutélaire des mineurs ». Aux termes de ce décret, l'irresponsabilité pénale a été portée à 16 ans, étant donné que les enfants âgés de moins de 16 ans n'étaient passibles d'aucune peine et que seules pouvaient

Palais de Justice d'Aveiro — Salle d'audiences



leur être appliquées par les Tribunaux des Enfants des mesures tendant à leur éducation et à leur rééducation.

Quant aux mineurs responsables, les peines qui leur sont applicables ont subi une réduction substantielle (article 107 et 108 du Code Pénal) ; les peines supérieures à six mois pourraient être purgées dans des prisons-écoles, et il en était de même des mineurs condamnés à une peine quelconque, s'il s'agissait de délinquants de correction difficile ou faisant l'objet de mesures de sécurité impliquant une privation de liberté (article 67 du Code Pénal).

Le 20 avril 1962 a été promulguée «L'organisation Tutélaire des Mineurs», aux termes du Décret-Loi n° 44 288, conjointement avec la loi organique de la Direction Générale des «Services Tutélaire des Mineurs» (Décret-Loi n° 44 287) et avec le Règlement de cette Direction Générale (Décret n° 44 289).



Palais de Justice d'Aveiro — Intérieur



Palais de Justice de Vianna do Castelo — Façade principale

Par ces textes légaux, le Gouvernement a procédé à une vaste réorganisation des services juridictionnels des mineurs, aspiration qui venait déjà de longue date et qui n'a pu être entièrement satisfaite que grâce à la publication des décrets en question.

Cependant, il faut souligner spécialement l'importance du Décret du 27 mai 1911, déjà cité, qui marque un tournant décisif dans le sens d'un droit différencié, à caractère *préventif, tutélaire* et *éminemment subjectif*. On ne se propose plus de châtier ou de punir le mal commis par les mineurs. Ce que l'on se propose bien plutôt, c'est de protéger et d'améliorer les enfants délinquants



Palais de Justice d'Elvas — Façade principale

en combattant chez eux ou dans le milieu qui les entoure la cause ou les causes qui les ont poussés au crime.

D'autre part, le choix et l'exécution des mesures de protection devaient être adaptés autant que possible à la personnalité de chaque enfant et à la manière dont celui-ci réagirait en face de l'action thérapeutique à laquelle il était soumis.

Toutefois, en dépit de la nette transition que marque le Décret du 27 mai 1911, d'un droit essentiellement punitif vers un système éminemment *tutélaire* ou *éducatif*, la nouvelle législation n'était pas parvenue à s'émanciper complètement de l'esprit répressif qui animait les anciennes institutions.

Or, pour éliminer complètement, comme il convenait, les vestiges de cet esprit et maintenir dans toute sa plénitude le caractère tutélaire et éducatif du nouveau droit criminel des mineurs, il était nécessaire dès l'abord d'abolir la discrimination entre «réformatoires» et «colonies correctionnelles» en éliminant de la nomenclature des établissements toute terminologie capable d'évoquer dans l'esprit des internés ou dans le sentiment public les anciens concepts de souffrance, de punition, de séparation sociale ou de responsabilité morale du mineur.

Il est certain que la classification des établissements n'est pas essentielle à la différenciation de la discipline applicable aux internés; mais elle peut toutefois offrir les plus graves inconvénients en ce qui concerne la réintégration sociale des mineurs.

C'est tout cela qui a été dûment pris en considération dans la Réforme de 1962, comme le souligne le rapport correspondant,



Palais de Justice d'Elvas — Intérieur



Palais de Justice d'Oliveira de Azeméis — Façade principale

document notable qui reflète non seulement une connaissance parfaite des problèmes soulevés par l'inadaptation juvénile, mais qui est en outre animé d'un souffle puissant d'idéalisme, sans lequel les lois et les institutions sont des corps sans âme, surtout dans un domaine comme celui-ci (celui des enfants), où toute action doit être inspirée par le dévouement et la noblesse des idéaux.

Nous transcrivons de ce rapport le passage suivant, qui montre bien l'opportunité de la réforme et les conditions de son succès :

« Dans tous les domaines et à toutes les époques abondent les réformes qui, bien que sagement élaborées, dans le cadre des

grands principes théoriques, ne sont autre chose, en totalité ou en partie, que de simples textes législatifs. Un tout petit grain de sable — installations défectueuses, manque de préparation spécialisée du personnel, insuffisance des cadres — suffit très souvent pour enrayer tout le système que le législateur a patiemment élaboré.

« Or, une des circonstances qui ont particulièrement incité le Gouvernement à promouvoir en ce moment la réforme de la juridiction tutélaire de l'enfance, a été précisément la conviction que les services disposaient maintenant des conditions fondamentales



Palais de Justice d'Oliveira de Azeméis — Un des couloirs

nécessaires pour garantir une réforme réelle, authentique, véritable, des institutions qui leur sont confiées.

«Les établissements de l'État disposent aujourd'hui, pour la plupart, d'installations adéquates et même, dans quelques cas, véritablement exemplaires.

«L'éducation de type familial, fondée sur la connaissance réelle de la personnalité de chaque mineur, qu'il était humainement impossible de réaliser dans les anciens bâtiments type caserne où fonctionnaient les services, est aujourd'hui sensiblement plus facile dans des installations modèles du type pavillon, comme celles qui existent à Caxias, à Viseu ou à Izeda.

«D'autre part, bien que le manque de préparation spécialisée du personnel soit notoire, les services ne possédaient pas, il y a quelque temps encore, d'un centre adéquat de formation ou de perfectionnement professionnel (bien que sa création fût déjà prévue à l'article 17 du Décret n° 5611, du 10 mai 1919), ce qui constituait une grave lacune, surtout en ce qui concerne le personnel doté de fonctions de rééducation ou de surveillance.

«La création récente de l'École Pratique des Sciences Criminelles, aujourd'hui déjà en plein fonctionnement, et dont les résultats sont encourageants, a cependant rendu possible une meilleure sélection du personnel, l'exigence d'un minimum de préparation spécialisée, obtenue en des cours de formation professionnelle, à côté de cours de perfectionnement spécialement destinés au personnel déjà intégré dans les cadres.

«Enfin, on connaît bien les graves inconvénients qui advenaient de la présence dans les établissements de correction ou de rééducation d'enfants anormaux qu'il n'était pas possible de transférer dans des institutions d'assistance ou d'instruction adéquates, étant donné leur inexistence ou leur insuffisance. Il y a longtemps qu'était prévu dans la loi l'établissement destiné à l'internement de ces mineurs (Institut Navarro de Paiva). La vérité cependant est que, bien que les installations nécessaires existassent déjà depuis longtemps, ce n'est que le 25 juillet 1956, aux termes du



Palais de Justice de Beja — Façade principale (construit par des détenus)

Décret-Loi n° 40 701, qu'elles ont pu commencer à fonctionner effectivement.

«À l'aide précieuse apportée à tous les autres établissements par la réouverture de l'Institut il convient maintenant d'ajouter la contribution parallèle, en ce qui concerne les enfants du sexe féminin, provenant de l'accord passé entre l'État et l'Institut de la Comtesse de Rilvas (cf. Décret-Loi n° 43 167, du 19 septembre 1960).

«Étant donné les nouvelles conditions de travail qui ont été créées pour les établissements, la plus grande souplesse qu'il a été possible de conférer, dans les nouveaux textes législatifs, à quelques formes non institutionnelles de traitement, et le dévouement



Palais de Justice de Santa Comba-Dão — Façade principale

constant dont la majeure partie du personnel (en dépit des insuffisances signalées) a donné de larges preuves, il est légitime d'attendre qu'un nouvel esprit inspire l'activité des services.

«S'il en est ainsi, nous aurons non seulement procédé à une réorganisation, mais à une authentique réforme de ces services.»

b) Le Cabinet d'Études

Une des innovations importantes de la Réforme de 1962 a été la création du Cabinet d'Études, solution parallèle à celle qui a été adoptée lors de la Réforme de la Direction Générale des



Palais de Justice de Santa Comba Dão — Salle d'audiences

Services Pénitentiaires, qui se revêt d'une vaste portée dans un secteur de travail où l'action doctrinaire et d'information doit être constante. Ce Cabinet est destiné à assurer la régularité et le perfectionnement des divers aspects qui constituent la mission de formation et d'information des services centraux, par l'étude des problèmes et par la mise en oeuvre de toutes les initiatives qu'il importe, dans ce domaine, de promouvoir ou de stimuler.



Palais de Justice de Vila Nova de Famalicão — Façade principale

D'autre part, dernièrement, se sont intensifiées, sur le plan international, les relations et les échanges d'éléments avec des organismes étrangers. Depuis janvier 1955 est publié, sous l'orientation de la Direction Générale, et en tant qu'organe de la «Fédération Nationale des Institutions de Protection de l'Enfance», la revue «Infância e Juventude», qui s'est spécialement intéressée à l'étude des thèmes relatifs au «Service Juridictionnel des Mineurs», à la diffusion des idées qui inspirent le nouveau droit tutélaire des mineurs, à la formation doctrinaire du personnel et au développement de l'intérêt, aussi bien de la part des fonctionnaires que du public en général, pour les problèmes de l'enfance.

e) Tribunaux tutélaire des mineurs

Le nouveau qualificatif utilisé pour distinguer les organes juridictionnels chargés de fixer les mesures applicables aux mineurs vise à souligner la nature spéciale de la juridiction de l'enfance. L'objectif essentiel de ces mesures n'est pas de *punir* ou *d'intimider* l'enfant, ni même de *réprouver socialement* sa conduite. La punition du coupable, pas plus que la réprobation morale de sa conduite, ne constitue en fait la fin *principale* ni même *accessoire* de l'activité du tribunal.

Ce dont qu'il s'agit fondamentalement, c'est de protéger le mineur contre le milieu ambiant qui l'entoure ou contre les mauvaises tendances ou inclinations qui le sollicitent; c'est de le *rééduquer* ou de le *préparer* efficacement à la vie.

Cependant, on ne prétend pas écarter la nature *judiciaire* des organes chargés de cette protection, étant donné qu'il est toujours nécessaire de sauvegarder les droits de la famille elle-même



Palais de Justice de Vila Nova de Famalicão — Escalier et couloir



Palais de Justice de Lisbonne — Salle d'audiences

contre les interventions abusives de l'État et des organismes étrangers à la société familiale, et c'est pourquoi on continue à les appeler *tribunaux* des mineurs.

Le nouveau texte conserve encore la division des tribunaux (tutélaires) en tribunaux *centraux* et tribunaux *départementaux*: les premiers fonctionnent dans les villes de Lisbonne, de Porto et de Coimbra et sont confiés à des magistrats spéciaux: les autres sont confiés aux juges et aux agents du Ministère Public chargés de la juridiction ordinaire.

«L'organisation tutélaire des mineurs» a pris également parti dans la querelle de la constitution du tribunal, sur le

point de savoir si celui-ci devait être composé d'un seul juge ou de trois juges. Elle a opté pour le système du juge singulier.

Il est certain que les partisans du tribunal collectif invoquent comme argument le fait que le système collégial permet de résoudre directement le problème de la multiplicité des techniques auxquelles la juridiction de l'enfance fait constamment appel. Le Tribunal collectif, disent-ils, permet d'assurer facilement la collaboration directe et permanente des juristes, des psychologues ou des psychiatres et des pédagogues au choix des mesures les plus adéquates à chaque mineur.



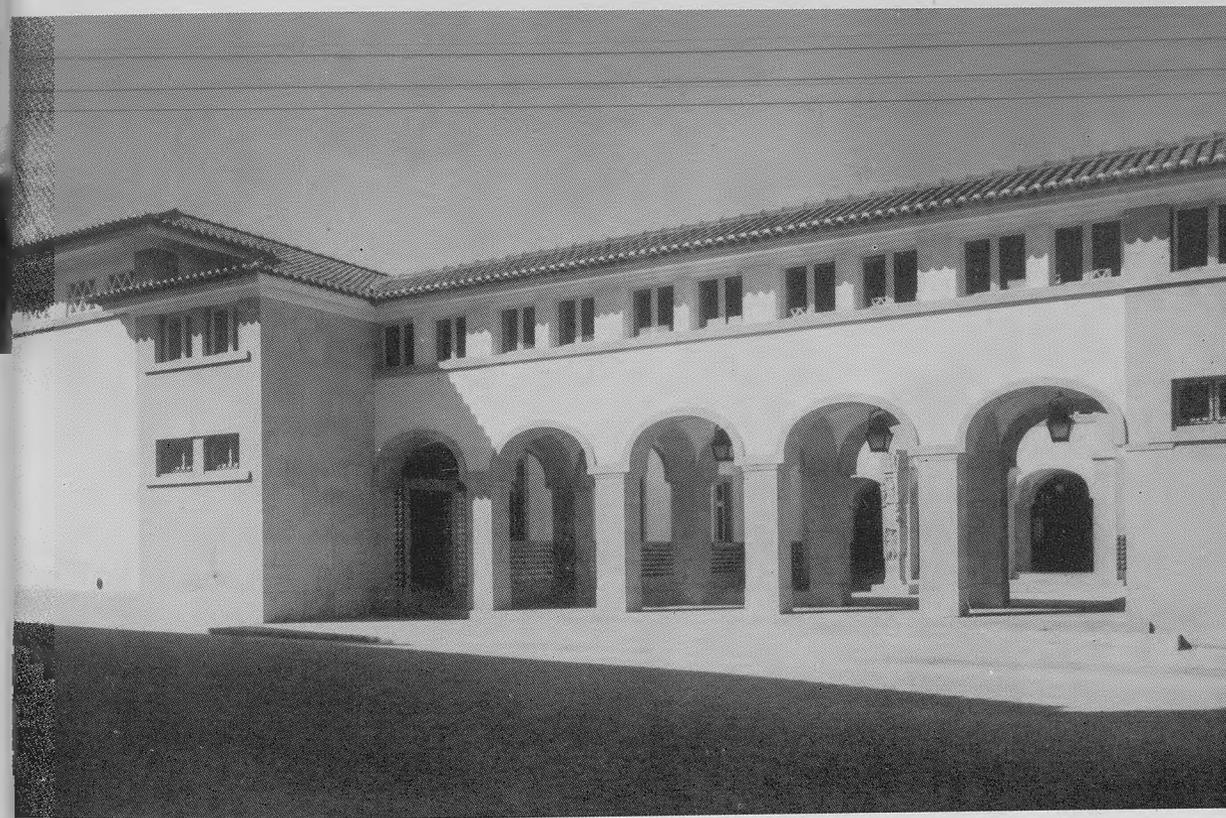
Palais de Justice d'Évora — Façade principale (construit par des détenus)

Toutefois, les raisons invoquées en défense du système du «juge singulier», généralement préféré par les législations, nous paraissent beaucoup plus convaincantes.

En vérité, «seul un juge peut véritablement approcher l'enfant — comme le soulignait l'éminent criminaliste Docteur Beleza dos Santos — le connaître, l'influencer et maintenir un étroit contact avec lui; lui seul peut donner au tribunal des mineurs son caractère accueillant et protecteur; l'enfant se confiera plus facilement et se soumettra plus facilement à un seul homme qu'à trois». La présence de trois juges, la solennité du tribunal col-

lectif peuvent effectivement le troubler, provoquer chez lui des attitudes instinctives de réserve, de peur et de défense et s'opposer à la révélation spontanée de sa personnalité.

D'autre part, le tribunal collectif ne semble pas être non plus le meilleur moyen d'assurer l'unité et la simplicité, si nécessaires à l'action des juges des enfants. «Il est nécessaire, souligne le même éminent criminaliste, que ce soit une seule et même personne qui dirige le procès, oriente l'instruction, conserve au tribunal un esprit de continuité et assure la ponctualité et la rapidité de ses services».



Palais de Justice d'Évora — Autres aspects



Palais de Justice de Covilhã — Façade principale

D'ailleurs, et sans parler de la difficulté pratique qu'il y a à obtenir la collaboration de personnes étrangères à la magistrature — ce qui dépose contre le système du tribunal collectif — il faut souligner que l'intervention des psychologues, des pédagogues ou des psychiatres peut être obtenue de la même manière par le tribunal singulier, du moment que celui-ci a toujours la faculté de solliciter leur avis sur la mesure qui convient le mieux à des cas déterminés, faculté qui est effectivement prévue et recommandée dans la loi.

Au contraire de ce qui se passait antérieurement, la nouvelle organisation tutélaire des mineurs ne parle plus de *mineurs en danger moral, désemparés, délinquants, indisciplinés et anormaux pathologiques*, comme autant de catégories autonomes, et réduit

à deux les préceptes légaux qui définissent les situations capables de provoquer l'intervention des tribunaux tutélaire en matière de prévention criminelle.

Le premier indique quatre grandes catégories, suivant l'ordre croissant de leur gravité objective.



Palais de Justice de Covilhã — Salle d'audiences



Palais de Justice de Santo Tirso — Façade principale

Il commence par les cas où il ne semble pas licite de parler encore de véritable inadaptation sociale ni même de prédélinquance, mais simplement de «pré-inadaptation». L'intervention de l'État se justifie seulement par le danger, encore lointain, pour le mineur, de se trouver plus tard dans l'une des autres situations généralement prévues dans la loi et par le fait qu'il vaut toujours mieux les prévenir que de tenter d'y remédier plus tard, une fois de mal consommé.

La seconde catégorie comprend les cas où se manifeste déjà une sérieuse difficulté d'adaptation du mineur à une vie sociale normale.

Ce sont des situations qui permettent une prognose sur la capacité d'intégration sociale du mineur accusant déjà un danger concret d'inadaptation. S'il était nécessaire de donner un nom à cette catégorie de situations, peut-être pourrions-nous la qualifier de prédélinquance.

Le troisième englobe des situations qui sont de véritables états de *paradélinquance*. La mendicité, le vagabondage, la prostitution ou le libertinage n'exigent même plus un jugement concret de danger ou de probabilité: ils sont en eux-mêmes des

Palais de Justice d'Amarante — Façade principale (construit par des détenus)





Palais de Justice de Guimarães — Façade principale (construit par des détenus)

indications suffisantes de ce que l'enfant a atteint la frontière de la délinquance.

La quatrième catégorie englobe ceux que l'on appelait les mineurs délinquants, désignation qui, toutefois, est définitivement bannie de la loi. Les formules ici utilisées visent précisément à montrer que les faits imputés aux mineurs constituent, même dans ce cas, un indice particulièrement important d'inadaptation sociale, mais non pas une catégorie juridique à laquelle devrait nécessairement correspondre un type déterminé de sanctions.

Quant à l'âge-limite de l'intervention des tribunaux tutélaires, il n'a pas subi de modifications: il a été fixé à 16 ans, âge déjà traditionnel dans le droit des mineurs au Portugal.

En vérité, comme il est dit dans le rapport sur la Réforme de 1962, la solution à apporter au problème ne peut faire abstraction ni des conditions de développement physiologique et psychique de la jeunesse, à chaque époque ou dans chaque pays déterminé, ni des éléments ou des principes de chaque législation.

En dépit de la fixation de cet âge-limite, pour certaines formes particulièrement graves d'inadaptation, qui dépassent, pour ce qui est de leur élimination, les possibilités d'un régime



Palais de Justice de Guimarães — Intérieur



Palais de Justice de Gouveia — Façade principale

purement éducatif, le nouveau système continue à laisser la voie ouverte pour que le mineur puisse passer, bien qu'à partir de 18 ans seulement, à la prison-école, autrement dit à un régime qui, en dépit de son caractère essentiellement éducatif, n'exclut pas complètement un certain degré de répression pénale.

D'autre part, on maintient dans la législation la possibilité, pour les mineurs de 16 à 18 ans condamnés par les tribunaux ordinaires, d'être soumis au traitement spécifique des établissements tutélaires.

Ces tribunaux interviennent encore dans le cas des mineurs de 21 ans — les *indisciplinés*, c'est-à-dire ceux qui sont affectés d'une inadaptation grave à la discipline familiale, du travail ou de l'établissement d'éducation ou d'assistance où ils se trouvent,

auxquels peut être appliquée l'une des mesures prévues dans la loi et qui se présente comme adéquate en l'occurrence.

d) Les mesures et leur finalité

Toutes les mesures que le tribunal peut originellement appliquer à l'enfant sont condensées en un seul précepte (article 21), ce qui permet de fixer avec plus de facilité la *thérapeutique* la plus adéquate à chaque cas à *diagnostiquer*.

Ces mesures sont: l'avertissement; la remise aux parents, au tuteur ou à la personne chargée de sa garde; la liberté assistée; la caution de bonne conduite; le prélèvement sur les revenus, le salaire ou le traitement; le placement dans une famille adoptive; en régime d'apprentissage ou de travail dans une entreprise privée



Palais de Justice de Gouveia — Salle d'audiences



Palais de Justice de Gouveia — Cour intérieure

ou dans une institution officielle ou privée; l'internement dans des établissements officiels ou privés d'éducation ou d'assistance; l'internement dans des centres d'observation, pour une période non supérieure à quatre mois; le placement dans un foyer de semi-internat; l'internement dans un institut médico-psychologique, l'internement dans un institut de rééducation.

Pour les enfants mineurs âgés de plus de 18 ans qui se révèlent inadaptés au régime des instituts de rééducation, le tribunal, sur proposition dûment fondée du directeur de l'établissement, peut appliquer exceptionnellement, compte tenu de la personnalité du mineur et du degré avancé de rébellion, la mesure d'internement dans une prison-école ou dans un établissement équivalent (article 22).

Deux règles d'une portée fondamentale accompagnent la liste des mesures applicables.

L'une d'elles souligne la nécessité de *l'individualisation* des mesures: le droit tutélaire étant à caractère essentiellement subjectif, le juge doit choisir, parmi les différentes mesures, celle qui s'adapte le mieux à la *personnalité*, du mineur et cela pas seulement au moment initial de l'application de la mesure, mais encore durant son exécution, et même au-delà, tant que le mineur n'est pas entièrement autonomisé.

L'autre concerne la finalité des mesures, dont le triple objectif de *protection*, *d'assistance* et *d'éducation* intéresse également le juge.

Au moment de fixer la mesure à appliquer à chaque situation, le juge doit opter pour celle qui est la plus apte à *protéger*, à *défendre* et à *éduquer* le mineur.

Ce que vise la juridiction tutélaire, ce n'est pas la répression de la conduite du jeune, si perversi ou si indiscipliné soit-il, mais bien à le défendre ou à l'améliorer, à combattre chez lui, ou dans le milieu qui l'entoure, les causes qui l'ont amené devant la justice tutélaire.

Dans le domaine de l'application des mesures, il importe de souligner deux facultés que la Réforme de 1962 a mises entre les mains du juge, et qui était inconnues jusque-là: la faculté de suspension du *procès* et la faculté de *suspension de la mesure*.

En effet, le comportement du mineur peut se révéler équivoque, sa personnalité peut ne pas être suffisamment définie et le cas peut ne pas être d'une extrême gravité. Dans ces conditions se justifie une attitude *d'expectative* de la part du tribunal, qui attendra le comportement du mineur ou l'évolution postérieure de la situation. Le tribunal ne s'abstiendra pas d'intervenir, mais il pourra se réserver expressément la faculté de réexaminer le cas plus tard.

C'est-là une espèce de *probation* adaptée à la juridiction de l'enfance.

La suspension de la mesure a lieu dans les cas où le tribunal doit intervenir *immédiatement* et *activement*, choisir la mesure la plus adéquate de protection, d'assistance ou d'éducation prévue dans la loi et en donner connaissance au mineur et à sa famille, mais où il n'y a pas avantage à *l'exécuter immédiatement*.

Le simple fait que le mineur sait que le tribunal est intervenu, et comment il est intervenu, peut contribuer d'une manière décisive à modifier son comportement. La famille elle-même peut bénéficier de la menace de l'exécution de la mesure et augmenter les soins à accorder au mineur, pour éviter qu'elle ne soit exécutée.

On assiste ici à une transposition, sur le plan de la juridiction des mineurs, de l'idée de la suspension de la peine consacrée dans la législation pénale; il faut souligner que, malgré la suspension, le tribunal tutélaire ne restera pas inactif et que d'autre part la non-exécution des conditions imposées n'implique pas ipso facto l'exécution de la mesure décrétée; le tribunal, dans ce cas, devra réexaminer la situation et procéder de la manière qu'il estimera la plus adéquate, y compris en n'adoptant aucune attitude spéciale.

e) Établissements tutélaire des mineurs

Ces établissements ont pour but la récupération sociale des mineurs qui leur sont confiés et sont destinés à l'observation, à l'exécution de mesures de prévention criminelle et à l'action de patronage (article 109).

Ils appartiennent aux catégories suivantes;

- a) Centres d'observation annexes aux tribunaux centraux;
- b) Instituts médico-psychologiques;
- c) Instituts de rééducation;
- d) Foyers de semi-internat;
- e) Foyers de semi-liberté;
- f) Foyers de patronage (article 110);



Instituto de Réeducação Padre Antônio de Oliveira — Entrée principale



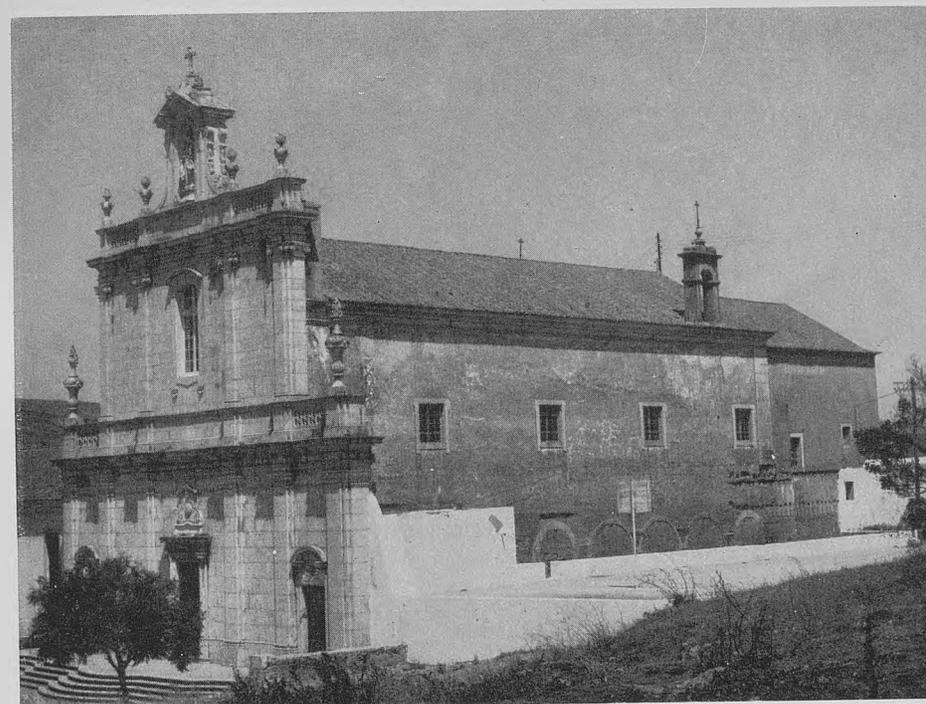
Institut de Rééducation Père António de Oliveira — Vue partielle des pavillons

Après avoir fixé les catégories mentionnées ci-dessus, la Réforme de 1962 définit les fonctions de chaque établissement.

La classification des mineurs inadaptés et la différenciation des établissements et des méthodes d'éducation, peut-on lire dans le rapport sur la Réforme, a fait l'objet d'une étude approfondie dans différents pays et ont été débattues dans diverses réunions internationales, comme par exemple au sein de la Commission Consultative de l'Enfance délinquante et Socialement inadaptée, à la Réunion Internationale de Protection de l'Enfance réalisée à Argenteuil en avril 1964.

On n'a pas encore abouti à une doctrine généralement admise sur la matière et, malgré le développement des sciences qui s'occupent des problèmes de l'enfance inadaptée, il ne semble pas possible d'obtenir, tout au moins pour le moment, une pleine unanimité de points de vue, et encore moins une uniformité des réalisations.

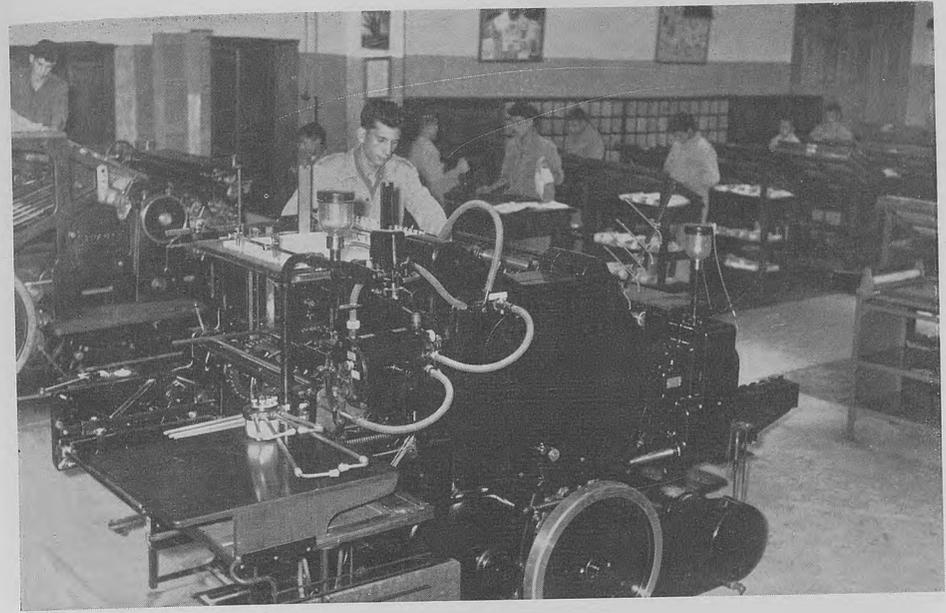
D'ailleurs, indépendamment du fait que l'on accepte ou non certains postulats doctrinaires, chaque pays devra toujours subordonner ses programmes de traitement des mineurs inadaptés aux conditions particulières qui y règnent, aux ressources dont il dispose dans ce domaine, au degré d'expérience acquise dans l'application de certaines méthodes, et même aux traditions établies.



Église de l'Institut de Rééducation Père António de Oliveira



Institut de Rééducation Père António de Oliveira — Salle de travaux manuels



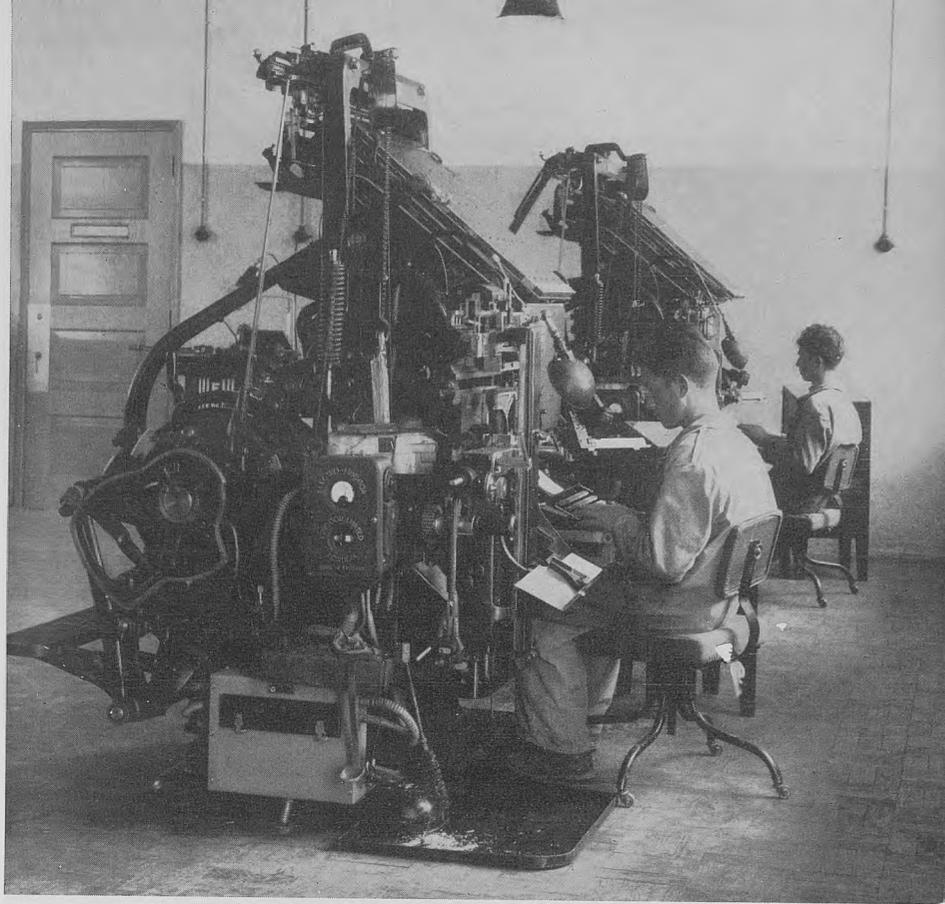
Institut de Rééducation Père António de Oliveira — Services graphiques — impression



Institut de Rééducation Père António de Oliveira — Services graphiques — composition



Institut de Rééducation Père António de Oliveira — Services graphiques — reliure



*Institut de Rééducation Père Antônio de Oliveira — Services graphiques —
composition mécanique*

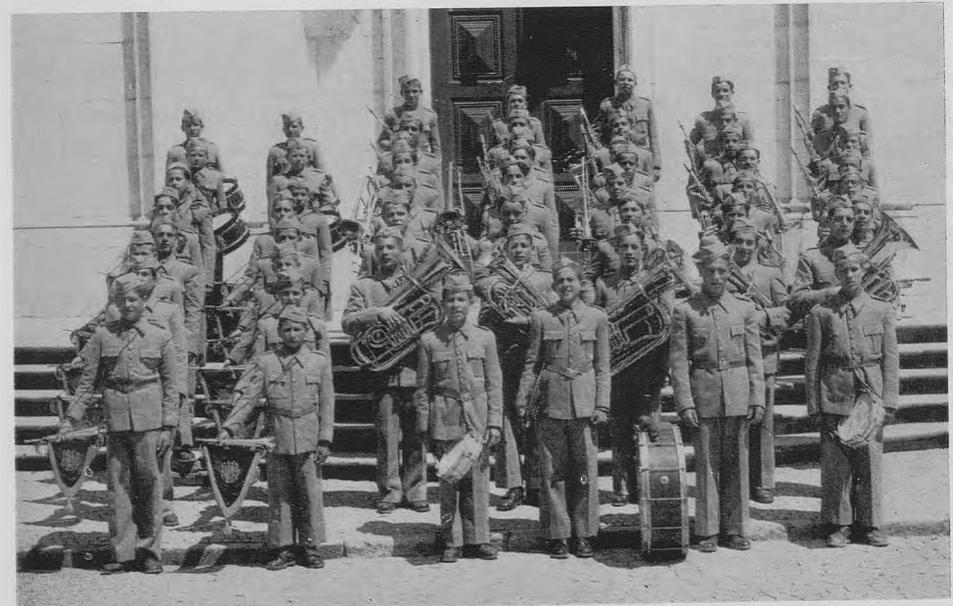
Telle est la raison pour laquelle on ne pense pas qu'il soit possible d'assimiler chez nous, où seul l'État s'occupe des problèmes de la rééducation, les réalisations de certains pays où de nombreuses institutions privées s'occupent de l'enfance inadaptée.

Il y a cependant certaines tendances générales dont il convient de tenir compte dans la révision des institutions et des méthodes de rééducation adoptées jusqu'à présent.

Tel est le cas, par exemple, de la préoccupation, aujourd'hui dominante, de rapprocher le plus possible la rééducation en internat de la vie réelle, de manière à limiter les inconvénients de cette formule de traitement.



Institut de Rééducation Père Antônio de Oliveira — Atelier de serrurerie



Institut de Rééducation Père Antônio de Oliveira — La fanfare



*Le Chef de l'État visite l'Exposition des Services Tutélaires des Mineurs,
à l'Institut de Rééducation Père António de Oliveira*

Une classification excessivement schématique des mineurs inadaptes et la création correspondante d'établissements et de formes de traitement excessivement différenciés s'opposent, par leur caractère artificiel, à une telle orientation.

D'autre part, l'individualisation préconisée dans les systèmes modernes de rééducation exige nécessairement une certaine classification des mineurs et un minimum de différenciation de traitement.

Il est ainsi difficile de fixer une formule capable de concilier les différentes conditions jugées nécessaires pour satisfaire aux exigences des systèmes modernes de rééducation et, quand il s'agit d'institutions destinées à de nombreux effectifs, comme c'est le cas dans notre pays, il n'est ni possible ni souhaitable d'adopter un système, peut-être théoriquement soutenable, mais encore insuffisamment expérimenté.

Dans ces conditions, après avoir examiné les facteurs plus ou moins constants du problème de l'inadaptation sociale des mineurs, tel qu'il se pose chez nous, et les conditions offertes par les établissements existants pour l'adoption de nouvelles méthodes de rééducation, on a élaboré un programme qui, tout en donnant à ces établissements une organisation définie, conformément aux nécessités actuelles et aux meilleures tendances de la doctrine, a en outre l'avantage d'être doté d'une souplesse suffisante pour que l'on puisse y introduire à l'avenir les nouvelles méthodes que la science ou la pratique des services révéleront comme les plus souhaitables.

Il y aurait de nombreux aspects à souligner, en ce qui concerne les fonctions des établissements tutélaires des mineurs. Mais il en est un qui retient spécialement notre attention: l'application des systèmes de semi-internat et de semi-liberté, dont les possibilités, dans le domaine du traitement de l'inadaptation infantile



Institut de Rééducation Père António de Oliveira — Résidence des fonctionnaires

et surtout juvénile, sont de plus en plus reconnues par les spécialistes qui s'occupent de cette matière.

Il ne s'agit pas de formules nouvelles, puisque le Décret du 27 mai 1911 y faisait déjà allusion.

Toutefois, conditionné par les strictes limites de la loi, par des critères encore entachés de l'esprit punitif qui caractérisait l'ancien système, par la carence de personnel dûment préparé et insuffisant, et aussi par l'absence d'installations et de services adaptés à cet effet, le régime de semi-internat, comme mesure de rééducation initiale, n'avait, tout récemment encore, qu'une application pratique très limitée.

Dans les derniers temps cependant, les services judiciaires des mineurs ont entrepris une série d'expériences tendant à généraliser le système en tant que régime de transition ou complément de la rééducation en internat.

C'est ainsi qu'ont été créés quelques foyers de semi-liberté (São Fiel, Vila Fernando et Vila do Conde).

C'est pourquoi on a estimé opportun de définir dans la loi, sur des bases plus amples, les principes fondamentaux de semi-internat et de semi-liberté, conformément à l'expérience acquise et à l'orientation doctrinaire dominante dans cette matière.

On a cherché à scinder le concept de semi-internat, en tant que régime applicable soit à des mineurs provenant de leur milieu familial, soit à des mineurs qui, ayant séjourné durant une longue période dans des établissements de rééducation fermés, accomplissent sous ce régime un stage de transition avant d'être livrés à la vie entièrement libre. C'est ainsi qu'ont été créés deux régimes, ou mieux deux *services* différenciés et indépendants.

La désignation de semi-internat est désormais réservée aux services destinés à accueillir les mineurs qui y sont directement placés par les tribunaux des mineurs. Pour les institutions qui fonctionnent comme établissements de transition entre les internats et la vie libre a été définitivement consacrée la désignation

de «Foyer de semi-liberté», qui était d'ailleurs déjà utilisée avant la Réforme dans les services de cette nature.

Et cette distinction a son importance.

Les problèmes soulevés par les mineurs qui proviennent directement des familles et par ceux qui ont déjà fait l'objet de mesures de rééducation en semi-internat sont, sous certains aspects, très différents.

Pour les premiers, le fait qu'ils sont soumis à ce régime représente une privation de la liberté, de la compagnie des camarades, de récréations, qui leur étaient habituelles, ainsi que la sujétion à une discipline, à des règles de vie et de travail auxquelles ils n'étaient pas habitués, etc.

Pour les seconds se pose, pour ainsi dire, le problème inverse : le passage d'un régime plus rigoureux et plus limité à un autre, caractérisé par un plus grand degré de liberté et de confiance. Les mineurs qui viennent directement du milieu libre manifestent des difficultés d'adaptation aux limitations que leur impose le semi-internat et à l'observance des règles disciplinaires indispensables aux services ; ceux qui proviennent des internats de rééducation offrent, de leur côté, les difficultés provenant de déformations acquises, par l'adaptation forcée à la discipline en vigueur dans ces établissements et par le fait que, fréquemment, ils se sentent habitués à dissimuler leur véritable caractère et leurs sentiments réels sous une acceptation apparente des normes établies.

Dans ces conditions, les deux groupes d'enfants posent aux éducateurs des problèmes d'un caractère assez différent, dont il est nécessaire de tenir compte dans l'adaptation des méthodes éducatives, et qui exigent par conséquent des institutions indépendantes.

C'est dans ce sens que se sont prononcés de nombreux éducateurs de différents pays, et le Congrès de l'Union Nationale (Française) des Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, réuni en 1962, a formulé à ce sujet le



Institut de São Domingos de Benfica (sexe féminin)

voeu suivant: «Il est recommandable que les mineurs en semi-liberté directe et ceux qui sont en semi-liberté de transition ne soient pas réunis dans les mêmes institutions».

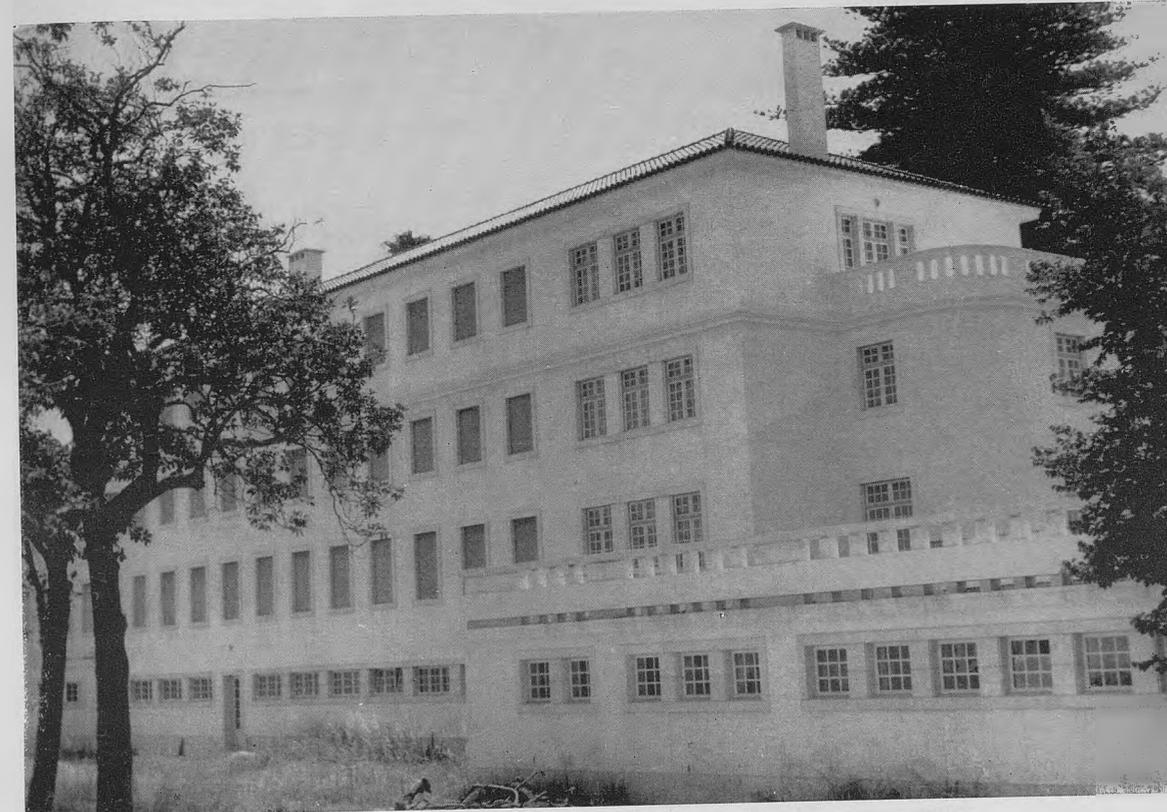
3 – Le nouveau Code Pénal

Bien que la Réforme Pénale de 1954 ait introduit dans le Code Pénal de nouvelles idées, conformément aux exigences du Droit Criminel moderne, la nécessité d'un nouveau Code se faisait tou-

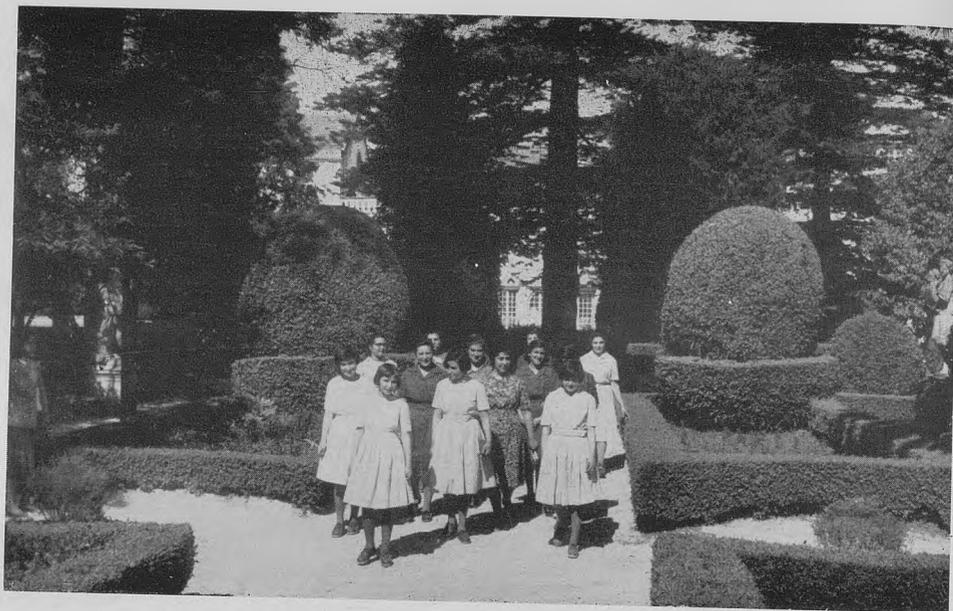
jours sentir. Le Code actuellement en vigueur résiste difficilement, après plus de trois quarts de siècle d'une vie trop longue pour un Code, quel qu'il soit.

C'est pourquoi on a jugé opportun de s'attaquer à la tâche qui s'imposait et, en janvier 1961, le Dr. Eduardo Correia, Professeur de Droit Criminel de l'Université de Coimbra, a été chargé d'élaborer le projet d'un nouveau Code Pénal.

L'idée de réformer le droit criminel positif s'intègre dans l'orientation du Ministère de la Justice, visant la réforme et la mise à jour des lois, qu'il réalise amplement et profondément depuis plusieurs années. C'est ainsi que, comme résultats de cette



Institut de São Domingos de Benfica — Autre aspect de l'édifice



Institut de São Domingos de Benfica — Groupe d'internées

orientation, nous pouvons citer: le Code de la Route, le Code de l'Enregistrement Civil, le Code de l'Enregistrement Foncier, le Code du Notariat, la Loi sur la Nationalité, la Réforme du Code de Procédure Civile et la Réforme du Code des Dépens Judiciaires, la Réforme du Statut Judiciaire, la Réforme des Services Juridictionnels des Mineurs. En outre, ont été intensifiés les travaux préparatoires du nouveau Code Civil, et tous les projets des différents tomes dont il se compose sont déjà terminés. Ces travaux préparatoires, surtout dans le domaine du droit des obligations, constituent une tâche monumentale, qui atteste bien le soin et l'effort.

Note. — Le projet définitif du nouveau Code Civil a été publié le 10 mai 1966.

Comme il est souligné dans le rapport qui précède le projet, celui-ci part de la reconnaissance de l'idée de la faute, de la pensée qu'«être homme c'est avoir le sens de la responsabilité».

Quant à la peine, on affirme qu'en tant que conséquence de la faute morale, elle ne peut être comprise dans un sens purement extérieur de vengeance, de rétribution du mal par le mal, mais qu'elle s'élève justement à un véritable plan éthique, à un sens d'expiation, c'est-à-dire de libération de l'homme d'un pseudo-moi dont les impulsions, les tendances et les fins constituent chez lui une caricature de son moi authentique. Dans cette perspective, la peine, ainsi éthiquement entendue, ne s'oppose pas aux exigences de la prévention sociale et de la resocialisation; au contraire, par une voie qui lui est propre, elle va au-devant de ces exigences, à tel point que si l'on a péché, ici, c'est certainement par excès, ou par optimisme exagéré».



Institut de São Domingos de Benfica — Atelier de couture



Institut de São Domingos de Benfica — Groupe d'internées

orientation, nous pouvons citer: le Code de la Route, le Code de l'Enregistrement Civil, le Code de l'Enregistrement Foncier, le Code du Notariat, la Loi sur la Nationalité, la Réforme du Code de Procédure Civile et la Réforme du Code des Dépens Judiciaires, la Réforme du Statut Judiciaire, la Réforme des Services Juridictionnels des Mineurs. En outre, ont été intensifiés les travaux préparatoires du nouveau Code Civil, et tous les projets des différents tomes dont il se compose sont déjà terminés. Ces travaux préparatoires, surtout dans le domaine du droit des obligations, constituent une tâche monumentale, qui atteste bien le soin et l'érudition qui ont présidé à sa réalisation.

Quant au nouveau Code Pénal a déjà été présenté un projet relatif à la partie générale, qui vient d'être apprécié et discuté par une commission, présidée par le Ministre de la Justice en personne, Professeur Antunes Varela.

Comme il est souligné dans le rapport qui précède le projet, celui-ci part de la reconnaissance de l'idée de la faute, de la pensée qu'«être homme c'est avoir le sens de la responsabilité».

Quant à la peine, on affirme qu'en tant que conséquence de la faute morale, elle ne peut être comprise dans un sens purement extérieur de vengeance, de rétribution du mal par le mal, mais qu'elle s'élève justement à un véritable plan éthique, à un sens d'expiation, c'est-à-dire de libération de l'homme d'un pseudo-moi dont les impulsions, les tendances et les fins constituent chez lui une caricature de son moi authentique. Dans cette perspective, la peine, ainsi éthiquement entendue, ne s'oppose pas aux exigences de la prévention sociale et de la resocialisation; au contraire, par une voie qui lui est propre, elle va au-devant de ces exigences, à tel point que si l'on a péché, ici, c'est certainement par excès, ou par optimisme exagéré».



D'autre part, la faut éthique n'est pas seulement celle qui se rapporte au fait, mais aussi celle qui se rapporte à l'agent, par l'acceptation d'une culpabilité pour le caractère, d'une culpabilité pour la personnalité: «l'homme est responsable dans la vie de ce qu'il est, indépendamment de la manière dont il l'est devenu».

En ce qui concerne la peine d'emprisonnement (on en finit avec les diverses espèces d'emprisonnement) le projet réagit maintenant contre elle, considérant que c'est la moins appropriée à la finalité pédagogique et éducative des sanctions criminelles. «Si l'on accepte, dans cet esprit, la nécessité de maintenir l'emprisonnement, il est bien établi qu'à côté de la cruauté et de la futilité que beaucoup lui attribuent (Bearnès and Teeters), il porte encore la marque du transitoire, du précaire, du contingent: toute la tendance du futur droit pénal (naturellement conditionné par l'affinement de la sensibilité des hommes à l'égard de l'effet pénible inhérent à toute forme de tutelle extérieure qui leur est imposée) doit être caractérisée par l'effort en vue du remplacement intégral de cette forme extérieure d'exprimer la réprobation éthico-sociale par une autre ou par d'autres formes, mieux adaptées au sens rééducatif qui incombe à toute peine».

Quant à la durée de l'emprisonnement, elle est limitée à 10 ans, étant donné que «la peine d'emprisonnement appliquée pour une durée supérieure n'est guère conciliable avec la resocialisation du délinquant, ne serait-ce que parce qu'elle exerce, physiquement et psychiquement, un tel effet démoralisateur sur le détenu que celui-ci pourra difficilement vivre de nouveau en liberté».

Cette limite — limite maxima normale — ne pourra être dépassée que lorsque les exigences particulières de la rétribution et de la sécurité conduiront, dans certains cas exceptionnels, à une prorogation de cette durée.

À côté de l'emprisonnement apparaissent les peines d'amende, la sentence conditionnelle et le régime de «l'épreuve».

Toujours dans le sens de la réaction signalée contre la peine d'emprisonnement, on impose la libération conditionnelle des condamnés à une peine de prison non inférieure à six mois, du moment qu'ils ont purgé les cinq sixièmes de leur peine; on prévoit la faculté de concéder la même libération après l'exécution de la moitié de la peine. D'autre part, on impose la conversion de certaines peines de prison en amendes; on facilite le paiement de cette amende et l'on détermine que le tribunal, dans le choix entre les diverses peines, évitera toujours autant que possible la peine de détention.

Cependant, pour certains types de crimes et pour certains criminels, la peine d'emprisonnement sera indéterminée, bien qu'avec une limite maxima légalement fixée (crime contre le patrimoine, vagabondage, etc., propension ou tendance au crime). À côté des peines, le projet admet un autre genre de réaction criminelle: les mesures de sécurité, applicables seulement aux irresponsables. Quant aux imputables responsables, leur caractère dangereux spécial sera considéré en outre, dans le cadre de la faute.

4 — Le Procès Pénal

a) Le Code de Procédure Pénale et la Réforme de 1945

Le procès pénal portugais repose essentiellement sur le Code de Procédure Pénale de 1929, actuellement en vigueur.

Ce document représente un progrès notable dans le sens de la clarté et de la simplification, par rapport à l'état chaotique de la législation précédente. Cependant, la structure du procès était encore excessivement liée à des directives déjà dépassées par la doctrine.

C'est pourquoi on a pensé à revoir quelques-uns des principes fondamentaux de la procédure pénale, ce qui a conduit à la réforme de 1945 (Décret-Loi n° 35 007, préparé par le Professeur Cava-

leiro Ferreira, professeur de Droit Criminel à l'Université de Lisbonne, à l'époque Ministre de la Justice).

On a constaté surtout que l'instruction procédurale était insuffisamment réalisée et qu'il existait des secteurs importants de l'activité criminelle où l'impunité était la règle. Une société ne peut sans danger consentir pour longtemps à la violation assidue des règles fondamentales sur lesquelles reposent son existence et son fonctionnement ordonné, de même que les citoyens ne peuvent rester continuellement à la merci de l'agression constante contre la sphère juridique.

L'insuffisance de l'instruction résultait essentiellement du système qui consistait à la confier au juge, totalement absorbé, en règle générale, par d'autres tâches, ce qui l'obligeait à disperser son attention.

La réforme mentionnée a essayé de réagir contre ce système.

Dans la procédure pénale, il faut distinguer deux phases, dont la confusion est pernicieuse et auxquelles correspondent deux activités différentes, dans leur nature: l'accusation et le jugement.

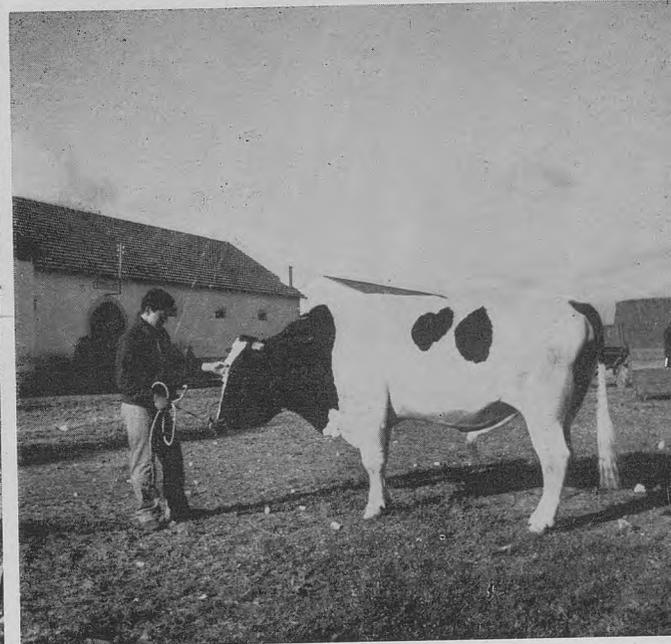
Le cumul des deux activités entre les mains du juge, le Ministère Public se trouvant placé dans une position subalterne, représente un retour au type de procédure inquisitoire.

A la lumière du Code de Procédure Pénale, le juge était à la fois juge et accusateur public — fonction où il se substituait au Ministère Public — et organe de la Police Judiciaire, dans la mesure où il dirigeait le rassemblement des preuves de l'infraction, destinées à fonder l'accusation.

Or, il n'est pas possible d'exercer simultanément d'une manière satisfaisante ces deux activités. Si le juge exerce pleinement sa fonction policière et d'accusation publique, il ne conservera pas facilement la sereine impartialité du juge. Si, au contraire il néglige les fonctions d'investigation et d'accusation, qui lui étaient attribuées, pour se consacrer définitivement aux fonctions juridictionnelles, la garantie de l'ordre juridique en sera



Institut de Rééducation de Vila Fernando — Ensemble des édifices



Divers aspects des activités en atelier et aux Institut de Rééducation de Vila Fernando



Institut de Rééducation de Vila Fernando — Activités sportives



Institut de Rééducation de Vila Fernando — La fanfare



Institut de Rééducation de Vila Fernando — Barrage

fragile, à défaut du support légal des premières fonctions indiquées.

Il convient d'éliminer ces conséquences en renforçant l'autorité juridique, en excluant de sa compétence des fonctions qui n'ont pas un caractère juridictionnel; et d'autre part, il importe de restaurer le Ministère Public dans le plénitude de ses fonctions.

Au Ministère Public, organe de l'État, est réservé l'exercice de l'action pénale. Le droit de punir est un droit exclusif de l'État; les particuliers peuvent, dans les termes déterminés par la loi, collaborer à l'exercice de l'action pénale, mais non pas l'exercer comme un droit.

L'instruction préparatoire est destinée à fonder l'accusation; par conséquent, c'est au Ministère Public qu'il appartient de rassembler ou de diriger le rassemblement des éléments de preuve



Institut de Rééducation de Vila Fernando — Foyer de Semi-liberté d'Elvas

suffisants pour fonder les causes criminelles par devant le Pouvoir Judiciaire.

Le juge est maintenu à l'écart de cette phase procédurale, sauf en ce qui concerne les décisions sur la détention préventive ou l'application provisoire de mesures de sécurité, parce que celles-ci sont du domaine de la «quasi-juridiction».

Une fois que le Ministère Public se reconnaît habilité à promouvoir l'application de la loi pénale, c'est au tribunal qu'appartient l'orientation ultérieure du procès. Il ne s'agit plus de fonder l'accusation, mais de prononcer un jugement sur elle.

Tels sont les principes essentiels de la Réforme de 1945.

Dans un autre domaine, cette Réforme a également organisé, avec une plus grande ampleur, l'instruction contradictoire, toujours sous la direction du juge, et obligatoire dans les procès



Groupe des premiers internés du Foyer de Semi-liberté d'Elvas

les plus graves. La recherche complète de la vérité, et même la meilleure organisation de la défense, cessent d'être une simple faculté du prévenu pour devenir un devoir du propre Tribunal¹.

b) Principes fondamentaux du Procès Pénal

Quatre principes essentiels inspirent le procès pénal : le principe accusatoire ; le principe inquisitoire ; le principe de la vérité matérielle ; et le principe de la discussion orale.

¹ À côté du Décret-Loi n° 35 007 cité, d'autres textes légaux plus récents ont introduit des modifications au Code de Procédure Pénale.

Il faut mentionner spécialement le Décret-Loi n° 42 206, du 15 avril 1959, et le Décret-Loi n° 42 756, du 3 décembre 1959. Le premier a réorganisé les services médico-légaux des circonscriptions judiciaires. Le second a eu principalement en vue de raccourcir les délais judiciaires, spécialement dans les procès spéciaux d'absents et contre des magistrats, sans préjudice des garanties légitimes des accusés.

Le premier de ces principes a déjà été défini plus haut : l'action pénale, l'accusation, appartiennent à un organe distinct du Tribunal : le Ministère Public ; le juge, de lui-même, ne déclenche pas l'instauration du procès. Et, comme l'accusation doit être fondée, c'est au Ministère Public qu'appartient l'investigation sur le fait criminel et son auteur ; autrement dit, le Ministère Public dirige l'instruction préparatoire (article 5 et 564 du Code de procédure pénale et articles 1 et 14 du Décret-Loi n° 35 007).

Ce n'est que moyennant l'accusation du Ministère Public (sauf dans les cas d'exception prévus dans la loi, qui attribuent également à d'autres personnes un droit d'action pénale) que le jugement peut avoir lieu.

Dans l'application du Droit Pénal est en jeu l'intérêt public ; c'est pourquoi, l'action pénale est exercée officiellement et ne dépend pas de l'arbitraire des intérêts particuliers. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il n'en est pas ainsi, et dans des cas expressément prévus dans la Loi (article 3 § unique du Décret-Loi n° 35 007). D'autre part, le Ministère Public n'exerce pas l'action pénale conformément aux convenances du cas concret, car il est obligé de le faire relativement à toute infraction. C'est en cela que consiste le principe de la légalité de l'action pénale.

Un autre principe dominant dans le procès pénal est le principe inquisitoire, qui signifie ici le pouvoir dont dispose le tribunal, au-delà de la délimitation effectuée par l'accusation ou par la défense de l'objet du procès, d'influencer directement cette délimitation en l'élargissant ou en la réduisant et d'ordonner, à côté de la contribution offerte par les parties, quant aux éléments de preuve, la production de nouvelles preuves, différentes de celles qui lui sont présentées par les parties. La responsabilité de l'accusé est toujours sauvegardée et ne peut être aggravée par suite de l'activité inquisitoire du tribunal. Il en est ainsi dans l'instruction contradictoire (article 37 du Décret-Loi n° 35 007) comme en jugement (articles 443, 435, §§ 1, 433 et 446, § unique, du Code de Procédure Pénale).



Instituto do Bom Pastor de São José (Construit par des détenus)

Ce pouvoir du tribunal provient du caractère du droit pénal : celui-ci est un droit public ; c'est l'intérêt social qui est directement en cause. C'est précisément le contraire qui se passe pour le droit privé, où domine le principe de la disponibilité des parties sur le destin du procès.

Du principe de la vérité matérielle il résulte que la preuve du procès ne dépend pas seulement de la contribution spontanée des parties ; le tribunal peut et doit également faire des démarches pour obtenir les preuves nécessaires au fondement de la décision ; et il en résulte également que la libre appréciation du juge ne doit pas être limitée, dans sa recherche de la vérité, par un sys-



Institut du Bom Pastor de São José — Cloître

tème de preuves légales, d'une valeur prédéterminée, et par la répartition de la charge de la preuve.

Enfin, nous avons le principe *la discussion orale*.

Dans le procès oral, au contraire de ce qui se passe dans le procès écrit, les fondements de fait sur lesquels repose la décision doivent résulter de la discussion de la cause, dans un débat contradictoire, ce qui permet la concentration du jugement et l'appréciation immédiate du matériel probatoire.

Ce qui n'est pas apporté à l'audience, sauf dans des cas exceptionnels prévus dans la loi (documents authentiques ou légalisés par exemple) ne peut être apprécié par le juge.

Les éléments faisant partie de l'instruction préparatoire ainsi que de l'instruction contradictoire n'ont qu'une fonction d'orientation dans le jugement. Cette fonction spécifique termine une fois fondée la mise en accusation.



Institut du Bom Pastor de São José — Intérieur de l'Église



Institut du Bom Pastor de São José — Salle des fêtes



Institut du Bom Pastor de São José — Salle de classe



Institut du Bom Pastor de São José — Un dortoir



Institut du Bom Pastor de São José — Atelier de couture



Institut du Bom Pastor de São José — Travaux de tapisserie

D'autre part, la discussion orale assure la publicité de la justice pénale, indispensable à la compréhension et à l'observance publiques de la décision.

e) L'accusé et son défenseur

L'accusé, dans le procès pénal, occupe une place de premier plan : c'est la personne en relation à laquelle se déroule et est dirigé le procès.

Durant l'instruction, la désignation la plus appropriée et acceptée dans la législation la plus moderne est celle de *prévenu*.

La désignation d'*accusé* doit être réservée pour la phase de discussion et de jugement.

Le prévenu est simultanément sujet passif et sujet actif dans le procès. En cette qualité, il est conduit devant le tribunal et jugé; et, à son égard, peuvent être prises les mesures correctives prévues dans la loi. Mais il est également sujet de droits procéduraires, et non pas pur objet de preuve, comme c'est le cas dans le procès spécifiquement inquisitoire. Dans ce cas (qui n'est pas celui du droit portugais, comme nous l'avons déjà dit plus haut), le prévenu n'a pour ainsi dire pas de personnalité. Son interrogatoire vise ses aveux et l'on admet même la coaction et la torture comme moyens de les obtenir. Toute infraction à la vérité est punie et l'aveu constitue la reine des preuves.

Au contraire, dans le procès pénal moderne — et qui est celui qui est adopté au Portugal — le prévenu apparaît en premier lieu comme un sujet de droits procéduraires. Il est partie au procès, surtout à partir de la phase de l'accusation. Auparavant, durant l'instruction, il est interrogé, et il peut faire des déclarations pour contribuer à la recherche de la vérité.

La défense du prévenu est souhaitée par l'État. Déjà l'impartialité du tribunal et l'objectivité du Ministère Public, qui doit réaliser toutes les démarches, qu'elles conduisent à la preuve de la responsabilité du détenu ou bien à la démonstration de son innocence (article 12 § 1 du Décret-Loi n° 35 007) constituent une garantie de défense de l'accusé. Mais la véritable défense est celle du propre détenu et de son défenseur, que la loi permet et organise. La Constitution Politique elle-même (n° 10 de l'article 8) mentionne, parmi les droits et les garanties individuelles, l'existence d'une « instruction contradictoire et les garanties nécessaires de défense, qui sont données au prévenu avant et après la formation de la culpabilité ».

Parmi les droits du prévenu, nous pouvons citer encore le droit de comparution ou de présence et son interrogatoire ou audience (article 22 et 228 du Code de Procédure Pénale) : le détenu a le droit de participer, personnellement, à la marche du procès.



Institut de Rééducation de São Fiel — Édifice principal

Dès son arrestation, le prévenu est interrogé, en particulier en vue de sa défense, interrogatoire qui est fait par l'organe judiciaire, par le juge, à qui il appartient de décider quant à la mise en liberté ou à la détention du prévenu, et auquel doit assister, outre le Ministère Public, l'avocat constitué ou le défenseur officieux (article 2179 du Code de Procédure Pénale).

Cependant, la défense personnelle du prévenu peut ne pas être suffisante, surtout dans le cas où le procès se revêt d'une grande gravité.

Les facultés du prévenu peuvent être diminuées par le poids de l'accusation, par l'apparat des organes de la justice et par la situation même du détenu, dans les procès les plus graves. Tout

ceci justifie qu'on le fasse assister par un défenseur, par un avocat.

La constitution de l'avocat de défense est toujours permise, quel que soit le procès, et quel que soit le moment, même durant l'instruction préparatoire (article 22, § 3, du Code de Procédure Pénale et article 49 du Décret-Loi n° 35 007).

Mais l'intervention du défenseur est obligatoire pour certains actes particulièrement graves et délicats. C'est pourquoi, si le prévenu ne fait pas lui-même appel à un avocat, la loi impose au tribunal la nomination d'un défenseur d'office.

Comme, dans la défense pénale, c'est l'intérêt public qui prédomine, le défenseur exerce, dans le sens le plus élevé du terme, une fonction d'intérêt public.

C'est pourquoi il est protégé dans l'exercice de ses fonctions de défense, protection qui se traduit dans la reconnaissance du



Institut de Rééducation de São Fiel — Atelier de serrurerie et salle de jeux

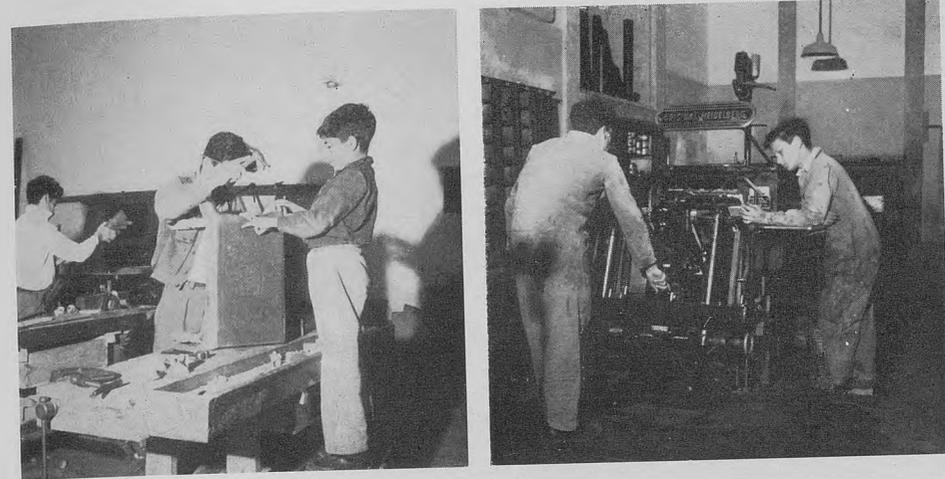


École Professionnelle de Santa Clara — Vue de l'édifice

secret professionnel, soit en ce qui concerne le témoignage, soit pour ce qui est des documents relatifs à sa mission et aux conditions spéciales de perquisition au bureau ou dans les archives de l'avocat (Code de Procédure Pénale, article 20, n° 1; Code Pénal, article 290, n° 1, et Statut Judiciaire, article 101, 102 et 103).

d) La prison préventive

Un des principes fondamentaux de l'organisation des peuples civilisés réside dans le droit à la liberté personnelle. La privation de ce droit ne peut se comprendre qu'en conséquence d'une



École Professionnelle de Santa Clara — Travaux d'atelier



École Professionnelle de Santa Clara — Groupe d'élèves



Institut de Corpus Christi (sexe féminin)

décision judiciaire, en application du droit de punir, intégralement défini dans la juridiction.

Tel est le cas au Portugal, en vertu d'une claire détermination de l'article 8, n° 8, de la Constitution Politique de 1933.

Dans ces conditions, la faculté de priver les citoyens de leur liberté, indépendamment de la condamnation pénale prononcée en jugement, ne peut manquer d'être considérée comme une exception ou une charge que seul de puissants motifs peuvent expliquer.

Ces motifs sont nécessairement liés aux objectifs procéduraux de la *sécurité des preuves* (instruction du procès), d'un côté, et de la *viabilité de la sentence*, d'un autre côté, étant donné que la décision condamnatoire n'est exécutable, en règle générale, que sur la personne du propre prévenu, du fait que la majorité des peines implique une restriction de liberté.

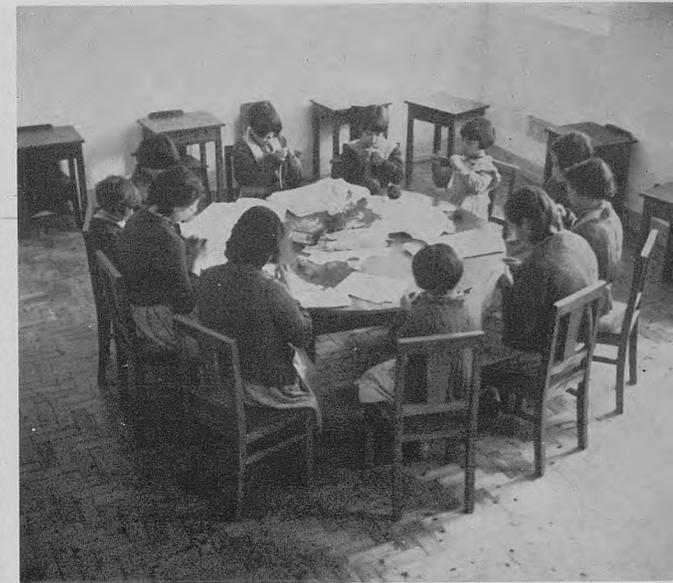
Cet emprisonnement à des fins procédurales est appelé prison préventive, justement parce qu'elle est antérieure à la condamna-



Institut de Corpus Christi — Atelier de broderie



Centre d'Observation annexe au Tribunal Central de Mineurs de Porto — Vue de l'édifice



Centre d'Observation annexe au Tribunal Central de Mineurs de Porto — Salles de classe et de travaux manuels

tion; on l'appelle aussi *détention*, du fait que, par sa nature, il n'est pas une peine et n'a pas de signification éthique.

L'acte initial de la *détention* s'appelle arrestation.

La détention préventive, bien qu'étant un mal (il frappe aussi bien les coupables que les innocents) se justifie, en effet, comme un mal nécessaire.

C'est pourquoi la législation portugaise, comme les autres, l'admet, bien qu'en l'entourant des plus grandes précautions, afin d'éviter l'arbitraire.

En règle générale, la détention n'est autorisée qu'une fois le *crime constitué*, c'est-à-dire après qu'a été prononcée, dans le procès correspondant, la sentence d'accusation, et en conséquence de celle-ci. Et c'est-là justement une garantie constitutionnelle des citoyens portugais, consacrée à l'article 8, n° 8, de la Constitution.

À titre d'exception, la loi permet la détention en flagrant délit, si à l'infraction correspond la peine d'emprisonnement, et



École Professionnelle de Santo António (Izeda) — Vue d'ensemble (construit par détenus)

la détention sans délit constitué, en dehors du flagrant délit, quand on a constaté l'existence de certaines conditions: les motifs légaux, qui sont les crimes et les espèces de délinquants énumérés à l'article 254 et ses paragraphes du Code de Procédure Pénale (crimes contre la sécurité de l'État; falsification de monnaies, de billets de banque et de titres de la dette publique; homicide volontaire, larcin domestique ou vol, incendie volontaire, etc.), délinquants de correction difficile, vagabonds et assimilés; compétence de l'autorité; et ordre écrit de l'autorité compétente.



École Professionnelle de Santo António (Izeda) — Travaux d'atelier et agricoles

Une fois un prévenu arrêté et détenu, l'autorité qui a ordonné l'arrestation ou qui y a procédé doit le présenter au tribunal, aux effets de la validation de l'arrestation (§ 2 de l'article 254 du Code de la Procédure Pénale et article 21, n° 1, du Décret-Loi n° 35 007). Le délai pour la présentation du détenu est fixé à 48 heures ou à cinq jours; s'il s'agit d'une détention en flagrant délit, la présentation doit avoir lieu immédiatement après la détention, ou le plus rapidement possible, spécialement si l'infraction est de celles qui doivent être jugées en procès sommaire (article 253 du Code de Procédure Pénale et article 48 du Décret-Loi n° 35 007).

Une fois l'arrestation légalisée, et une fois le détenu confié au Ministère Public, la détention ou l'emprisonnement préventif ne peut dépasser certains délais; même après la mise en accusation, sa durée est limitée par la loi et l'on peut avoir recours à la mesure de l'*habeas corpus* contre les excès commis.

La loi (la Constitution Politique elle-même) admet que la détention préventive ne sera pas maintenue si le prévenu peut offrir une caution idoine ou un terme d'identité, quand la loi y consent.

Ce n'est que dans le cas de crimes très graves, ou s'il s'agit de délinquants définis comme particulièrement dangereux (article 290 du Code de Procédure Pénale) que la caution n'est pas admise et que le détenu doit attendre le jugement sous prison.

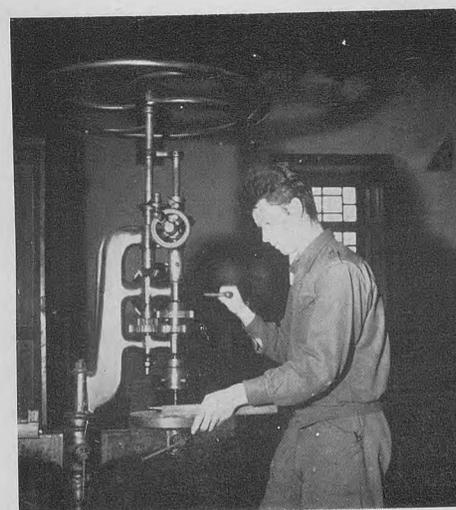
e) L'instruction contradictoire

Le droit des prévenus à l'instruction contradictoire constitue une garantie consignée dans la Constitution Politique (article 8, n° 10), qui exige que soit donnée au prévenu une garantie nécessaire de défense avant et après la constitution du crime.

À l'instruction contradictoire, présidée par le juge, le prévenu intervient comme partie et peut organiser sa défense avant l'audience de discussion et de jugement, afin d'habiliter le tribunal



Institut de Rééducation de Guarda — Édifice principal



Institut de Rééducation de Guarda — Atelier de serrurerie et réfectoire



à prononcer ou non la mise en accusation, conformément aux résultats de l'audience contradictoire.

Le Ministère Public et la défense interviennent directement comme parties procédurales sous le signe du contradictoire.

L'instruction contradictoire ne s'oppose pas à l'instruction préparatoire; elle en est le complément, dans la mesure où elle contribue également à établir la vérité. Telle est son importance que la loi l'impose comme obligatoire, avec exemption de contribution, dans les procès les plus graves, les procès de querelles qui ont lieu quand au crime commis correspondent des peines criminelles.

Elle peut être requise dans toutes les formes de procès, à l'exception des formes les plus simples: les procès en transgression et les procès sommaires.

f) L'habeas corpus

C'est le Décret-Loi 35 043, du 20 octobre 1945, qui a créé la mesure extraordinaire de l'*habeas corpus*, promise aussi bien par la Constitution Politique de 1911 que par la Constitution de 1933.

Essentiellement, elle se traduit par une garantie de la liberté individuelle en face de la détention illégale.

La mesure ne peut être appliquée que lorsqu'il s'agit de détention effective et actuelle entachée d'illégalité, pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) L'arrestation a été effectuée ou ordonnée par une personne qui n'en n'a pas la compétence légale;
- b) L'arrestation a été motivée par un fait qui ne justifie pas légalement la détention;
- c) La détention est maintenue au-delà des délais légaux de présentation en justice et de constitution du crime.

- d) La détention se prolongue au-delà du temps fixé, par décision judiciaire pour la durée de la peine ou comme mesure de sécurité, ou de sa prorogation (article 7).

La demande de l'*habeas corpus* est formulée par le détenu ou par son conjoint, son ascendant ou descendant capable, moyennant requête signée par l'avocat et adressée au Président du Suprême Tribunal de Justice.

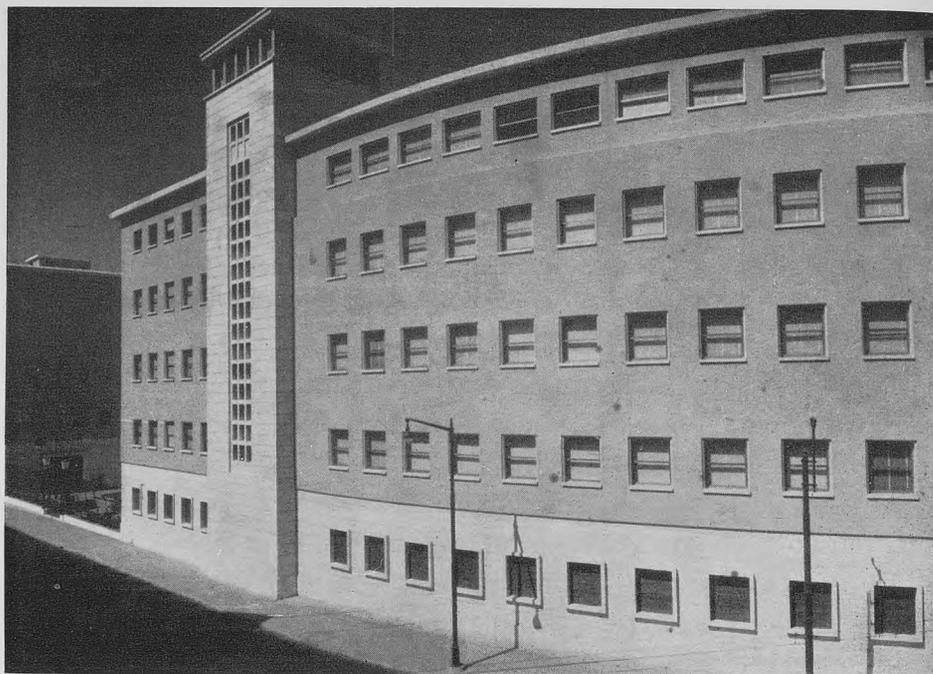
Le Tribunal en sa première session ordinaire, ou en une session extraordinaire, si ainsi l'impose l'urgence de la question à traiter, appréciera la demande, par intermédiaire de sa section criminelle, et prendra la délibération adéquate. L'inobservance de cette délibération entraîne de graves sanctions.

Dans un cadre plus limité, le texte légal qui a institué l'*habeas corpus* prévoit, à l'article 2, un remède qui est confié au juge de la circonscription contre la non-présentation du prévenu préventif à l'autorité judiciaire dans les délais légaux.

Il convient d'avoir ce précepte toujours présent à l'esprit, car la possibilité de son application rend inutile et illégale la mesure de l'*habeas corpus*.

g) La Police Judiciaire. Le Laboratoire de Police Scientifique et l'École Pratique des Sciences Criminelles

Une fois la procédure pénale réorganisée dans les termes mentionnées à l'alinéa e), il s'imposait de réorganiser également les services de la Police Judiciaire, de manière à l'intégrer dans le système juridique commun. Cet objectif a été obtenu par le Décret-Loi n° 35 042, du 20 octobre 1945. Aux termes de ce décret-loi, la Police Judiciaire, totalement réformée dans sa structure et dans son organisation, a eu désormais compétence pour l'instruction préparatoire des procès criminels dans le ressort des circonscriptions de Lisbonne, de Porto et de Coimbra et, exceptionnellement,



Édifice de la Police Judiciaire de Lisbonne (Construit par des détenus)

sur le reste du territoire national. Récemment, cette compétence a été également étendue à la circonscription judiciaire de Funchal, dans l'île Madère.

En effet, c'est dans les grands centres urbains que se fait le plus sentir la nécessité de la Police Judiciaire, comme auxiliaire du Ministère Public, car ce n'est que si l'on dispose de l'équipement technique et du personnel adéquat qu'il est possible de répondre à la fréquence et à la difficulté des investigations criminelles. Même en dehors des grands centres urbains, la Police Judiciaire est parfois appelée à collaborer à l'investigation criminelle, quand celle-ci se révèle difficile ou complexe.

Aussi bien fonctionnellement que hiérarchiquement, la Police Judiciaire s'intègre dans le cadre même du Ministère Public (Décret-Loi n° 39351, du 17 septembre 1953).

Pour que la Police Judiciaire pût s'acquitter de la vaste mission qui lui avait été confiée, il ne suffisait pas de la réorganiser, comme on l'a fait; il fallait encore la doter des moyens techniques nécessaires et du personnel habilité et spécialisé. On a cherché à atteindre cet objectif par la création du Laboratoire de Police Scientifique et de l'École Pratique des Sciences Criminelles (Décret-Loi n° 41 306, du 2 octobre 1957).

Il est certain qu'auparavant déjà les Instituts de Médecine Légale réalisaient quelques examens en dehors du cadre de la médecine légale, mais ils n'étaient pas dotés des moyens et du personnel suffisants pour la réalisation de quelques-uns des examens qu'exige l'investigation criminelle d'aujourd'hui.

C'est justement cette lacune qui a été comblée par la création du Laboratoire en question. Doté de moyens modernes et efficaces et d'un personnel entraîné, ce Laboratoire a pleinement répondu à l'objectif pour lequel il avait été créé et a contribué d'une manière décisive à la recherche de la vérité dans des cas particulièrement difficiles.

En même temps que le Laboratoire a été créé l'École Pratique des Sciences Criminelles, destinée à l'enseignement et à la diffusion des sciences auxiliaires du Droit Criminel, en vue surtout de la préparation et de la spécialisation des agents, des chefs de brigades et des sous-inspecteurs de la Police Judiciaire, et aussi du personnel des services pénitentiaires et des services judiciaires des mineurs dotés de fonctions d'assistance et d'éducation.

II

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

II

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

1 — La Réforme Pénitentiaire de 1936

Dans l'évolution législative opérée au Portugal à partir de la nouvelle publication, en 1886, du Code Pénal, une place particulièrement importante revient aux textes légaux publiés en 1911, qui élèvent la majorité pénale à 16 ans ; à la loi de 1912, qui détermine l'internement dans un établissement spécial des vagabonds et assimilés ; et à la Réforme Pénitentiaire du 28 mai 1936, qui modifie profondément notre Droit Pénal par la réorganisation de tout le système pénitentiaire portugais.

La Réforme a maintenu la structure classique de la peine, mais elle a donné une importance particulière à l'idée de la prévention spéciale. Au-dessus de l'objectif d'intimidation elle a mis les idées de correction, d'amélioration et de récupération du délinquant, toute l'activité pénitentiaire étant désormais dominée par la nécessité d'une action efficace sur le condamné.

La peine a continué à être la sanction conséquente du délit ; mais, parallèlement, et mettant à profit l'expérience commencée en 1912 avec les vagabonds, a été créé un système de mesure de sécurité privative de liberté qui permet une défense efficace de la société et le traitement adéquat d'individus considérés comme dangereux par leur conduite (vagabonds, délinquants de correction difficile, intoxiqués, anormaux, etc.). Des textes postérieurs sont venus ajouter à cette mesure la caution de bonne con-

duite, la liberté surveillée, l'interdiction de l'exercice de la profession.

Élargissant le concept et l'application de la liberté conditionnelle, introduite dans le droit portugais par une loi de 1893, la Réforme a déterminé, d'un côté, que les délinquants dangereux et les mineurs en régime de prison-école seraient toujours libérés conditionnellement et, d'un autre côté, elle a permis que tous les condamnés à des sanctions privatives de liberté pour plus de six mois, du moment qu'ils auraient purgé la moitié de la peine ou le minimum de la mesure de sécurité et qu'ils auraient révélé la capacité et la volonté de s'adapter à une vie honnête, seraient placés en régime de liberté conditionnelle.

Dans ces conditions, la liberté conditionnelle est devenue une phase normale de l'exécution de la peine; l'idée de récompense pour bonne conduite en prison ou de grâce est éliminée peu à peu de ce concept, et cède la place à l'idée que la libération conditionnelle est surtout un complément du régime pénitentiaire, pour la préparation à la vie libre.

La politique criminelle adoptée, comme le note Pierre Cannat¹ résulte du principe que l'État ne peut ignorer le crime. Les nécessités de défense sociale et le sentiment de justice nous obligent à agir à l'égard de celui qui a troublé l'ordre; mais, parce qu'il se défend contre un individu, l'État ne peut aller au-delà de ce qui est exigé par un sentiment de justice et d'utilité sociale. Dans toute la mesure du possible, il s'engage à viser la réadaptation sociale de celui qui s'est fourvoyé.

A cet effet, la Réforme et les textes légaux postérieurs ont élaboré tout le schéma de cette politique criminelle sous trois aspects: l'aspect de son organisation, le système judiciaire et la «juridictionnalisation» de l'exécution des peines et des mesures de sécurité.

¹ Pierre Cannat: *Droit Pénal et Politique Pénitentiaire au Portugal*, page 50.

2 — L'organisation des services pénitentiaires

C'est au Ministère de la Justice qu'appartient l'orientation supérieure des services pénitentiaires, par l'intermédiaire de deux organismes distincts et indépendants: le Conseil Supérieur des Services Criminels et la Direction Générale des Services Pénitentiaires.

Le Conseil Supérieur des Services Criminels est présidé par le Ministre de la Justice en personne ou par un de ses membres, sur délégation du Ministre.

Le Conseil, en tant qu'organisme consultatif, émet des avis sur les grands problèmes de la politique criminelle soumis à sa considération par le Ministre de la Justice; il lui appartient d'établir la liaison entre les Directions Générales des Services Pénitentiaires et des Services Tutélaires des Mineurs. Outre ses fonctions consultatives, il exerce des fonctions délibératives quand il sélectionne les cas des délinquants de plus de 16 ans qui doivent être internés dans les établissements de la Direction Générale des Services Tutélaires des Mineurs, à la Prison-École ou dans d'autres établissements pénitentiaires; quand il détermine quels sont les délinquants de correction difficile qui doivent être transférés dans une colonie pénale en terres d'outre-mer, etc.

La Direction Générale des Services Pénitentiaires est la clef de toute l'organisation pénitentiaire. Elle comprend les services centraux et les services dépendants.

Les premiers sont constitués par deux bureaux, par le cabinet d'études, par les services de l'assistance sociale des prisons, et par les services d'inspection; les seconds englobent les établissements pénitentiaires, les camps et les brigades de travail.

Il appartient spécialement à la Direction Générale des Services Pénitentiaires de distribuer les détenus entre les différents noyaux pénitentiaires, de promouvoir et de régler l'exécution des

peines et des mesures de sécurité, d'orienter supérieurement l'organisation du travail, de coordonner la vie administrative des établissements, d'administrer les fonds qui lui sont confiés pour exécuter des travaux en employant la main-d'oeuvre pénitentiaire.

Un fonds spécial administré par elle — le Fonds de Développement et de Patronage Pénitentiaire, constitué par les contributions versées par les personnes qui fournissent du travail (qu'il s'agisse de simples particuliers, de pouvoirs locaux ou de services de l'État), par le produit de la vente d'un timbre spécial et par d'autres taxes et revenus fixés dans la loi — permet à la Direction Générale d'assurer le paiement des indemnités provenant des accidents du travail et de payer les dépenses inhérentes aux finalités propres de l'assistance sociale.

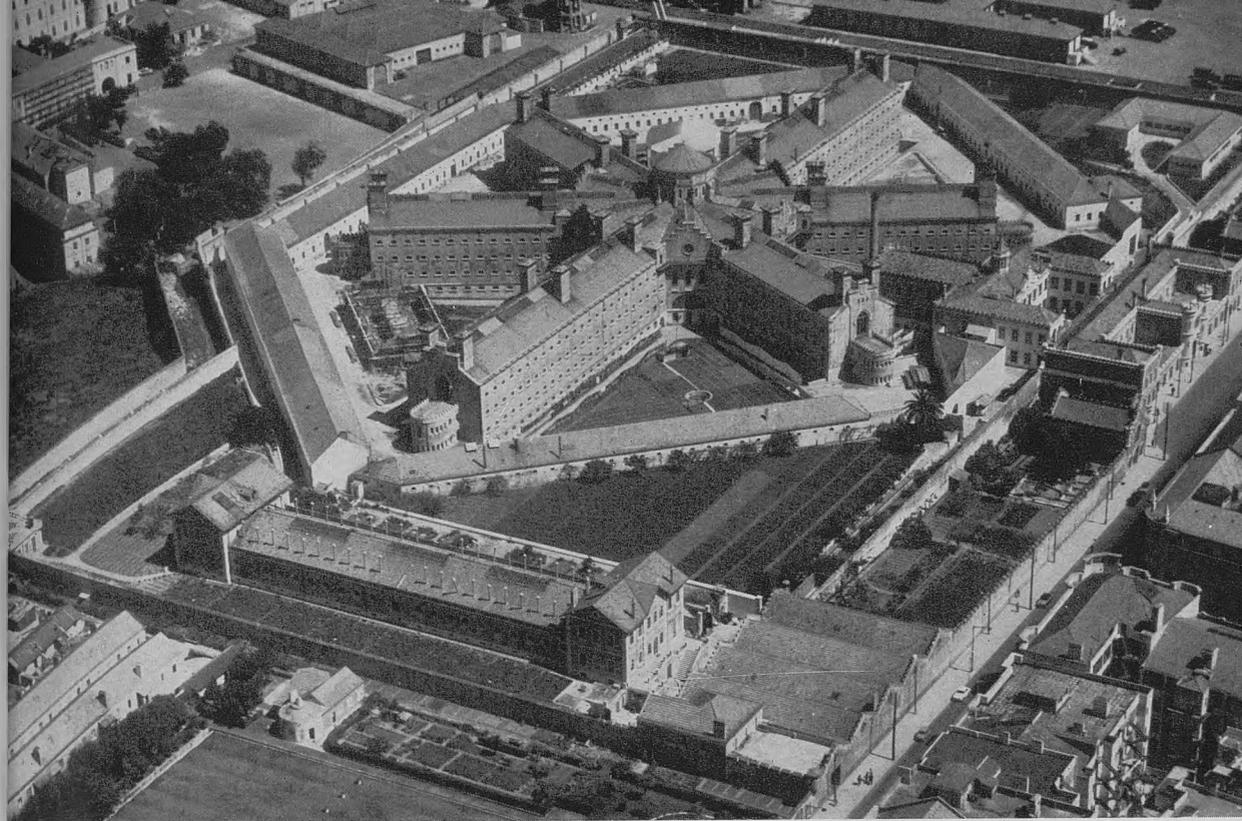
Un corps de quatre inspecteurs spécialisés (établissements, travail, administration et assistance sociale) assure le contact constant avec tous les secteurs du service; au cabinet d'études, qui fonctionne sous la dépendance immédiate de la Direction Générale, sont confiées les études sur des questions pénitentiaires, la publication semestrielle du *Boletim da Administração Penitenciária e dos Institutos de Criminologia*, les relations entre l'Administration Pénitentiaire Portugaise et les Administrations des autres pays et les Organismes Internationaux, etc.

La nécessité de préparation du personnel pénitentiaire, reconnue de longue date, a été récemment résolue d'une manière satisfaisante.

La préparation des gardiens de prison, successivement confiée aux instituts de criminologie et aux propres établissements où ils étaient en service, a été organisée sur des bases nouvelles par un décret de 1957.

Les gardiens de prison constituent un corps unique pour tous les établissements, avec une échelle hiérarchique dont le poste le plus élevé est celui de gardien-chef.

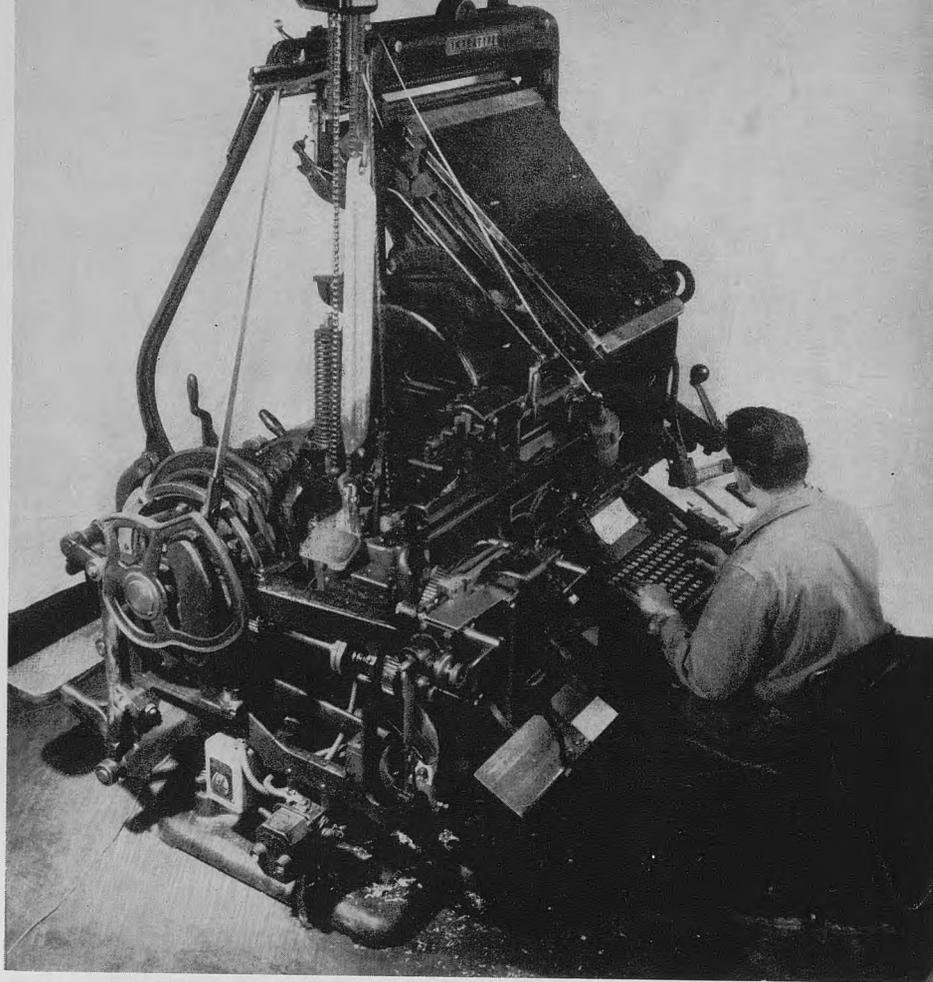
Les candidats, sélectionnés au moyen d'épreuves, sont ensuite nommés et obligés à suivre un cours de préparation où leur sont



Prison Pénitentiaire de Lisbonne — Vue d'ensemble

données les connaissances élémentaires de droit pénal, pénitentiaire et disciplinaire, d'administration pénitentiaire et d'éducation morale et civique, d'hygiène et de premiers secours. Le cours a une durée minima de deux mois et se déroule dans un établissement pénitentiaire (la prison-centrale de Lisbonne); il comprend également une intense préparation physique, donnée dans des classes de gymnastique, des méthodes de défense individuelle et de maniement d'armes et des exercices pratiques sur les fonctions qui seront confiées aux gardiens.

Ce n'est qu'une fois reçu à l'examen de fin de cours que les gardiens sont distribués entre les différents établissements, afin d'entrer effectivement en service, en régime de stage, qui se prolonge pendant deux ans.



Prison Pénitentiaire de Lisbonne — Imprimerie — Atelier de composition mécanique

Un cours complémentaire a lieu dans l'établissement même et l'obtention de la note moyenne à ce cours est une condition d'accès au poste supérieur de l'échelle hiérarchique.

Il appartient à l'École Pratique des Sciences Criminelles de réaliser des cours de préparation et de spécialisation pour précepteurs, assistants sociaux et auxiliaires des Directions Générales des Services Pénitentiaires et des Services Tutélaires des Mineurs.

En ce qui concerne le personnel de la Direction Générale des Services Pénitentiaires, les cours de préparation ont une durée

minima de 18 mois, dont 8 au moins au régime de stage. On y donne les connaissances essentielles à l'exercice conscient des fonctions. La fréquentation de ce cours est indispensable pour l'accès définitif aux fonctions, et les candidats qui n'obtiennent pas la moyenne sont immédiatement dispensés du service.

Les cours de spécialisation visent à élever le degré des connaissances professionnelles des différents fonctionnaires et ont une durée minima de deux mois.

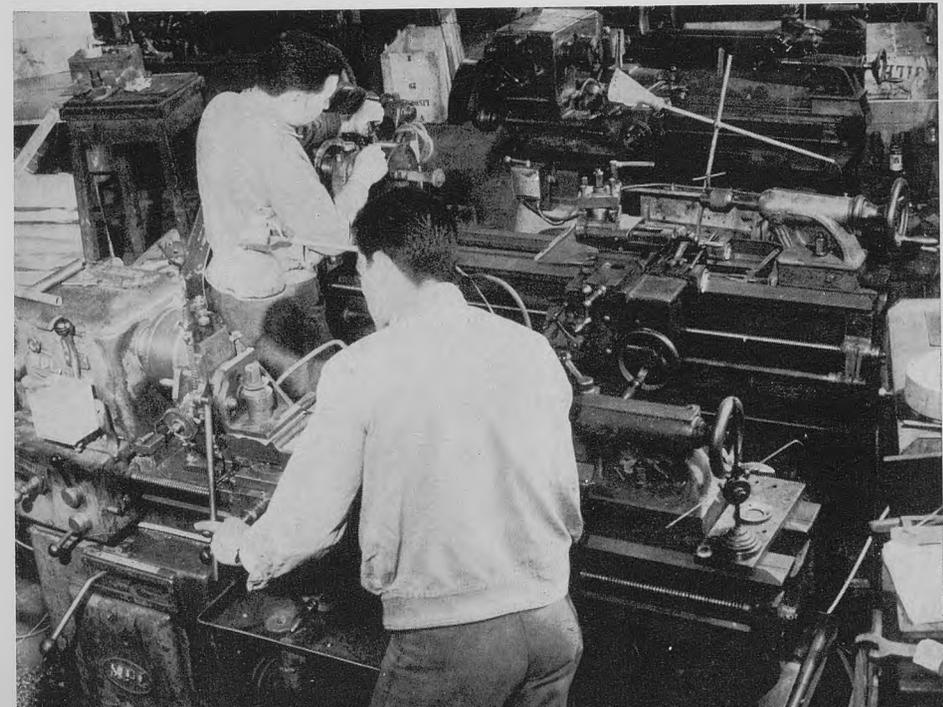
L'école organise également des cours libres de sciences criminelles et des réunions d'étude pour magistrats judiciaires du Ministère Public et des fonctionnaires supérieurs des Directions Générales des Services Pénitentiaires et des Services Tutélaires des Mineurs.

3 — Le système pénitentiaire

a) Le régime commun

La question du système pénitentiaire a été considérée sur la base du type de la peine à purger et sur le caractère dangereux révélé par le délinquant.

Prison Pénitentiaire de Lisbonne — Atelier de serrurerie — Travail du tour





Prison Pénitentiaire de Lisbonne — Centre Récréatif — Enregistrement du Journal Sonore

Il appartient à la Direction Générale des Services Pénitentiaires de distribuer les détenus entre les différents établissements. A cet effet, la Réforme elle-même considère, outre les établissements destinés aux détenus en attente de jugement, deux groupes principaux d'établissements: un premier groupe, qui comprend les prisons générales, destinées à la généralité des détenus et où la réclusion est seulement déterminée par la nature des peines; un second groupe englobant les prisons spéciales, où l'on tient compte déjà des caractéristiques particulières du délinquant. Un troisième groupe d'établissements est destiné à l'exécution de mesure de sécurité.

Les prisons générales reçoivent des détenus suivant le type et la durée de la peine fixée par le tribunal: prisons centrales pour les détenus condamnés à des peines de moindre durée; pénitenciers pour les détenus condamnés à de longues peines et exigeant un régime de sécurité maxima; et colonies pénitentiaires pour des détenus condamnés à des peines plus ou moins longues, mais auxquels peut être appliqué le régime de sécurité moyenne.

Les prisons spéciales prévues dans la Réforme sont de types divers: prisons-écoles, prisons-sanatoriums, prisons-hôpitaux, prisons-asiles, prisons pour criminels de correction difficile, colonies pénales en terres d'outre-mer, pour les criminels de correction difficile, et prisons pour délinquants politiques.

Les établissements destinés à l'exécution des mesures de sécurité exigées par la réforme sont les asiles d'aliénés cri-



Prison Pénitentiaire de Lisbonne — La cuisine

minels et les colonies ou maisons de travail pour vagabonds et assimilés et pour alcooliques et autres intoxiqués.

Toute cette gamme d'établissements, qui constitue la base du système pénitentiaire de la Réforme, a soulevé au Portugal un grave problème, si nous considérons qu'au moment de sa publication (1936) nous ne disposions que de deux pénitenciers, inaugurés en 1925, de deux petites colonies pénales pour vagabonds, l'une inaugurée en 1915 et l'autre en 1927, et de vieilles prisons installées dans des édifices inadaptés, pour la plupart dépourvues du minimum de conditions exigées.

Le plan d'exécution d'un programme des constructions pénitentiaires, alors élaboré, et qui se poursuit actuellement, a permis:

- a) Le maintien des deux pénitenciers (Lisbonne et Coimbra), une fois adaptés aux exigences de la nouvelle réforme.
- b) La construction d'une colonie pénitentiaire (colonie pénitentiaire d'Alcoentre);
- c) La construction de deux prisons centrales (Prison Centrale de Lisbonne et Prison Centrale du Nord);
- d) La construction d'une prison-école pour enfants âgés de moins de 16 ans (Prison-École de Leiria);
- e) La construction d'une prison-sanatorium pour détenus tuberculeux ou prédisposés à la tuberculose (Prison-Sanatorium de Guarda);
- f) La construction d'une prison-hôpital pour l'internement de détenus malades et qui ne peuvent être traités dans les sections hospitalières des établissements respectifs (Prison-Hôpital de São João de Deus);
- g) La construction d'une prison de femmes (Prison Centrale de Femmes);
- h) La création d'un établissement pour détenus de correction difficile (Colonie Pénale de Pinheiro da Cruz);

- i) La construction, outre-mer, d'un établissement pour les criminels de correction difficile (Colonie Pénale de Bié — Angola);
- j) La construction d'un établissement pour délinquants politiques (Prison de la Forteresse de Peniche);
- k) La construction de prisons départementales, destinées à desservir les tribunaux correspondants, au moyen d'établissements de détention, et aussi pour l'exécution de peines jusqu'à six mois d'emprisonnement;
- l) La construction de nouveaux édifices pénitentiaires destinés à remplacer totalement les anciens édifices des deux colonies pénales pour vagabonds et assimilés (Colonie Pénale de Sintra et Colonie Pénale de Santa Cruz do Bispo).

Ce vaste plan de construction, déjà réalisé, représente l'exécution effective d'un système pénitentiaire. Le désir d'abandonner de vieux établissements, depuis longtemps considérés comme inadaptés à la technique de l'exécution de la peine, impose que soit poursuivie la création de nouveaux établissements: dans la ville de Porto est actuellement en construction un établissement destiné à remplacer la vieille prison de détention de cette ville; À Alcoentre, sur les terrains de la colonie pénitentiaire, est construit un nouveau pénitencier; dans diverses circonscriptions judiciaires on procède à la construction de petites prisons pour les services des tribunaux correspondants.

Actuellement est à l'étude, pour être prochainement mis à exécution, le projet de création d'une prison-asile, destinée aux individus affectés de maladies mentales, mais considérés comme responsables des crimes pour lesquels ils ont été condamnés et déclarés dangereux pour la société.

Dans l'impossibilité de parler en détail de tous ces établissements nous donnerons, à la fin du présent ouvrage, une brève description de quelques-uns des principaux.

La Réforme Pénitentiaire de 1936 a établi un régime progressif assez souple. Le passage d'un régime à l'autre est caractérisé davantage par une augmentation de confiance et des responsabilités que par l'attribution de privilèges. Ainsi, jamais la rémunération, le nombre de visites ou la correspondance des détenus n'ont dépendu du régime d'exécution de la peine. Si, d'une manière générale, la loi a prévu des séjours minimums, sous les différents régimes, elle a toutefois écarté une rigidité excessive permettant la réduction de ces minimums, en cas de nécessité dûment prouvée, ou bien les supprimant complètement, dans quelques établissements.

À la prison-école, par exemple, on peut accéder à n'importe quel régime sans passer par les régimes intermédiaires. Le régime progressif n'est pas applicable non plus aux prisons départementales, aux établissements destinés à l'exécution de mesures de sécurité, aux prisons-asiles, etc.

La pratique a assoupli ce qu'il y avait encore de trop rigide dans le système. Toutefois, on n'a pas eu la préoccupation d'établir une uniformité absolue. Au contraire, on a facilité l'adoption, dans chaque établissement, du régime qui s'adaptait le mieux à ses conditions matérielles, à sa population et même à son personnel.

L'exécution de la peine commence, en règle générale, par une période d'observation, réduite dans la plupart des établissements au minimum légal, ou plus encore, et qui est utilisée pour procéder aux examens médicaux et pédagogiques, élaborés des enquêtes sociales et déterminer le traitement à appliquer suivant les circonstances.

De cette période, le détenu passe à la vie de la communauté pénitentiaire et se soumet aux travaux qui lui sont distribués ainsi qu'à la discipline générale de l'établissement.

Grâce à l'observation discrète dont il est l'objet de la part des fonctionnaires et du personnel de surveillance, la situation est modifiée au fur et à mesure que la personnalité se manifeste.



Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre — Vue d'ensemble

Cette évolution se traduit, dans quelques établissements, par le passage à une troisième période, qui se distingue de la précédente du fait qu'elle traduit principalement une plus grande confiance dans le détenu.

Une dernière phase, la période de confiance, est caractérisée par d'amples concessions et responsabilités: la persistance des bonnes dispositions personnelles se confirme, et l'on prépare le retour du détenu à la vie libre, moyennant un traitement se rapprochant autant que possible des conditions de cette vie.

Toute cette évolution dans l'exécution de la peine obéit en outre à des règles de traitement que la réforme consigne dans ses différents chapitres et qui, comparées aux «règles minima pour le traitement des détenus», fixées par le 1^{er} Congrès des Nations-Unies, du 30 août 1955, ne font que prouver que ce texte légal est en avance de 19 ans pour ce qui est de la fixation des principes de l'organisation pénitentiaire portugaise.



Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre — Travail dans les vignes



Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre — Maisons de fonctionnaires

Aux termes de l'article 229¹, la Réforme pénitentiaire fixe les différents aspects de la vie du détenu durant la détention. Si nous lisons cet article, nous trouverons des dispositions de la loi portugaise qui correspondent très souvent, jusque dans les expressions utilisées, aux normes fixées par les «règles minima».

¹ Article 229: «Les détenus doivent être traités avec justice et humanité, de manière que tout en éprouvant la sévérité nécessaire de la peine, ils n'aient pas à souffrir des humiliations inutiles ou des influences préjudiciables à leur adaptation sociale.

§ unique. Le traitement des détenus doit viser tout particulièrement à créer ou à développer chez eux l'esprit d'ordre, le respect de l'autorité, l'amour du travail, le sentiment de respect pour leurs propres actes et le dévouement à l'intérêt général.



Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre — Le «précepteur» et le détenu

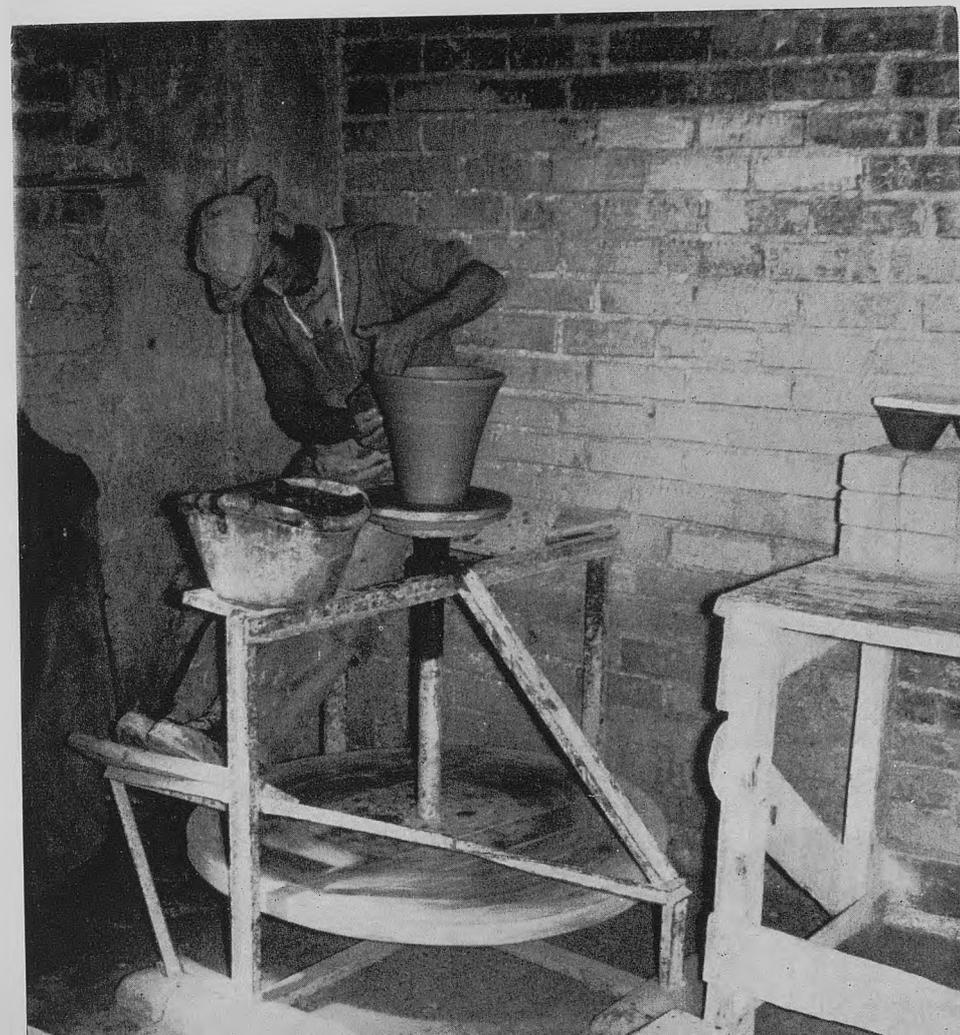
Le travail pénitentiaire

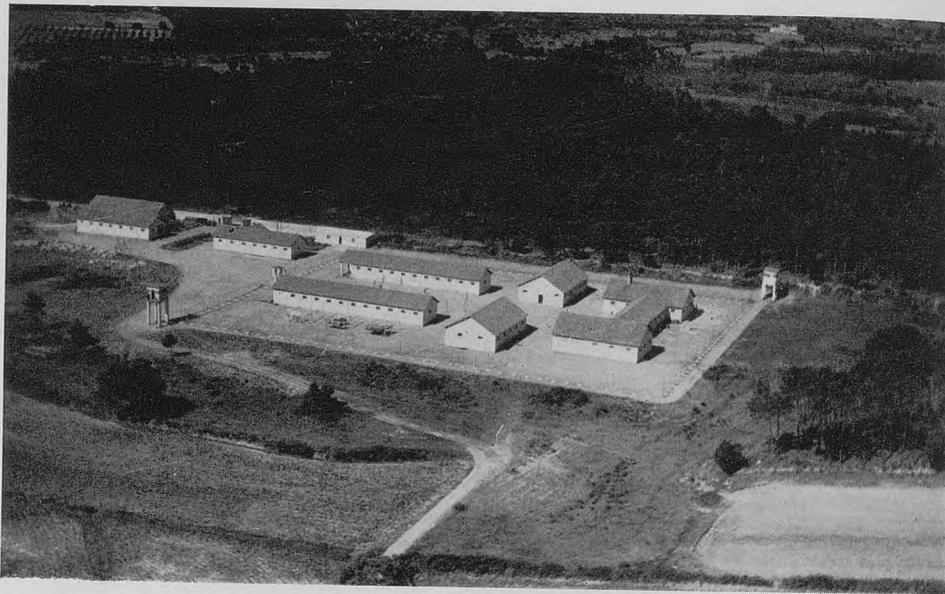
Comme tous les systèmes pénitentiaires, le régime portugais est également fondé pour beaucoup sur le travail des détenus. La Réforme de 1936 et les textes de loi postérieurs l'ont réglé largement et en détail, en tant qu'élément d'une importance capitale dans le traitement pénitentiaire. Agissant comme facteur de discipline, il contribue à la récupération du détenu, par la création d'habitudes régulières d'activité; il permet la formation adéquate de professionnels et conserve l'aptitude à l'exercice de professions spécialisées.

Les détenus condamnés sont pour cela même obligés à travailler, dans la mesure de leurs forces et de leurs aptitudes (article 261 de la Réforme Pénitentiaire).

L'Administration Pénitentiaire s'efforce, de son côté, d'assurer au plus grand nombre possible une occupation appropriée, en observant cependant les deux dispositions qui complètent celle qui impose l'obligation de travailler, à savoir: dans l'attribution du travail au condamné, on tiendra compte, dans les limites compatibles avec l'administration, la discipline et la nécessité du traitement pénitentiaire, des préférences manifestées par les détenus; dans le choix du travail, on considérera non seulement la

Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre — Atelier de poterie





Camp de Travail d'Alcoentre — Vue d'ensemble



Camp de Travail d'Alcoentre — Lavabos

capacité physique, intellectuelle et professionnelle du détenu, sa conduite et le temps de séjour dans l'établissement, mais encore les possibilités de placement futur et l'influence moralisante que le travail peut exercer sur lui.

Le travail a lieu normalement, pour les grands établissements, dans des ateliers exploités par administration directe, ou en régime de concession, et, à l'extérieur, dans des camps et dans des équipes de travail.

Les camps de travail sont de véritables établissements pénitentiaires, constitués temporairement pour exécuter un ouvrage déterminé.

L'équipe est un groupe de détenus détaché pour l'exécution d'un ouvrage ou d'un travail à l'extérieur.

Le travail pénitentiaire est rémunéré, suivant un critère où l'on tient compte de la catégorie professionnelle¹ du rendement et de la perfection du travail réalisé².

La rémunération, déduction faite de la part qui est destinée à indemniser l'État des dépenses pour l'entretien du détenu³, est divisée en deux parties égales, dont l'une constitue le pécule de réserve et l'autre est mise à la disposition du détenu.

Dans le cas où le détenu a une famille, ou bien est obligé à payer une indemnisation à l'offensé, une amende ou autres charges légales, cette répartition est modifiée, mais la moitié est toujours versée à la famille, le cas échéant. Seul le montant qui reste sera consigné au paiement des autres obligations, de manière à ne pas réduire excessivement la part destinée au détenu.

Les normes qui réglementent l'exercice des différentes professions et les dispositions légales sur les accidents du travail

¹ Travailleurs indifférenciés, apprentis et ouvriers spécialisés.

² Travailleurs d'un rendement supérieur à la normale, normal et inférieur à la normale.

³ La rémunération est le plus souvent payée sans cette déduction. Ce n'est que dans les ateliers en régime de concession et dans telles ou telles activités mieux rémunérées que l'on procède à la réduction.

s'appliquent au travail pénitentiaire. Le fonds de développement et de patronage pénitentiaire supporte le paiement des obligations correspondantes.

L'enseignement et le perfectionnement professionnels sont confiés à des techniciens, assistés par des professionnels détenus ayant la catégorie de maîtres. Grâce à la grande variété des travaux confiés au travail pénitentiaire, il a été possible de donner au détenus les professions les plus variés; celles qui intéressent la construction civile, garantissant un emploi immédiat dans la vie libre, sont de la plus haute importance.

Il est intéressant d'indiquer les principaux édifices construits par la main-d'oeuvre pénitentiaire, à savoir:

Installations judiciaires

Police Judiciaire de Lisbonne.
Police Judiciaire de Porto.
Tribunal de Setúbal.
Tribunal de Beja.
Tribunal de Santarém.
Tribunal de Viseu.
Tribunal de Portalegre.
Tribunal de Vila Real.
Tribunal de Caldas da Rainha.
Tribunal de Montijo.
Tribunal de Leiria.
Tribunal de Guimarães.
Tribunal d'Angra de Heroísmo.
Tribunal de Figueira da Foz.
Tribunal d'Aveiro.
Tribunal d'Évora.
Tribunal d'Amarante.
Tribunal de Vila Franca de Xira.
Tribunal de Lamego.

Habitations de magistrats

Vila Real.
Portalegre.
Beja.

Édifices juridictionnels des mineurs

Pavillon de la Section Préparatoire et des Ateliers de l'Institut de Rééducation Père António de Oliveira à Caxias.
École Professionnelle de Santo António à Izeda.
Institut de São José do Bom Pastor à Viseu.

Services pénitentiaires

Colonie Pénale de Pinheiro da Cruz.
Nouveau Pavillon de la Colonie Pénale de Sintra.
Prison Départementale de Leiria.
Prison Départementale de Montijo.
Prison-Hôpital de São João de Deus (2^{me} Pavillon).
Prison Pénitentiaire d'Alcoentre (en construction).
Prison Départementale de Porto (en construction).
Adaptation de la Prison-Forteresse de Peniche.
Adaptation, amplification et amélioration de divers établissements pénitentiaires.

L'assistance pénitentiaire

L'organisation des établissements pénitentiaires doit être appréciée spécialement sous l'aspect de l'assistance au détenu, toujours en vue de le transformer en un élément socialement utile.

Dans cette orientation, nous devons considérer l'assistance médicale.

La Prison-Hôpital et la Prison-Sanatorium reçoivent les détenus qui ne peuvent être traités dans les sections hospitalières privées de chaque établissement et possèdent des services de consultation extérieure des diverses spécialités, où les détenus des zones voisines peuvent être observés et traités en régime ambulatoire. Toutefois, tous les établissements pénitentiaires de grande population disposent d'un médecin privé, assisté par un ou plusieurs infirmiers diplômés.

À son entrée dans l'établissement, le détenu est minutieusement observé; les résultats de cet examen sont notés sur une fiche individuelle où seront enregistrés par la suite les résultats de toutes les consultations auxquelles il se présentera et des inspections auxquelles il est périodiquement soumis.

À côté de ces soins cliniques, le médecin contribue comme élément indispensable à l'examen du délinquant et à l'adoption du régime le plus indiqué.

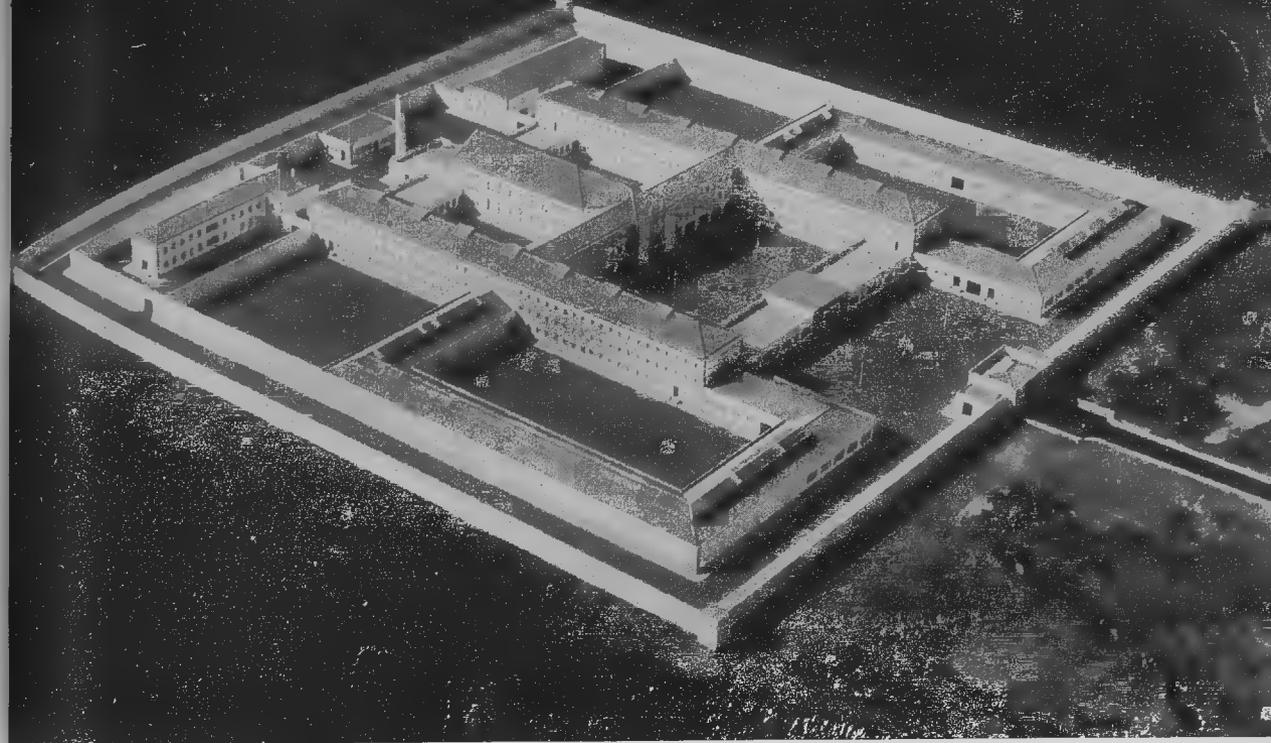
L'assistance religieuse a été instituée non seulement pour répondre aux besoins spirituels des détenus, mais encore pour apporter sa contribution à l'oeuvre de régénération entreprise par les services pénitentiaires.

Dans tous les grands établissements existent les installations nécessaires à la pratique des actes du culte et un ministre de la religion professée par la majorité des détenus, qui est la religion catholique. Cependant, les détenus qui professent d'autres religions ont droit à l'assistance religieuse de la part des ministres respectifs.

La pratique des actes du culte est entièrement libre et n'influe en aucune manière sur la situation des détenus.

Outre leur fonctions strictement cultuelles, les assistants religieux collaborent avec intérêt aux activités inhérentes à l'éducation morale et à l'assistance sociale.

Dans le domaine de l'assistance morale, tout un ensemble de fonctions extrêmement importantes est confié, dans les établissements, aux «précepteurs».

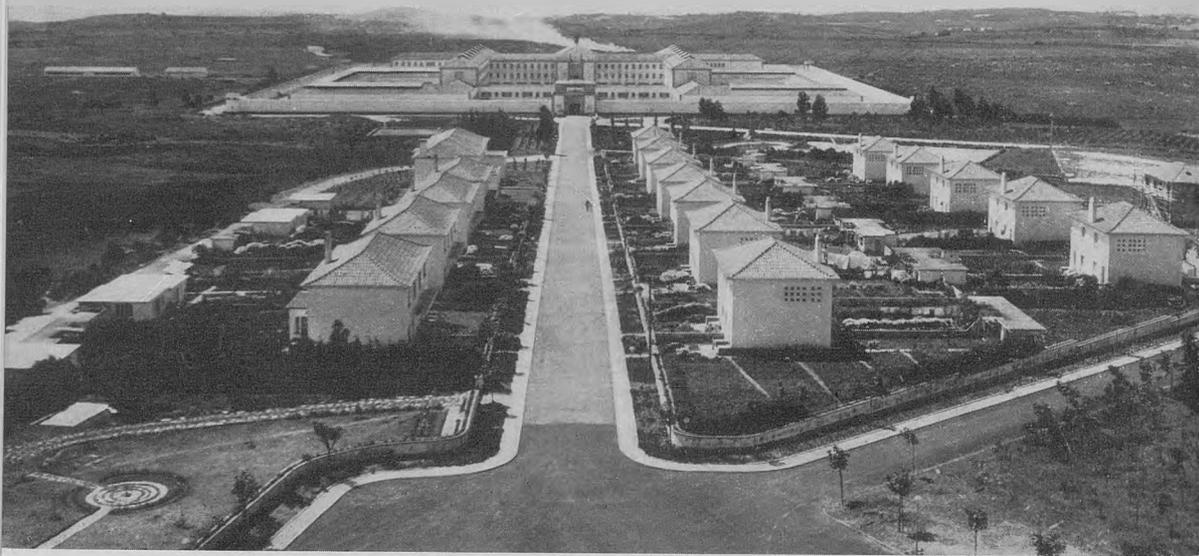


Prison Centrale de Lisbonne — Vue d'ensemble

L'action de ceux-ci se revêt d'une importance spéciale en ce qui concerne l'observation et le traitement des détenus. En contact quotidien avec ceux qui leur sont affectés, ils s'efforcent de bien les connaître et d'exercer sur eux une influence salutaire.

Ce sont les précepteurs qui transmettent les désirs des détenus, qui notent leurs réactions et apportent une contribution précieuse à l'étude de leur personnalité.

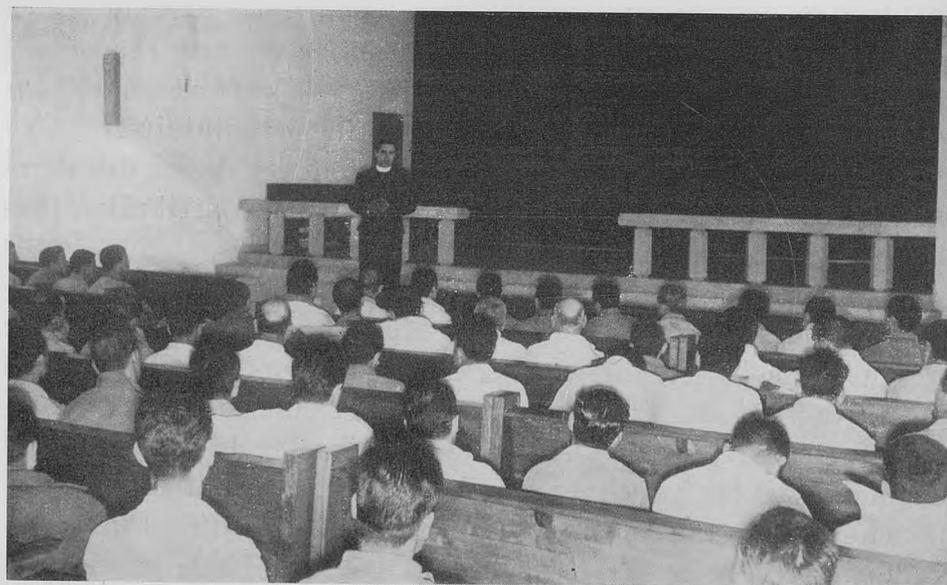
Il appartient aux précepteurs d'assurer le fonctionnement normal des cours d'enseignement élémentaire, qui fonctionnent dans presque tous les établissements. Nombreux ont été les détenus qui, grâce à ces cours, ont pu passer leurs examens. Il leur appartient également de promouvoir et de stimuler les activités des détenus destinées à occuper leur loisirs. Dans la plupart des établissements, l'organisation de ces activités est confiée à des associations formées et dirigées par des détenus, bien qu'orientées par des fonctionnaires pénitentiaires.



Prison Centrale de Lisbonne — Quartier résidentiel du personnel



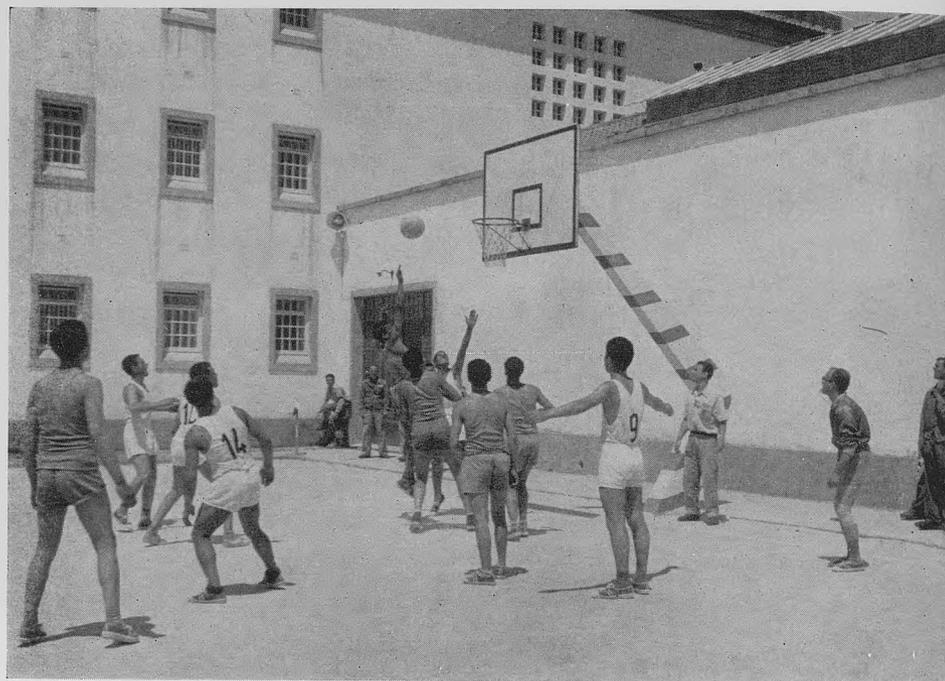
Prison Centrale de Lisbonne — Travail agricole



Prison Centrale de Lisbonne — Salle de conférences



Prison Centrale de Lisbonne — La boulangerie



Prison Centrale de Lisbonne — Activités sportives

Dans tous fonctionnent des bibliothèques qui permettent d'occuper agréablement et avec profit les temps de loisir, par des lectures récréatives, ainsi que de formation morale et professionnelle.

Outre les conséquences funestes, résultant de la pratique du crime, subies pour la victime et par la société, il y a toute une série de problèmes qui affectent directement le délinquant, son milieu familial, l'agrégat auquel il appartient et auquel il doit retourner après avoir purgé sa peine.

La société ne peut ignorer l'existence du délinquant qu'elle a isolé d'elle, ni se désintéresser d'une évolution qui conduira nécessairement à sa restitution à la vie libre. Du devoir de solidarité humaine, de la nécessité de défense sociale des personnes de familles innocentes qui subissent les conséquences d'un crime

qu'ils n'ont pas commis, de la nécessité de régénération du délinquant et de la protection de la société contre de futurs crimes naît tout un ensemble de problèmes pour la résolution desquels s'impose l'action indispensable d'un service spécialisé.

La satisfaction de ces nécessités a été confiée, durant de longues années, à l'initiative de personnes qui, animées de compassion ou de sentiments chrétiens d'humanité et de charité, ont exercé la fonction de visiteurs volontaires des prisons. Sans nier ni sous-estimer la contribution de ces initiatives privées, le fait que ces activités ont reçu un caractère officiel a permis de leur donner un plus grand développement et une plus grande efficacité, en mettant à leur service un personnel préparé et des conditions matérielles adéquates à l'obtention de leurs objectifs.

Au Portugal, le Service d'Assistance Sociale des Prisons est un service centralisé, dirigé par un inspecteur auquel sont directement subordonnés les assistants et les auxiliaires sociaux en service auprès des grands établissements pénitentiaires dans les circonscriptions judiciaires et à la section du patronage de la Direction Générale.

Il appartient au Service d'Assistance Sociale des Prisons de réaliser les enquêtes sociales nécessaires à l'étude de chaque cas et à la résolution des problèmes soulevés, d'apporter un soutien moral et matériel au détenu et à sa famille et de maintenir la liaison entre le détenu et l'extérieur, de préparer sa libération, d'exercer les tutelles qui lui sont confiées par le Tribunal d'Exécution des Peines et de fournir en outre à tous les libérés, qu'ils soient ou non en régime de tutelle, toute l'aide morale et matérielle possible.

L'assistance sociale aux familles et aux libérés est normalement assurée par la collaboration d'organismes officiels (Instituts d'Assistance à la Famille, aux Mineurs, aux Invalides, aux Tuberculeux, etc.), ou privés («misericórdias», fondations et associations de bienfaisance, etc.), avec quelques-uns desquels ont été signés des accords.

Cependant, l'assistance sociale des prisons fait face directement, sur le Fonds de Développement et de Patronage Pénitentiaire, aux nécessités les plus pressantes et à celles qui émanent des premiers contacts de l'individu libéré avec le milieu social.

L'aide aux familles revêt en général la forme de subsides en argent et du paiement de l'éducation des enfants des détenus dans des établissements d'assistance.

Les détenus libérés reçoivent fréquemment des vêtements, des outils, des billets de transport pour regagner leur ville ou village d'origine; on leur assure également le logement et l'alimentation tant que leur cas n'est pas décidé, et on leur concède des prêts, qui ont été jusqu'ici régulièrement remboursés, ainsi que de petits subsides en argent.

En principe, l'assistant social qui procède à l'enquête initiale devrait accompagner le détenu et sa famille durant la période de privation de liberté et la période post-pénitentiaire. Cependant, des difficultés matérielles résultant des distances s'opposent à la réalisation intégrale de ce principe. Le Service de l'Assistance Sociale espère cependant organiser dans le pays un réseau d'assistance qui permettra à ses agents de recourir à la collaboration des personnes en service dans les zones où ils ne peuvent étendre leur action.

Dans chaque établissement central il y a un assistant social, aidé par un ou plusieurs auxiliaires qui consacrent leurs soins aux détenus internés dans ces établissements, dans les prisons de la circonscription judiciaire correspondante, ainsi qu'aux libérés résidant dans cette même circonscription.

Dans chaque circonscription judiciaire où n'existe pas d'établissement central devra être créé, au moins, un poste d'assistance sociale.

Auprès de la Direction Générale des Services Pénitentiaires sont en service des assistants et des auxiliaires sociaux, chargés d'aider les libérés et les personnes de leur famille.

L'efficacité de l'assistance sociale se déduit des résultats d'ordre moral et spirituel obtenus grâce à une action constante d'appui moral et de rééducation; de la confiance que mettent en elle les détenus, leur famille, et aussi les employeurs qui, malgré sa création récente, collaborent avec intérêt à la résolution des problèmes post-pénitentiaires et ouvrent aux libérés les portes de leurs entreprises.

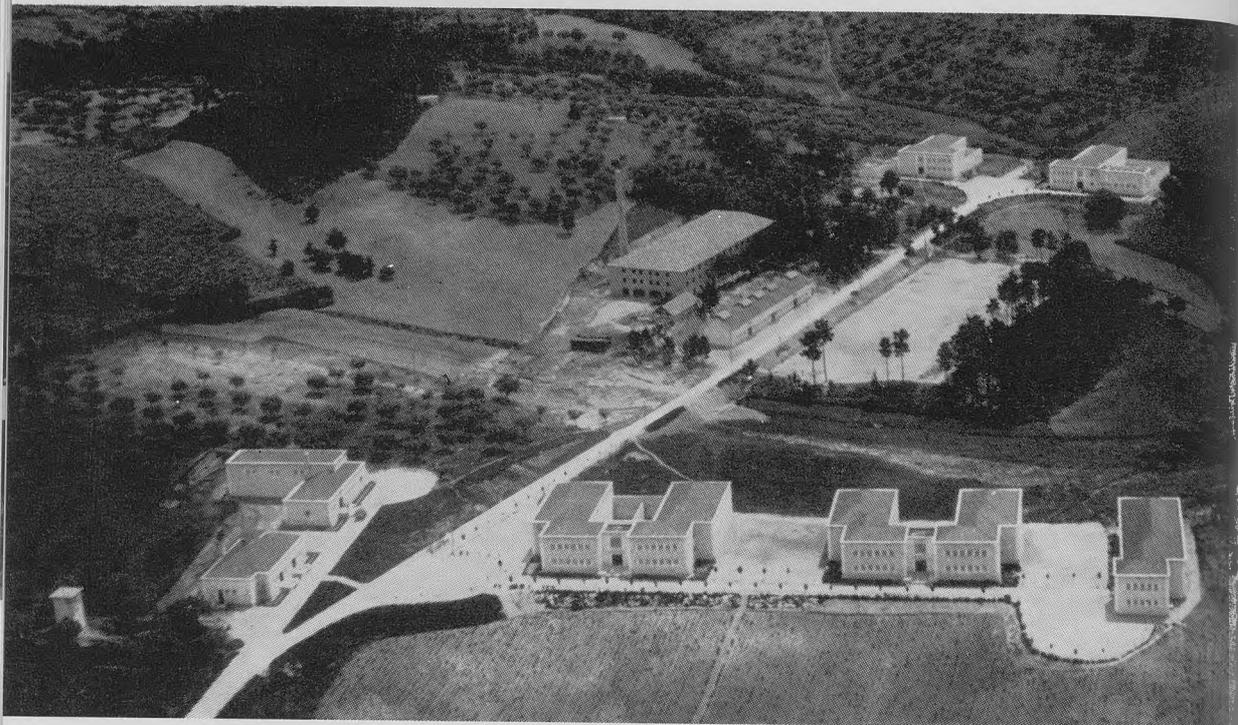
b) Le régime spécial des délinquants politiques

Nous devons considérer le cas particulier des individus accusés ou déjà condamnés pour crimes contre la sécurité de l'État.

L'Administration Pénitentiaire reçoit, dans l'établissement qui leur est destiné — la Prison de la Forteresse de Peniche — conformément à sa capacité, les seuls détenus pour lesquels a été prononcée une sentence condamnatoire. Les détenus en régime de détention préventive et quelques condamnés se trouvent encore dans les prisons de la Police Internationale et de Défense de l'État, pendant le déroulement de l'instruction du procès, jusqu'au jugement final. Dans certains cas, et parce que la capacité de la Prison du Fort de Peniche est rigoureusement observée, quelques détenus restent à la prison en question jusqu'à leur transfert ultérieur dans les établissements où ils doivent purger leur peine.

C'est ainsi qu'au 31 mars 1965 le nombre des détenus se trouvant encore dans les établissements dépendant de la Police Internationale et de Défense de l'État était le suivant:

	Hommes	Femmes
En détention préventive	89	14
Condamnés	88	15
<i>Total</i>	<u>177</u>	<u>29</u>



Prison-École de Leiria — Vue d'ensemble

À la même date, à la Prison de la Forteresse de Peniche, la population pénitentiaire était de 131 détenus du sexe masculin, tous purgeant une peine ou une mesure de sécurité.

Dans ces conditions, l'effectif total des détenus dans les prisons portugaises, accusés ou condamnés pour crimes contre la sécurité de l'État, était le suivant :

Hommes, 308 ; femmes, 29.

La Prison du Fort de Peniche, située en l'un des endroits les plus pittoresques de notre côte, près du Cap Carvoeiro, dans la petite ville de Peniche, a été reconstruite en mettant à profit une ancienne forteresse, datant du Roi Jean III.

Les trois pavillons reçoivent les détenus, soit dans des dortoirs de 5 et de 11 hommes, soit dans des cellules permettant de maintenir 53 hommes en régime individuel et 94 en régime collectif, pour une capacité maxima de 147 détenus.

Cependant, les détenus, même ceux qui sont logés dans des cellules individuelles, prennent leur récréation en commun, de même qu'ils prennent également en commun leurs repas et leurs loisirs, dans la salle commune et dans les cours de chaque pavillon.

Ils se consacrent librement à des études et travaux intellectuels, conformément à leur profession et à leur degré d'instruction.

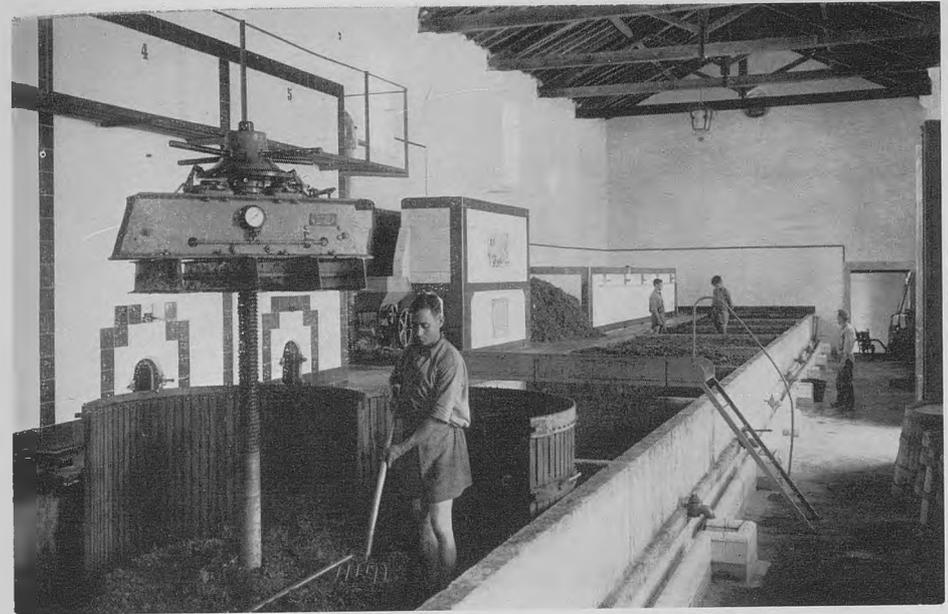
Ils reçoivent les visites des personnes de leur famille, soit durant la semaine, soit le dimanche, dans des périodes de deux heures. Ils peuvent écrire aux personnes de leur famille et à leurs amis et recevoir la correspondance qui leur est adressée. La correspondance reçue et envoyée est soumise à la censure normale,



Prison-École de Leiria — Groupe d'internés accompagnés de l'aumônier



Prison-École de Leiria — Atelier de serrurerie



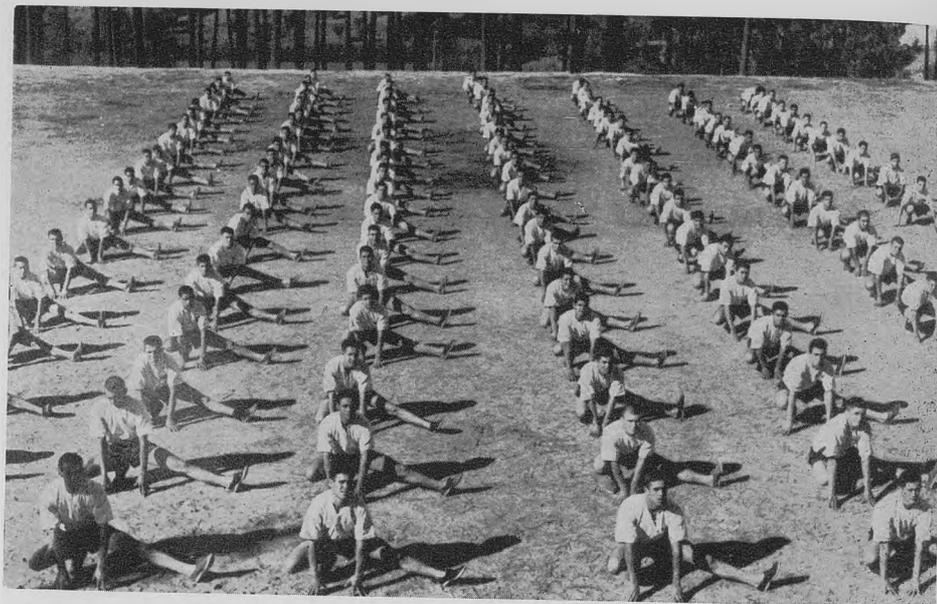
Prison-École de Leiria — Le pressoir



Prison-École de Leiria — Atelier de menuiserie



Prison-École de Leiria — Travaux d'arrosage



Prison-École de Leiria — La classe de gymnastique

comme il est de règle dans n'importe quel établissement pénitentiaire.

Ils reçoivent un journal d'information quotidien et les journaux sportifs et régionaux qu'ils désirent.

Par l'intermédiaire de la cantine, et sur son compte courant, chaque détenu peut demander ce qui lui est nécessaire.

Il possède les objets indispensables à son hygiène personnelle, ainsi que des installations sanitaires appropriées.

Les détenus disposent d'une assistance médicale minutieuse, confiée soit aux médecins de l'établissement, soit à des cliniciens spécialisés de la ville de Peniche ou qui y donnent des consultations. Dans les cas de traitement les plus délicats ou d'opérations, les détenus de cet établissement sont transférés à la Prison-Hôpital de São João de Deus, ou à l'annexe psychiatrique du pénitencier de Lisbonne, ou même dans des hôpitaux ordinaires.

Les installations du Fort de Peniche, de construction récente, peuvent être considérées comme modèles. Elles ont été visitées,

il y a environ un an, par l'éminent homme politique anglais Lord Russel de Liverpool, qui y a fait une allusion particulièrement flatteuse¹.

4 — La «juridictionnalisation» des peines et des mesures de sécurité

De même que les jugements des crimes sont confiés, au Portugal, à des magistrats de carrière, de même la déclaration de l'existence, la modification ou la permanence de l'état dangereux de certains délinquants et le placement des détenus en liberté conditionnelle, soit durant l'exécution de la peine, soit quand ils sont soumis à une prorogation de cette peine, ou bien à une mesure de sécurité, relèvent de tribunaux spécialisés, également présidés par des magistrats.

Ces tribunaux, intitulés «Tribunaux d'Exécution des Peines», ont été créés en 1945.

On a ainsi donné la garantie de l'appréciation judiciaire de toutes les décisions pouvant impliquer une offense au principe de la liberté individuelle.

La préoccupation de confier à des organes judiciaires toute la matière relative aux restrictions de la liberté individuelle a conduit le législateur portugais à exiger l'avis du Tribunal d'Exécution des Peines, comme condition de l'exercice du droit de grâce.

C'est donc aux tribunaux qu'appartient la révision de la situation juridique des détenus, dans les délais fixés par la loi.

La création de ces tribunaux n'a pas limité la compétence des autres, qui ont continué à décider sur l'existence des faits, sur leur classification comme crimes, sur la culpabilité des agents et l'application des peines. Le tribunal ordinaire décide également, dans la sentence condamnatoire, si un délinquant est de

¹ Voir à la fin du présent chapitre la transcription de cet article.

correction difficile, alcoolique ou irresponsable dangereux, du moment que le dossier fournit les éléments à cet effet.

D'une manière générale, on peut dire que les Tribunaux d'Exécution des Peines sont appelés à intervenir toutes les fois que, durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sécurité, l'on constate des circonstances qui en imposent la prorogation, la substitution ou la suppression. Il leur appartient également de déclarer l'état dangereux du délinquant et de lui appliquer la mesure de sécurité correspondante, quand cette décision n'a pas été prise par un autre tribunal.

Les tribunaux ne sont pas appelés à intervenir dans la vie intérieure des établissements pénitentiaires. Tous les problèmes qui peuvent surgir ici sont de la compétence des dirigeants de l'établissement. Il appartient à l'administration pénitentiaire de provoquer l'intervention du tribunal, en lui soumettant des propositions de liberté conditionnelle, de prorogation de la peine. Avec la proposition sont remis les éléments d'information nécessaires. La proposition, résultant d'une étude de la personnalité du délinquant, faite au jour le jour, et pour laquelle la direction de la prison compte sur la collaboration du médecin, de l'assistant religieux, des précepteurs, de l'assistant social, des gardiens et autre personnel, est accompagnée d'un avis détaillé du conseil technique de l'établissement et, si nécessaire, des rapports des annexes psychiatriques et des instituts de criminologie. D'autre part, les tribunaux peuvent ordonner la réalisation d'enquêtes par leurs propres assistants sociaux, promouvoir des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques, solliciter la collaboration des instituts de criminologie, entendre les détenus, consulter les pièces de procès où les délinquants auraient été précédemment condamnés, solliciter des informations des autorités, etc.

Les fonctions de ces tribunaux sont en résumé les suivantes:

1. Déclarer dangereux les délinquants qui doivent être assujettis à des mesures de sécurité, lorsque cette

déclaration n'a pas été faite durant la procédure pénale;

2. Déclarer la continuation où la cessation de l'état dangereux, à l'expiration de la peine, de la période de prorogation ou du minimum de la mesure de sécurité, de décider sur la prorogation de la peine, le maintien, la modification ou la cessation de la mesure de sécurité;
3. Concéder la liberté conditionnelle aux délinquants en cours d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sécurité, et décider sur la prorogation ou la révocation de la liberté conditionnelle;
4. Concéder et révoquer la réhabilitation des condamnés à une peine quelconque et aux irresponsables soumis par décision judiciaire à une mesure de sécurité. Cette réhabilitation, qui fait cesser les incapacités et autres effets de la condamnation pénale, est toujours conditionnée par la bonne conduite du condamné, durant un espace de temps variable, suivant la gravité du crime et la catégorie du délinquant.

5 — Description de quelques établissements pénitentiaires

Prison Pénitentiaire de Lisbonne

La réforme pénale et pénitentiaire du 1^{er} juillet 1867, qui a aboli la peine de mort et modifié l'échelle des peines du Code de 1852, a institué la peine de prison criminelle cellulaire, et créé ainsi les prisons pénitentiaires, en tant qu'établissements destinés à l'exécution de cette peine.

La Prison Pénitentiaire de Lisbonne, dont la construction a commencé en 1873, a reçu les premiers détenus le 2 septembre 1895. Il s'agit d'un établissement en étoile, constitué par six ailes convergeant en un point d'où la surveillance s'exerce sur le couloir central de chaque aile. C'est sur ce couloir central que donnent les portes des cellules individuelles, réparties en quatre étages. Sur une chapelle à l'étage supérieur de la partie centrale donnaient les amphithéâtres d'assistance isolée aux actes du culte. Les cellules de travail, de bains et diverses dépendances des services, disposées aux étages inférieurs, tout a été édifié et construit sur la base d'un isolement total des détenus entre eux. Cette prison peut encore être considérée comme un magnifique édifice, situé en plein centre de la ville (au moment de la construction, elle était encore loin de la partie habitée de la capitale), et qui est dans un très bon état de conservation.

Avec l'évolution des principes qui inspirent la technique de l'exécution des peines, le pénitencier de Lisbonne a subi l'influence des modifications successives des systèmes pénitentiaires et, actuellement, nous pouvons le considérer, grâce aux adaptations qui y ont été introduites, comme encadré dans le régime général de nos services pénitentiaires, comme établissement de sécurité maxima. De nouvelles cuisines, de nouveaux réfectoires, installations balnéaires, un pavillon pour malades et de vastes ateliers, une salle de spectacles, constituent un centre pénitentiaire doté d'excellentes conditions pour sa population de 729 détenus, installés dans des cellules individuelles.

Établissement essentiellement industriel (la petite zone horticole est maintenue pour permettre l'occupation de quelques types de délinquants), on y trouve des ateliers de menuiserie, d'ébénisterie, de serrurerie, de métallurgie, de fonderie, de cartonnage, de tapisserie, de serrurerie, de ferronnerie, de tailleur, de cordonnier, de polisseur de meubles, d'imprimerie et de reliure.

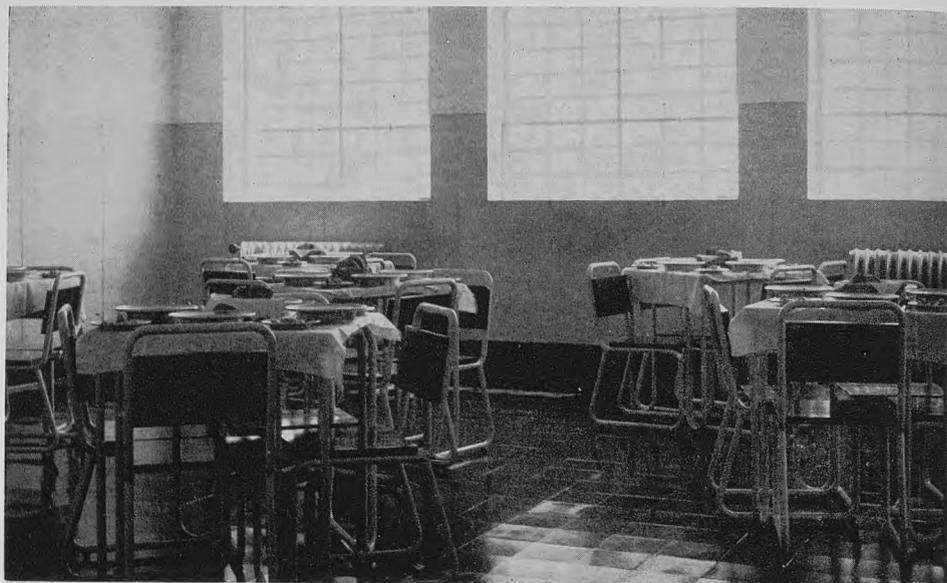


Prison-Sanatorium de Guarda — Vue d'ensemble

Dans ces ateliers et dans les autres services d'intérêt pour l'économie de l'établissement (y compris dans les services de comptabilité et d'enregistrement) est fournie une occupation régulière à tous les détenus, après la phase initiale d'isolement et d'observation à laquelle tous sont assujettis à leur entrée.

Cette phase d'observation est maintenue comme point de départ d'un traitement pénitentiaire qu'il importe de définir et qui se développera dans la mesure où, au cours de l'exécution des peines, l'on pourra juger de la personnalité du délinquant.

C'est pourquoi la vie pénitentiaire du détenu de la Prison Pénitentiaire de Lisbonne est successivement et graduellement atténuée relativement à la rigueur de la phase initiale, surtout en fonction des mérites qu'il révèle, soit dans son activité professionnelle, soit dans sa conduite, soit encore dans son intention d'embrasser une vie honnête.



Prison-Sanatorium de Guarda — Réfectoire



Prison-Sanatorium de Guarda — Intérieur d'une chambre



Prison-Sanatorium de Guarda — Solarium

L'occupation professionnelle est envisagée avec une attention particulière, compte tenu de la profession originelle du détenu, que l'on s'efforce de conserver ou de perfectionner, sans oublier l'intérêt qu'il y a, dans certains cas, à orienter le délinquant vers une autre profession. À cet effet sont fixées différentes catégories à l'intérieur de chaque profession, la durée des périodes d'apprentissage et de perfectionnement professionnels, et finalement la rémunération correspondante, avec quelques oscillations en plus ou en moins suivant la perfection du travail.

Mais, à côté de l'activité professionnelle, le détenu est constamment occupé, soit à l'augmentation de ses connaissances littéraires, soit à ce que nous pourrions appeler son perfectionnement et à l'élargissement de ses connaissances professionnelles.



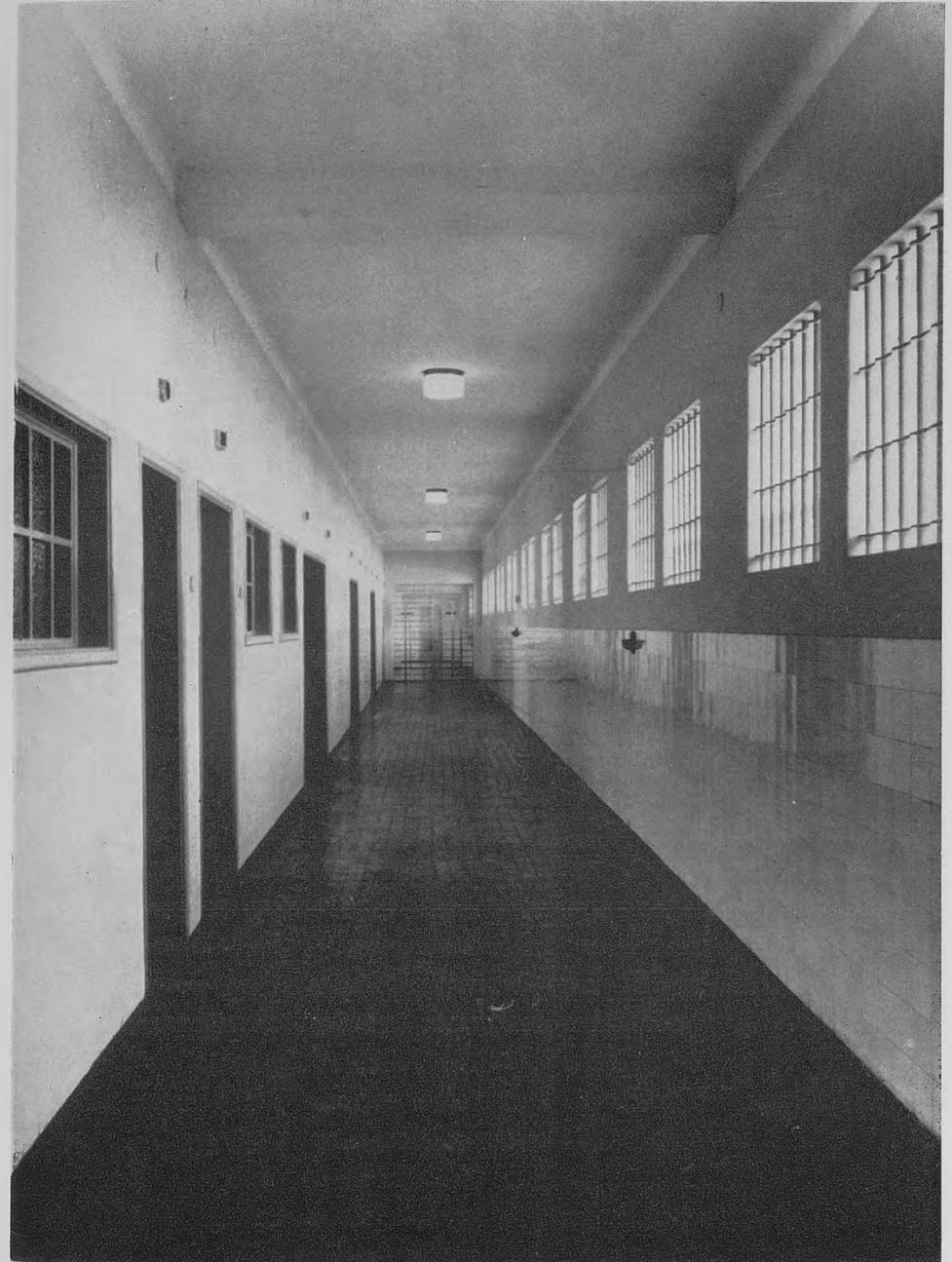
Prison-Hôpital São João de Deus — Vue d'ensemble

C'est ainsi que fonctionnent régulièrement, au pénitencier, des cours d'enseignement élémentaire et des cours techniques qui permettent aux détenus d'obtenir des diplômes, moyennant examen dans les écoles techniques de l'État, en même temps que les individus libres.

On leur permet également de suivre par correspondance différents cours d'écoles privées (par exemple les cours de radio-monteur, de télévision, de langues, etc.).

À côté de cette occupation, on s'efforce de développer chez les détenus de concept de l'autodiscipline, grâce à l'action du «Centre Récréatif».

Ce Centre fonctionne comme groupe associatif, entretenu par les cotisations de ses membres (pour être membre, il faut satisfaire à certaines conditions de comportement et de séjour dans



Prison-Hôpital São João de Deus — Un corridor



Prison-Hôpital São João de Deus — Intérieur de l'église

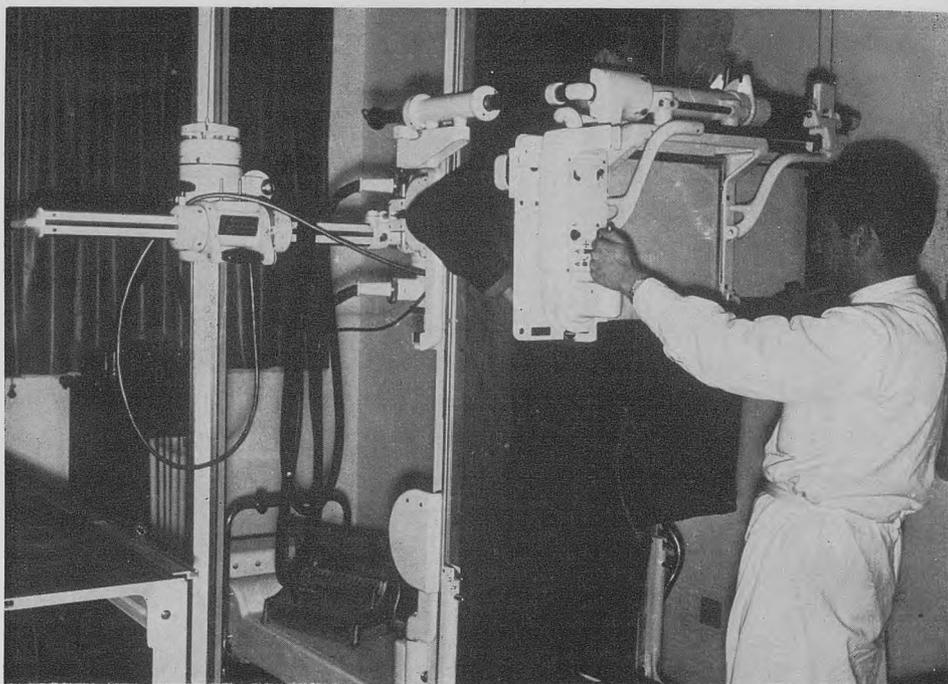


Prison-Hôpital São João de Deus — Intérieur d'une infirmerie

l'établissement) et l'on cherche à créer et à développer chez les détenus l'esprit associatif, en éveillant ou en entretenant chez eux l'intérêt pour les pratiques culturelles et sportives, sans perdre de vue les objectifs de régénération morale et sociale que l'établissement se propose.

La libération conditionnelle des détenus se présente comme le complément naturel du régime pénitentiaire. La vie post-pénitentiaire soulève chez nous des problèmes aussi graves que dans de nombreux pays. L'objectif du service ne peut être considéré comme atteint que lorsqu'une expérience couronnée de succès vient confirmer la récupération sociale que l'on s'est proposée.

Auprès de la prison pénitentiaire fonctionne, dans un édifice spécial et sous l'orientation technique de médecins spécialistes de l'Institut de Criminologie, un service annexe psychiatrique



Prison-Hôpital São João de Deus — Salle de radioscopie

qui apporte son assistance et procède à l'observation non seulement des détenus de la prison, mais encore d'autres établissements du district judiciaire.

Le Ministère de la Justice peut conférer à ce service compétence pour procéder à des examens d'experts relatifs à la responsabilité pénale des détenus préventifs.

Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre

En 1932, le Gouvernement a décrété la création d'une Colonie Pénitentiaire à Alcoentre, où les condamnés à la prison criminelle purgeraient leur peine en régime de travail agricole.

La colonie, inaugurée le 10 juillet 1944, a été construite sur une propriété qui a appartenu à l'Intendant Pina Manique et qui, à la date où elle a été acquise par l'État, conservait encore le Palais que fit construire, en 1647, Martim Afonso, Capitaine de la Forteresse de Dio et deux fois gouverneur de Mina. À ce que l'on dit, ce Palais était une copie du tracé architectonique de la forteresse de Mazagan et la construction pénitentiaire en a conservé le portail en pierre et la tourelle actuelle, dans la ligne et dans le prolongement de celle qui existait déjà.

La colonie a une superficie de 680 hectares, dont 15 aménagés, où se trouvent les installations pénitentiaires, les résidences des fonctionnaires et des gardiens, les ateliers, installations agro-pastorales, le moulin à huile, la cave, les celliers, la fabrique de produits céramiques, etc. Sont en culture : en terres ensemencées, 380 hectares; en potagers et en vergers, 20 hectares; en vignes, 88 hectares; en oliviers, 20 hectares; il reste une zone forestière de 130 hectares plantés d'eucalyptus et de pins, et une partie inculte de lande pour le pacage du bétail bovin et ovin et pour l'utilisation du bois.

Les installations pénitentiaires se composent de deux édifices séparés : l'un, le bloc central, contruit sur l'emplacement des installations de l'ancienne Maison Agricole de Pina Manique; et l'autre, le pavillon complémentaire, inauguré en 1951, de construction moderne en forme de H.

Les deux établissements sont cellulaires. La capacité est de 514 hommes.

Cette population est constituée dans sa grande majorité, par des condamnés à des peines de prison criminelle, bien que l'on y ait reçu quelques délinquants de correction difficile.

La colonie est un établissement essentiellement agricole, occupant, par conséquent, la majeure partie de sa population à des services agro-pastoraux, effectués en plein air et à une distance considérable des installations pénitentiaires. Elle assume ainsi le caractère d'une prison de semi-sécurité.

Presque tous les hommes sont originaires du milieu rural et il y a parmi eux une masse appréciable d'artisans.

On s'efforce pour que l'exécution de la peine obéisse au principe d'un système progressif atténué. Les détenus, après un temps d'observation relativement court, entrent dans un régime de vie commune.

La démonstration claire et évidente de l'amélioration du détenu et son intention nettement prouvée de mener une vie honnête constituent un fondement suffisant pour permettre son entrée dans la section de confiance. C'est ainsi que l'on a procédé, après avoir reconnu que tous les hommes ne doivent pas être assujettis à des méthodes rigides de traitement, étant donné que, dotés de tempéraments divers et ayant des réactions différentes, ils ont besoin d'un remède adéquat.

Suivant cette orientation sont placés dans la section de confiance, par conséquent en régime de quasi-liberté, les détenus dont la peine n'est pas très loin de son expiration.

Une fois placés dans la section de confiance, les détenus entrent et sortent de l'établissement pour prendre leurs repas, pour occuper leurs postes de travail et regagner, le soir, leurs cellules. Ce procédé est utilisé aussi bien pour les condamnés à de courtes peines de prison criminelle que pour les condamnés à des peines plus longues; en effet, on se préoccupe exclusivement d'assujettir le détenu au régime capable de garantir, de la meilleure manière, sa récupération.

Cette orientation a donné les meilleurs résultats: au cours des 18 années d'existence de l'établissement on n'a pas enregistré plus de trois évasions par an, en moyenne, et jamais l'on n'a eu à enregistrer d'évasions de détenus placés en régime de confiance.

Dans la distribution du travail, on tient compte des indications résultant de l'étude de chaque cas, notamment des professions originaires et de la nécessité de donner aux détenus une profession en vue de leur vie post-pénitentiaire. S'il ne convient pas d'imposer aux artisans un travail rural qui pourrait provoquer

chez eux un sentiment de révolte, il faut également éviter de transformer les ruraux en artisans, s'ils ne peuvent trouver plus tard les conditions d'exercer leur nouvelle profession dans leur milieu.

Les ruraux commencent leur vie dans la colonie pénitentiaire intégrés dans des équipes de travail aux champs; les artisans dans les ateliers ou à des travaux de construction; et les individus indifférenciés, à la fabrique de tuiles et de briques, dans les carrières, au four à chaux, aux travaux d'entretien de chemins, etc.

Tout le travail des détenus est rémunéré suivant sa nature et son rendement.

De même, on a apporté une attention spéciale au problème de l'instruction; nombreux sont les détenus qui ont passé leurs examens dans la Colonie.

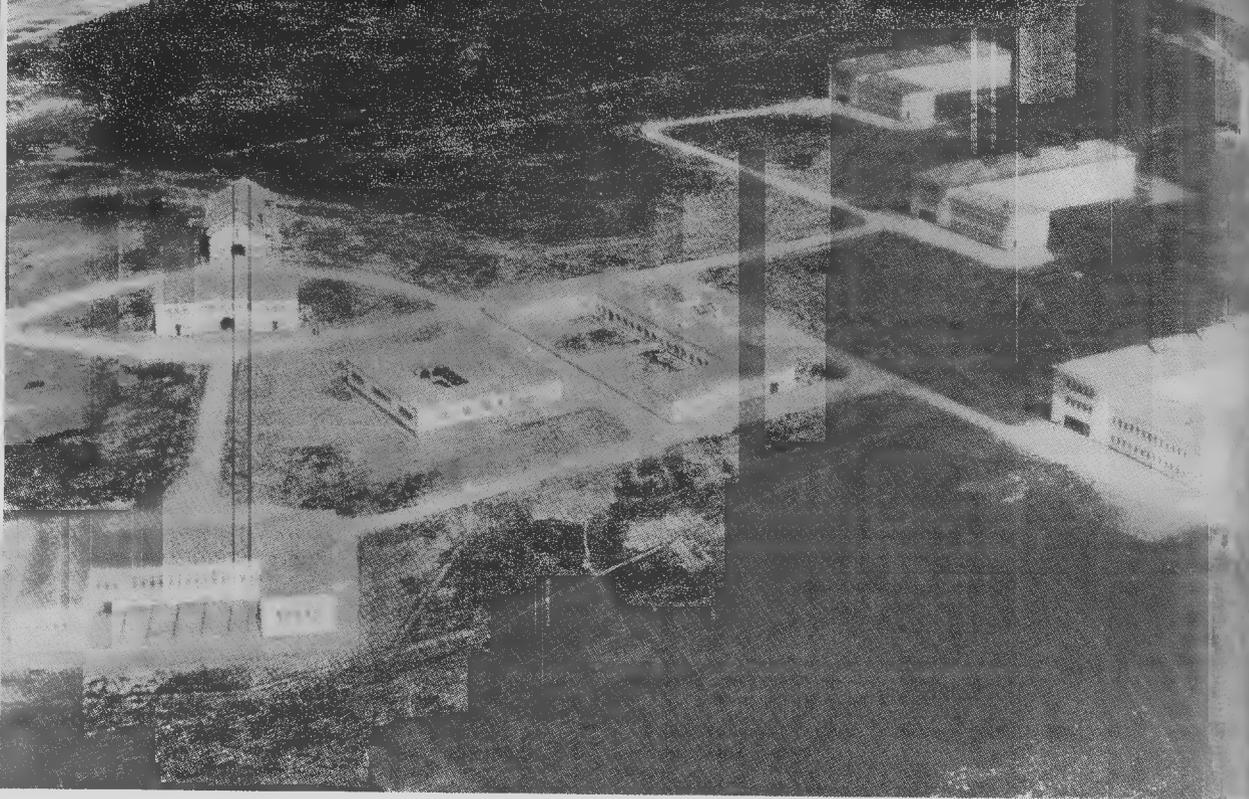
Les temps de loisirs sont remplis par des activités récréatives, culturelles et sportives, organisées par un centre récréatif ayant sa direction propre, sous l'orientation de fonctionnaires qui accompagnent et aident le développement de ses activités.

La section sportive prépare les détenus qui se consacrent à diverses modalités, au moyen d'exercices de gymnastique, de cours de formation morale et de techniques sportives spécialisées dans diverses modalités, entre autres foot-ball, volley-ball, hand-ball et athlétisme.

La section culturelle englobe des activités théâtrales, musicales, littéraires et cinématographiques.

Parallèlement à ces activités fonctionne en permanence une bibliothèque comprenant près de 1800 volumes.

À côté des activités récréatives, culturelles et sportives, par lesquelles on s'efforce de discipliner les détenus suivant la méthode de l'«autocommandement», le Centre Récréatif exerce une action d'assistance dont le fonds est constitué par 50 pour cent des cotisations et qui est destiné à aider les familles des détenus pauvres et ceux qui sont dans l'impossibilité de travailler.



Prison Centrale de Femmes — Vue d'ensemble

À la Colonie Pénitentiaire d'Alcoentre, où le principe prédominant consiste à assurer dans toute la mesure du possible l'individualisation de la peine, la connaissance de la personnalité du détenu résulte d'une observation faite au jour le jour et visant à préparer, même à distance, la libération conditionnelle.

Sur toutes les libertés conditionnelles gracieuses proposées et concédées depuis la création de l'établissement, aucune n'a été révoquée pour inobservance des conditions imposées.

Prison Centrale de Lisbonne

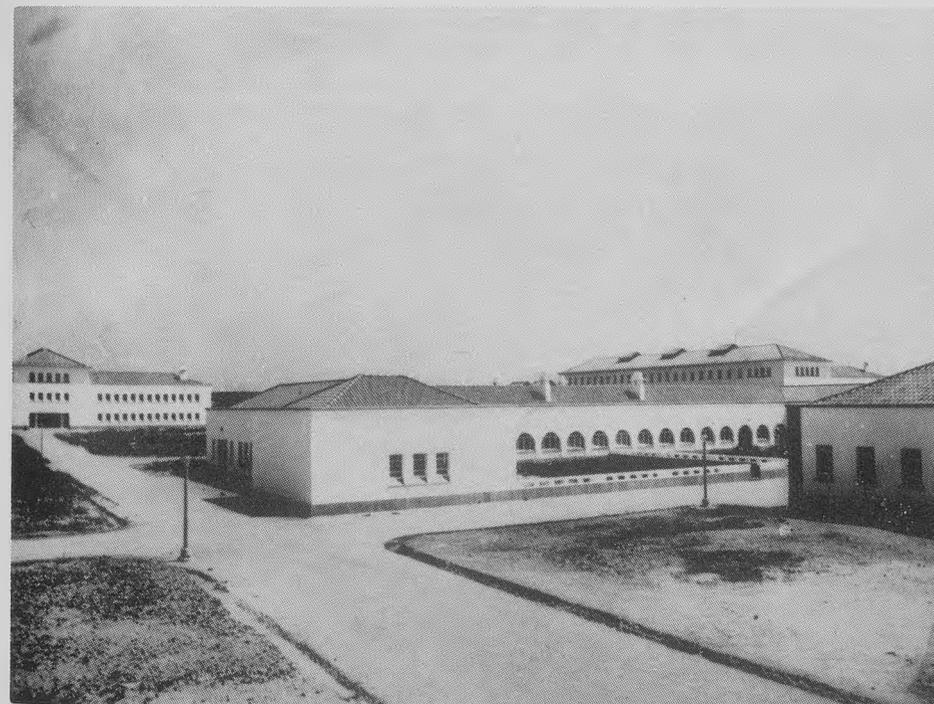
La Prison Centrale de Lisbonne a été créée par le Décret-Loi n° 39 922, du 24 novembre 1954. Les premiers détenus (37 hommes) sont entrés dans l'établissement le 30 avril 1955.

La prison, édiflée dans la commune d'Alcabideche, arrondissement de Cascais, près de la route Estoril-Sintra, à six kilomètres de chacune de ces localités, a une superficie d'environ 110 hectares, dont la partie aménagée est de 13 000 mètres carrés, approximativement.

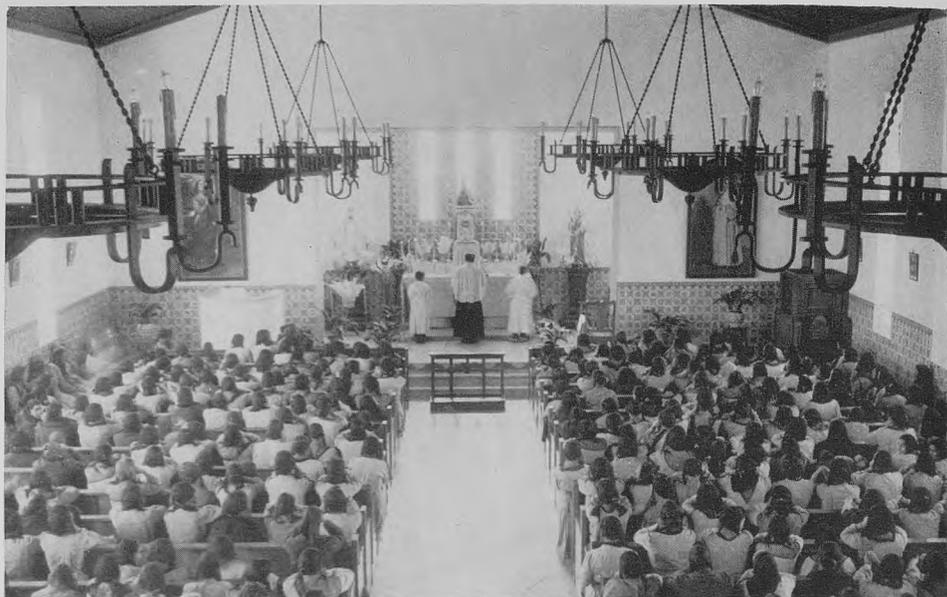
Toute la superficie non aménagée est utilisée soit pour le défrichage des terrains couverts de broussailles, qui sont transformés en terres ensemencées, d'une fertilité raisonnable, soit pour la plantation d'eucalyptus et de pins, soit encore pour l'exploitation de la pierre.

L'exploitation économique a un caractère mixte, industriel et agricole.

Il existe des ateliers de menuiserie, de serrurerie, de polissage de meubles, de cordonnier et de tailleur.



Prison Centrale de Femmes — Pavillons



Prison Centrale de Femmes — Intérieur de l'église



Prison Centrale de Femmes — Atelier de tapisserie



Prison Centrale de Femmes — Une salle de classe



Prison Centrale de Femmes — Le réfectoire de la Crèche

Dans le cadre de la prison fonctionne également une boulangerie qui approvisionne en pain non seulement cette prison mais encore les établissements pénitentiaires voisins.

L'exploitation agricole est affectée en prédominance aux cultures céréalières et horticoles, les plus avantageuses, compte tenu de la qualité des terrains.

La capacité est de 450 hommes.

La Prison Centrale de Lisbonne, en tant que telle, est destinée principalement à l'exécution de peines d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Toutefois, elle a reçu des détenus d'autres catégories. Ainsi, des nécessités de prophylaxie criminelle, d'observation et de traitement pénitentiaire ont conduit à interner dans cette prison, dans un secteur spécial, des détenus mineurs du sud du pays, dont les cas doivent être appréciés par le Conseil Supérieur des Services Criminels en vue de leur transfert éventuel à la Prison-École.

La Prison Centrale de Lisbonne est un établissement fermé dont la partie aménagée est entourée par un mur de quatre mètres de haut avec guérites de surveillance.

La zone pénitentiaire (cellules individuelles, installations balnéaire, cuisine, réfectoire, bibliothèque, chapelle, école, salle commune, etc.) est installée dans le corps central. De ce corps central partent deux ailes latérales destinées aux ateliers, aux entrepôts, aux garages, etc. En face de ce corps central se déroule une aile affectée aux services administratifs et il existe en outre deux pavillons indépendants pour la section d'infirmierie.

Les différents édifices sont disposés de manière à former des cours intérieures utilisées pour la récréation de groupes de détenus. Le régime intérieur obéit aux directives de la Réforme Pénitentiaire, adapté aux différentes conditions des internés.

Les détenus sont assujettis à une période d'observation après laquelle ils sont affectés au régime commun. Compte tenu de leur comportement et de leur personnalité, ils peuvent également être placés dans la section de confiance.

Le régime de la prison est autant que possible individualisé et adapté aux nécessités de chaque cas. Le fait que la plupart des détenus sont condamnés à des peines relativement courtes rend cependant difficile une action pénitentiaire plus profonde.

Un des problèmes auxquels on a apporté une attention particulière est celui de l'enseignement scolaire.

Les détenus mineurs n'ayant pas l'instruction suffisante sont obligés de fréquenter les classes. Pour les autres, leur fréquentation est facultative.

Du fait qu'ils fréquentent l'école, les détenus ne perdent pas le droit au salaire qu'ils recevraient s'ils étaient occupés à un autre travail.

À la Prison Centrale de Lisbonne, tous les détenus travaillent, sauf en cas de maladie.

Outre les ateliers et les exploitations agricoles déjà mentionnés, existe une équipe permanente de construction civile et une autre destinée aux travaux de revêtement des routes qui sillonnent la propriété.

Bien que le travail dans un établissement de ce genre ait davantage une fonction d'occupation que professionnelle à proprement parler, on ne néglige pas cet aspect. L'enseignement professionnel a lieu dans les ateliers où l'apprentissage est le plus facile, comme par exemple : boulangers, polisseurs de meubles, cordonniers, ouvriers du bâtiment, etc.

L'occupation des loisirs est en grande partie assurée grâce aux multiples activités organisées par une association de détenus.

Cette association, qui fonctionne sous l'orientation du Directeur, possède cependant sa direction propre, qui organise ses activités divisées en quatre sections distinctes : sportives, culturelles, récréatives et de bienfaisance.

La section sportive s'occupe de l'organisation de matchs de hand-ball, de basket-ball, de volley-ball, de ping-pong et de séances de gymnastique. Les compétitions ont lieu entre détenus des

différentes classes, les dimanches et jours fériés, le matin, après les actes du culte, et l'après-midi, jusqu'à 17 heures.

La section culturelle est chargée de la bibliothèque dont le mouvement mensuel atteint une moyenne de 1000 volumes.

Tous les détenus qui désirent emprunter des livres s'inscrivent à ce que l'on appelle le «Club du livre».

Dans ce Club, les associés détenus sont divisés en trois groupes, suivant leur degré d'instruction et leur capacité intellectuelle.

Les livres de la bibliothèque sont affectés à chacun de ces trois groupes suivant le genre littéraire ou la difficulté du texte. Chaque associé peut disposer des livres destinés à son groupe ; les associés du premier groupe peuvent lire tous les livres existants et ceux du second groupe les livres du troisième. Dans ces conditions, il est possible d'orienter la lecture de manière que chaque détenu ne lise que les livres qui peuvent le mieux servir à sa formation.

De même, au niveau de chaque groupe, sont organisés des causeries culturelles et des débats sur des questions susceptibles d'intéresser les détenus, toujours en présence du directeur.

Dans le cadre de la section culturelle a été organisé un Club du disque, qui a pour but de développer et d'éduquer le goût de la musique, au moyen de causeries sur l'histoire de la musique, sur les compositeurs les plus connus, et aussi de retransmissions de pièces musicales, concerts symphoniques et opéras les plus accessibles, qui ont été préalablement enregistrés à cet effet.

Cette section organise des expositions d'art et de travaux manuels, des jeux floraux, des séances de chant, etc.

La section récréative a à sa charge la réalisation de récitals par le groupe théâtral, de fêtes, de soirées récréatives, de projections fixes sur des thèmes d'histoire nationale, de séances cinématographiques, de tournois d'échecs et de dames, ainsi que l'organisation de groupes choraux. Elle organise de même régulièrement, et toujours après le troisième repas, des concours



Colonic Pénitentiaire de Sintra — Vue des édifices

identiques à ceux qui sont réalisés à la radio et à la télévision portugaises.

La Section de Bienfaisance est une de celles qui offre le principal intérêt et qui se propose les buts les plus élevés. Il lui appartient de fournir aux détenus nouvellement entrés en prison, à titre de prêt, et tant qu'ils ne travaillent pas, des timbres, des cartes postales, du papier à lettre, des articles d'hygiène personnelle et du tabac.

Postérieurement, elle peut également concéder de petites avances et exercer une action de liaison entre tel ou tel détenu, plus replié sur lui-même, et les services d'assistance compétents.

Enfin, l'Association des Détenus a un journal sonore qui émet divers programmes au cours des repas et organise des séances de variétés qui sont retransmises dans les cours de récréation.



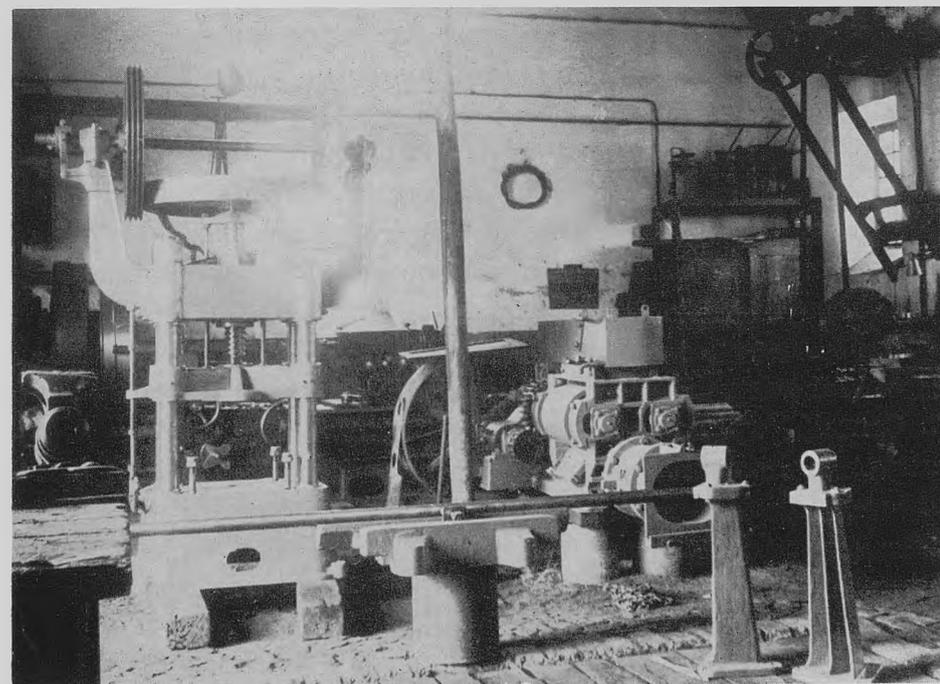
Colonie Pénitentiaire de Sintra — Mise en vase de plantes

Étant donné qu'il s'agit d'un établissement de peines relativement courtes, les libertés conditionnelles gracieuses proposées n'ont pas été nombreuses. Cependant, on n'enregistre aucun cas de révocation.

Prison-École de Leiria

La Prison-École de Leiria a été créée par le Décret-Loi n° 35 660, du 25 mai 1946, et est entrée en fonctionnement le 7 avril 1947, avec l'arrivée des 52 premiers détenus mineurs.

Elle est située près de la ville de Leiria, dans la propriété appelée Lagar de El-Rei, où ont été construites les installations pénitentiaires nécessaires, modernes, en mettant à profit seule-



Colonie Pénitentiaire de Sintra — Atelier de serrurerie

ment les bâtiments existants, les installations des exploitations agricoles et la résidence des anciens propriétaires, transformée en résidence pour le directeur et en installations pour les services administratifs.

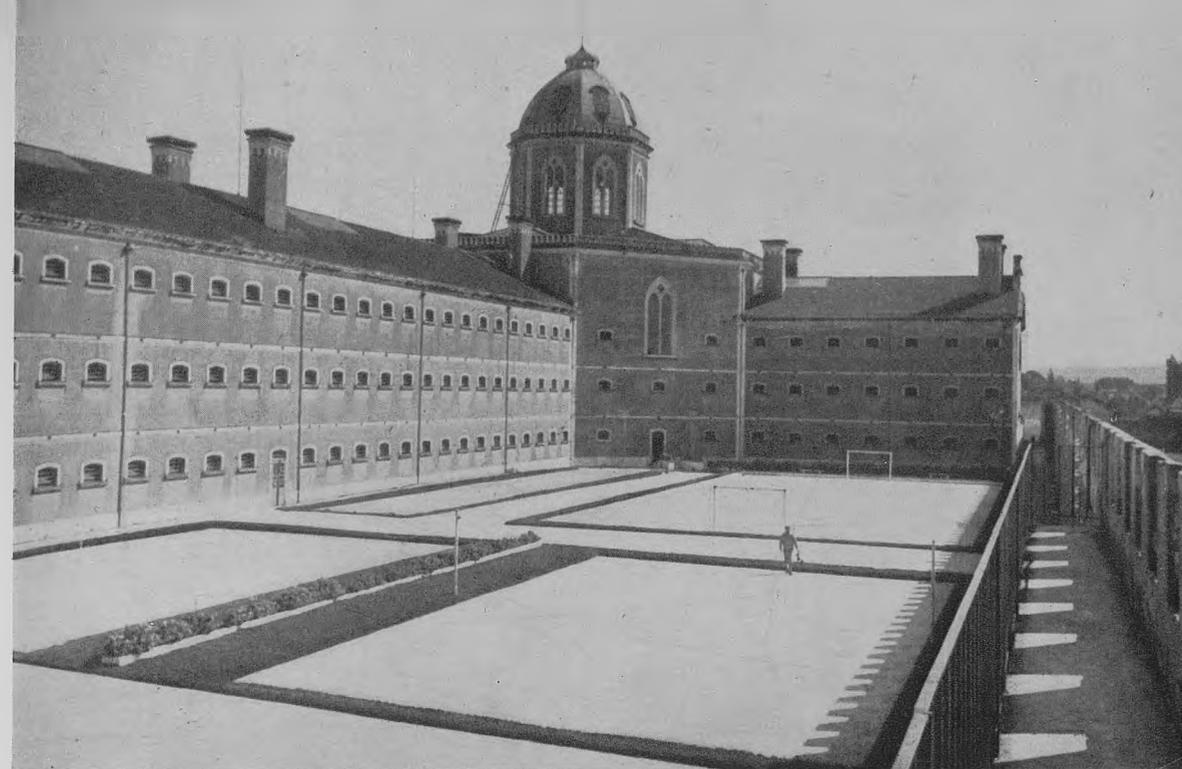
Sa superficie est de 140 hectares, avec terrains irrigués, vergers, vignes, oliviers, bois et terrains non irrigués. Outre la culture de ces terrains, fonctionne une exploitation complète d'élevage de bétail laitier, porcine, ovine et de basse-cour.

L'établissement possède une fabrique de céramique de construction, des ateliers d'ébénisterie, de serrurerie et de menuiserie mécanique, de cordonnier, de tailleur, de relieur, de serrurerie civile, de fonderie, de ferblanterie, de serrurerie mécanique et d'électricité. Il y a également un secteur de construction civile avec tailleurs de pierre, maçons, peintres, etc.

Il s'agit donc d'un établissement mixte.

La capacité est de 274 internés, distribués en sept pavillons. Cet établissement spécial, le seul du genre dans le pays, est destiné aux délinquants du sexe masculin, âgés de moins de 21 ans et de plus de 16 ans, ayant à purger des peines d'emprisonnement de plus de six mois ou de prison cellulaire et qui ont été classés comme délinquants de correction difficile, ou bien qui doivent purger des mesures de sécurité privatives de liberté. Cependant, leur internement ne pourra aller au-delà de l'âge de 25 ans.

Dans l'impossibilité de faire passer par la Prison-École tous les condamnés mineurs dans les conditions légales, il appartient au Conseil Supérieur des Services Criminels de choisir ceux qui doivent être transférés dans cet établissement. Au début, le Conseil choisissait les cas les moins graves et aux pronostics les plus favorables. À partir d'un certain moment, cependant, on a jugé utile de diriger vers cet établissement les cas exigeant une action éducative plus persistante. C'est-à-dire que l'on exclut seulement les anormaux et les condamnés à des peines si longues qu'ils ne peuvent atteindre le minimum nécessaire pour être



Prison Pénitentiaire de Coimbra — Aspect des édifices

mis en liberté conditionnelle à la date où ils atteignent l'âge de 25 ans.

Les internés vivent dans des cellules et dans des chambres individuelles, en pavillons séparés, dont la capacité varie entre un maximum de 64 et un minimum de 20.

Les pavillons disposent des conditions de confort et d'hygiène indispensables; ils n'offrent pas de grandes différences entre eux pour ce qui est de la façade et de la structure. Seul un pavillon se distingue des autres: celui qui est destiné aux internés en régime de semi-liberté, avec chambres aux vastes fenêtres, salles communes, salles de jeux et réfectoire, qui l'assimilent à la résidence particulière d'un ouvrier doté d'un niveau de vie raisonnable.

Cet établissement a un objectif essentiellement éducatif, sans toutefois exclure totalement un caractère répressif. Le régime



Prison Pénitenciaire de Coimbra — Aspect de l'intérieur



Prison Pénitenciaire de Coimbra — Atelier de menuiserie

y est à tel point atténué qu'il fait seulement sentir aux jeunes délinquants la gravité des actes qu'ils ont commis.

C'est, plus qu'une prison, une école. L'observation initiale impose un isolement relatif et assure l'intimidation nécessaire. On a adopté comme système le passage graduel à un régime plus doux et de plus grande liberté.

D'ailleurs, la loi prescrit, pour les prisons-écoles, un régime suffisamment souple, afin de pouvoir être adapté aux circonstances de chaque cas. Ainsi, on n'a pas hésité à affecter directement à la section de confiance les mineurs pour lesquels, après la période d'observation, cette mesure semblait recommandable.

Entre la phase d'observation et la phase de semi-liberté, point extrême de ce régime, existent les phases d'expérience et de confiance.

On considère que la période d'observation doit être aussi courte que possible, et c'est pourquoi elle va rarement au-delà d'un mois; on estime que la meilleure observation est celle qui est effectuée quand le détenu se livre à ses activités quotidiennes, alors qu'il ne sait pas qu'il est observé.

Cette observation dynamique sur les réactions spontanées complète l'observation statique portant sur le caractère et la personnalité des jeunes délinquants.

Une fois terminée l'observation, qui a lieu dans un pavillon spécial, les détenus sont distribués entre 5 pavillons distincts, conformément aux résultats de l'observation et à la nature des sanctions pénales qu'ils ont encourues. Pour la semi-liberté, il existe un pavillon spécial.

Le régime général des pavillons est celui de l'isolement nocturne, travail, récréations et repas en commun. Une fois commencée la période de confiance, les mineurs vivent en commun et se déplacent à l'intérieur de l'établissement.

La quatrième période — période de semi-liberté — est essentiellement caractérisée par le fait que les internés peuvent sortir en ville tout seuls durant la journée; ils travaillent, suivant un régime qui ne diffère en rien de celui des ouvriers libres. La tutelle exercée sur eux est si discrète qu'il est rare, en dehors des patrons, que quelqu'un d'autre connaisse la situation de ces jeunes gens. Ils reviennent le soir à l'établissement, comme tout ouvrier qui rentre chez lui.

Les employeurs qui, au début, ont eu une certaine répugnance à collaborer à cette oeuvre et à accepter ces jeunes gens à leur service, comprennent aujourd'hui cette action et l'estiment au point de prendre eux-mêmes l'initiative de demander à la Direction de l'établissement de leur confier des jeunes gens.

La permanence des internés en régime de semi-liberté dans des ateliers ou dans des entreprises privées leur permet également de s'adapter au rythme du travail libre et d'obtenir une meilleure préparation technique; elle leur donne des habitudes



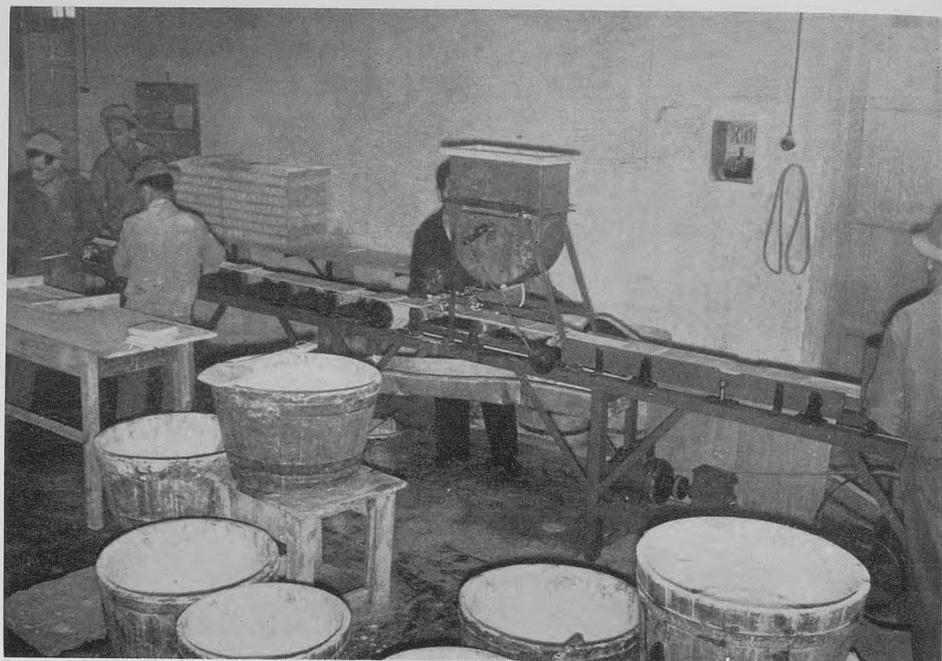
Prison Civile de Monsanto — Vue générale

d'autodiscipline, de contact avec la vie libre, et les met en mesure d'affronter les problèmes et les réalités que les jeunes gens ne doivent pas ignorer au moment où ils seront mis en liberté définitive.

À l'intérieur de l'établissement, l'enseignement professionnel a lieu dans les ateliers, suivant le métier que le détenu a librement choisi, ou bien qui est jugé le plus adéquat à ses aptitudes, révélées à la suite d'un examen psycho-technique rudimentaire.

Comme rémunération de leur travail, les détenus reçoivent une gratification journalière, variable en fonction de la catégorie professionnelle et du rendement.

Outre l'attention particulière qui est apportée aux problèmes de l'éducation, au point de vue de la formation du caractère, de la volonté et de la vie affective, on confère également une grande importance aux problèmes de l'instruction.



Prison Civile de Monsanto — Atelier de mosaïques

Les détenus sont obligés de fréquenter l'école; l'enseignement des quatre classes de l'instruction primaire est à la charge de précepteurs et les examens du 1^{er} et du 2^o degré sont passés devant des jurys nommés par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Les jeunes qui révèlent un intérêt et des aptitudes pour continuer leurs études ont la possibilité de le faire, et quelques-uns ont passé avec succès leurs examens secondaires du 1^{er} et du 2^o cycle.

Dans le domaine de l'éducation, il faut mentionner en particulier la bibliothèque, qui est renouvelée chaque année par l'acquisition d'ouvrages choisis pour la formation des détenus, et aussi les causeries hebdomadaires, réalisées en vue du même objectif.

Dans un régime caractérisé par des mesures de sécurité extrêmement souples, d'authentique établissement ouvert, en ce qui



Prison Civile de Monsanto — Atelier de serrurerie

concerne la période de semi-liberté, il n'est pas surprenant que la tentation de l'évasion surgisse en un moment psychologique de faiblesse ou de découragement.

A cet âge-là, l'individu ne dispose pas d'une réflexion mûrie pour réprimer l'aspiration à la liberté, et c'est pourquoi les évasions sont le risque naturel de ces établissements. Cependant, les cas enregistrés sont relativement peu nombreux.

Les temps de loisir sont occupés à des pratiques sportives et récréatives.

On a apporté une attention toute particulière à la pratique des sports, comme moyen d'éducation physique, disciplinaire et morale.

La préparation physique est donnée dans des cours et dans des classes de gymnastique et les diverses modalités sportives et athlétiques ont reçu tout l'appui de la part de la Direction de l'établissement.

Il existe un groupe sportif, dirigé par les détenus, auquel tous peuvent appartenir comme associés, après la période d'observation.

Outre les activités sportives, ce groupe, par l'intermédiaire d'un «fonds de camaraderie», apporte son assistance aux associés hospitalisés, à ceux qui se trouvent éventuellement en chômage, durant les cinq premiers mois après leur libération, ainsi qu'aux parents et autres ascendants directs nécessaires.

Bien que cela ne soit pas prévu dans les statuts, le Fonds de Camaraderie a été également utilisé pour des avances à quelques détenus libérés qui montent des ateliers ou travaillent à leur propre compte.

Les résultats obtenus sont franchement encourageants.

Durant la période de liberté conditionnelle, l'établissement s'efforce d'entrer en liaison avec les libérés, les accompagne dans leurs problèmes et leur apporte une aide; quelques-uns d'entre eux, même après la liberté définitive, continuent à être en correspondance, surtout avec le Directeur, auquel ils rendent parfois visite.

Prison-Sanatorium de Guarda

La Prison-Sanatorium de Guarda a été créée en juin 1955 et inaugurée le 9 mars 1956.

Elle est située à la périphérie de la ville de Guarda, à 1100 mètres d'altitude, dans un des meilleurs endroits du pays pour la



Prison départementale de Lisbonne — Entrée principale

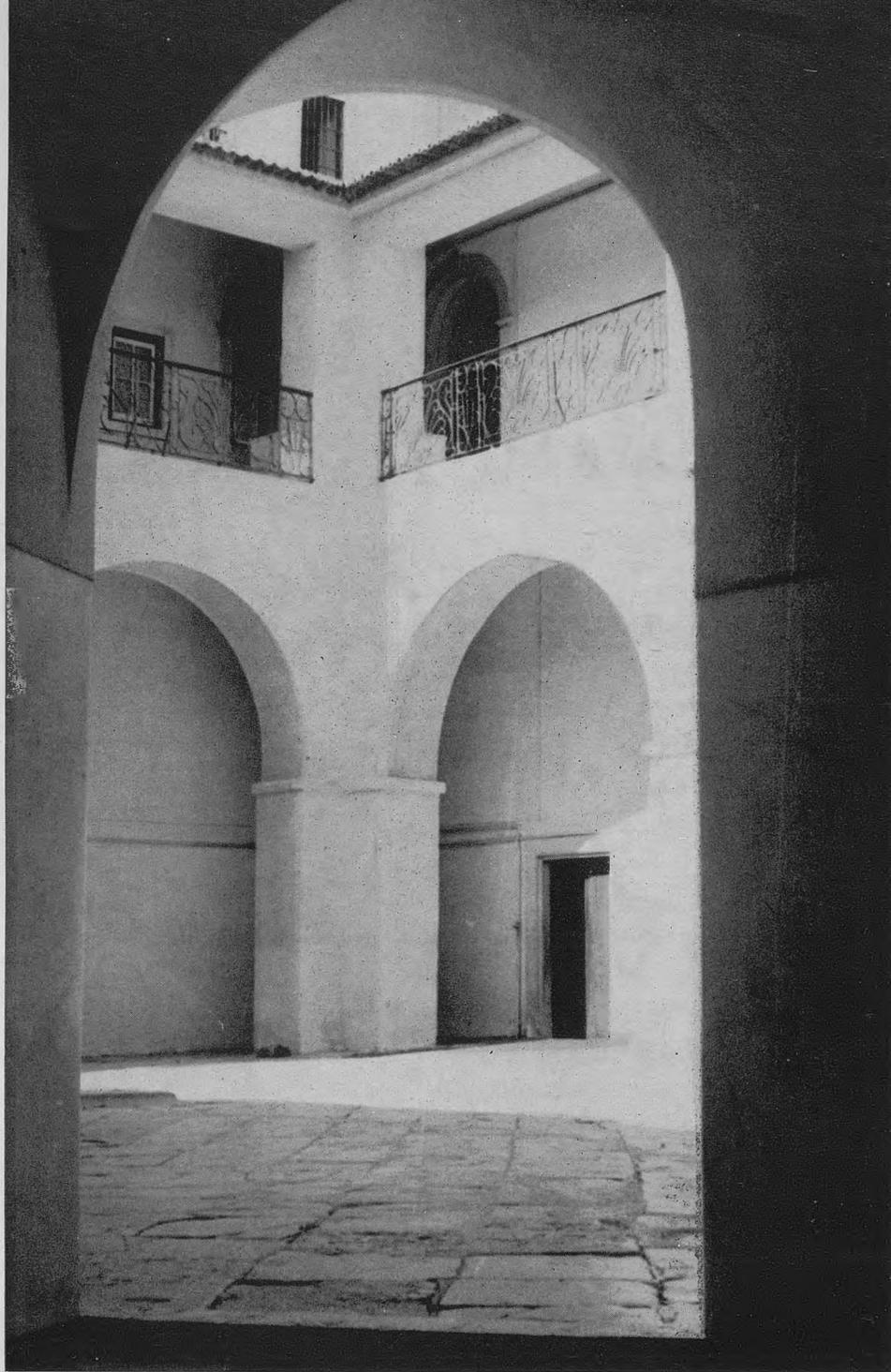
cure des maladies pulmonaires; elle occupe une superficie d'environ 1400 m².

Sa capacité est de 84 hommes.

L'édifice est moderne, obéit à toutes les exigences d'un établissement de ce genre et peut être comparé sans crainte aux meilleurs sanatoriums publics. À quelques mètres de la prison-sanatorium existe un bon sanatorium libre, qui ne diffère de celui-ci que par ses dimensions.

Dans un grand pavillon sont installées six infirmeries pour 12 malades chacune et 8 chambres individuelles pour les plus affectés ou ceux qui, pour une raison quelconque, exigent l'isolement. Exposé au sud, sur toute la longueur du pavillon, existe un grand solarium, équipé de lits de repos.

Toutes les chambres ont une salle de bains privée et, auprès de chaque infirmerie, existent les installations sanitaires nécessaires.



Prison départementale de Lisbonne (Mónicas) — Cloître

Les réfectoires ressemblent aux salles à manger d'une maison particulière; ils sont bien décorés, avec des tables pour quatre personnes. Il y a des salons, également décorés avec goût, où prédominent les tons gais; de petites tables de jeux et de lecture et des étagères avec des livres et des revues complètent cet ensemble.

Partout, la lumière, l'air, le soleil, à profusion, mettent une note de joie et d'espoir dans la vie.

Des appareils de radio permettent aux malades d'entendre de la musique et les nouvelles dans leurs chambres, dans les infirmeries et dans les salles.

L'assistance clinique est assurée par le Sanatorium Sousa Martins, institution d'assistance publique située près de la Prison-Sanatorium, qui fournit le personnel et les médicaments et



Prison départementale de Lisbonne — La crèche



Prison départementale de Lisbonne — Groupe d'enfants de la crèche

accompagne constamment l'état des malades qui sont soumis aux examens périodiques nécessaires; tous les problèmes cliniques sont résolus, même quand il s'agit des opérations les plus spécialisées.

Le régime alimentaire, identique à celui du Sanatorium Sousa Martins, est unique dans tout le régime pénitentiaire du pays: cinq repas quotidiens abondants, obéissant à des menus variés et excellents. Il n'est pas rare que le régime alimentaire soit adapté à chaque cas.

Pour les services de cuisine et de nettoyage se trouvent à la Prison-Sanatorium, en régime volontaire, des détenus non ma-

lades dont les installations sont séparées de la zone contagieuse.

La moyenne des guérisons est assez supérieure à celle qui est obtenue dans les autres Sanatoriums. Si ce fait peut surprendre à première vue, il n'est cependant pas difficile à comprendre. Les malades étant assujettis au même traitement, seule une différence dans la vie intérieure peut expliquer ces résultats. Et cette différence réside dans la discipline et dans la vie réglée que la Prison-Sanatorium impose à ses internés, et qu'il est impossible d'exiger de malades libres.

Aux détenus libérés, soit définitivement soit en liberté conditionnelle, qui ne sont pas encore guéris, est immédiatement assuré l'internement dans des sanatoriums libres, afin que leur traitement ne subisse pas d'interruption.



Prison départementale de Lisbonne — Atelier de tapisserie

Il est rarement nécessaire d'appliquer des punitions; on a seulement recours, si nécessaire, à l'isolement temporaire. On n'a jamais enregistré de cas d'évasion.

La surveillance est confiée à un petit corps de gardiens.

Des dames de l'Action Catholique, appartenant aux meilleures familles de la ville, visitent périodiquement les malades de la Prison-Sanatorium.

L'anniversaire de naissance de chaque interné est l'occasion d'une fête entre malades et fonctionnaires et donne lieu à l'offre de petits cadeaux.

De même, annuellement, est commémoré l'anniversaire de l'établissement, moyennant un programme spécial; fréquemment ont lieu des séances de cinéma, des conférences, des jeux et autres initiatives à caractère formattif ou récréatif.

Prison-Hôpital São João de Deus

La Prison-Hôpital São João de Deus, créée, au début, dans la dépendance des anciennes prisons de Lisbonne, a été considérée comme établissement autonome à partir de février 1956.

Elle est située à Caxias, arrondissement d'Oeiras, à près de 15 kilomètres de Lisbonne, et possède une superficie de 10 hectares environ y compris les édifices, les espaces libres et l'exploitation agro-pastorale.

Elle est destinée aux détenus nécessitant une observation et un traitement médical qui dépasse les possibilités des infirmeries des autres établissements.

Actuellement fonctionne un pavillon pour infecto-contagieux, de construction récente, et l'on utilise les dépendances de l'ancienne forteresse de Caxias tant que ne sera pas terminée la construction des autres édifices prévus dans le projet.

Outre ce pavillon pour infecto-contagieux, d'une capacité de 41 malades, distribués entre quatre infirmeries de 8 lits et neuf



Prison Centrale du Nord — Vue d'ensemble

chambres, est en cours d'achèvement le pavillon principal, pour les services de chirurgie, de médecine générale et les spécialités, avec une capacité de 114 lits distribués en trois étages, soit 90 dans des infirmeries de 6 lits et 24 dans des chambres individuelles. Ici seront également installés les salles d'opérations, de stérilisation, les cabinets des médecins, les sections de fractures et de petite chirurgie, le matériel chirurgical, les locaux pour les infirmiers, débarras, vestiaires, etc.

Dans le même pavillon fonctionneront les services de consultation extérieure, de pharmacie et les services auxiliaires de diagnostic (analyses et radiologies).

Outre ces installations spécialisées, existe une chapelle déjà terminée et l'on prévoit la construction d'installations pour les ser-



Prison Centrale du Nord — Atelier de tailleur

vices administratifs, de surveillance, lavanderie, garage et autres dépendances.

Dès que cet établissement a commencé à fonctionner, on s'est efforcé de résoudre le problème des loisirs des détenus, grâce à des activités culturelles et récréatives organisées par une Association ayant sa propre direction.

À côté des classes de culture générale, fonctionne un enseignement élémentaire et professionnel et une section d'assistance. Celle-ci apporte son aide aux personnes de famille des détenus qui habitent trop loin de la prison et qui sont trop pauvres et leur permet ainsi de se déplacer pour rendre visite aux détenus.

En outre existe une bibliothèque, des jeux de table et un salon-cinéma, avec équipement permanent.

Sont également organisées des séances de chant et des auditions musicales.

Prison Centrale de Femmes

La Prison Centrale de Femmes, créée en 1953, a été confiée à la Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur, à la suite d'un accord signé entre le Ministère de la Justice et cette Congrégation.

Elle est située dans la commune de São Domingos de Rana, localité de Tires, arrondissement de Cascais, district de Lisbonne.

Elle possède une superficie de 34 hectares environ.

Les installations pénitentiaires comprennent trois pavillons, une infirmerie, une crèche, une cuisine, un réfectoire et une buanderie. Il existe des dépendances séparées pour la communauté des religieuses, la chapelle et les services administratifs. Tout l'édifice est moderne. En dehors de l'établissement, mais à l'entrée, existe



Prison Centrale du Nord — Quartier résidentiel des fonctionnaires



Colonie Pénale de Santa Cruz do Bispo — Vue des édifices

un quartier résidentiel pour les fonctionnaires et les gardiens.

La capacité est de 450 détenues, distribuées en trois pavillons identiques, qui permettent leur sélection en trois groupes.

Les pavillons sont cellulaires mais ils possèdent de petits dortoirs pour les détenues qui ne peuvent rester isolées durant la nuit.

Chaque pavillon dispose d'ateliers de bonetterie, de couture, de broderie, de tapisserie d'Arraiolos et de cordonnier, où les détenues travaillent sous l'orientation des religieuses. L'industrie la

plus développée est celle des tapis d'Arraiolos, ouvrages qui sont exécutés avec une grande perfection. Dans les ateliers de couture, on confectionne du linge et des vêtements pour divers établissements de l'État, maisons d'assistance et prisons. Tout le travail est rémunéré à la tâche.

On s'efforce d'occuper toutes les détenues et de leur enseigner un métier, suivant leurs capacités physiques et intellectuelles. A cet effet, outre les ateliers déjà mentionnés, fonctionnent en permanence des cours d'instruction primaire et des cours de cuisine.

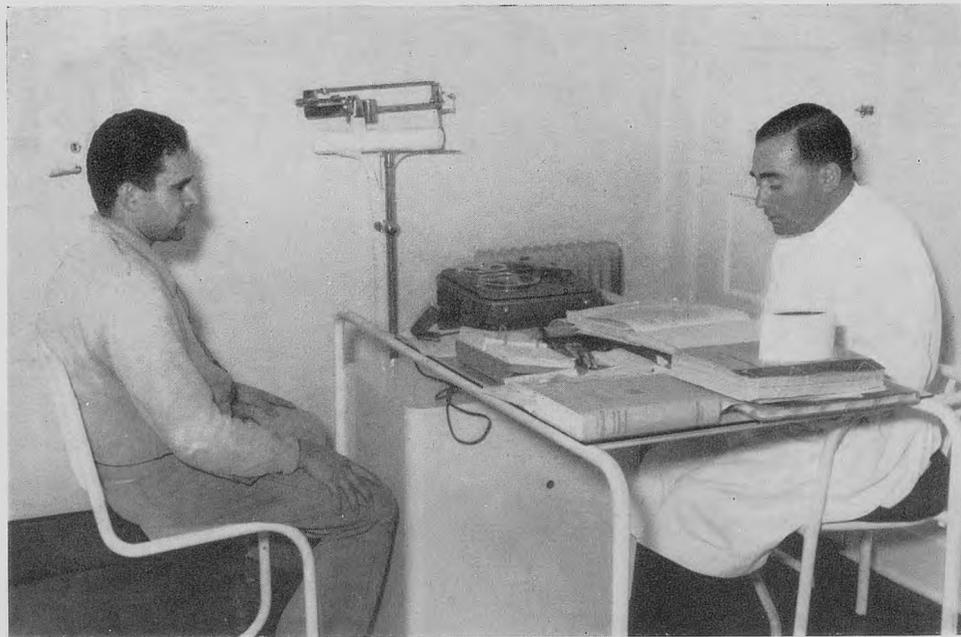


Colonie Pénale de Santa Cruz do Bispo — Vue de l'édifice et de la piscine

Quelques détenues s'occupent d'élevage et prennent soin des vaches, des poules et des porcs. La petite exploitation, presque exclusivement limitée à la culture horticole, est entretenue avec l'aide d'une équipe de détenus de la Prison Centrale de Lisbonne.

Le régime pénitentiaire est progressif; il y a d'abord une petite période d'isolement, puis le régime commun, et enfin le régime de confiance, résultat de l'observation individuelle. En ce qui concerne la sécurité, on n'a pas reconnu jusqu'à présent la nécessité d'intervention des gardiens dans la vie intérieure de l'établissement, et les religieuses sont parvenues à résoudre tous les problèmes de discipline et de surveillance.

Un corps de huit gardiens (hommes) est exclusivement affecté au service extérieur, à la porte, pour la conduite des voitures, etc. Il y a en outre deux gardiennes, qui travaillent à l'assistance



Colonie Pénale de Santa Cruz do Bispo — Cabinet de consultation médicale

sociale et au service administratif, car leur présence n'a pas été jugée nécessaire pour le service intérieur. Dans les pavillons et dans les différentes sections, la surveillance est confiée à une religieuse. La nuit, une des religieuses dort dans une chambre, près des cellules et des dortoirs des détenues; c'est elle qui se lève en cas de circonstances anormales. Durant les sorties précaires, les détenues sont accompagnées par les gardiennes ou par une religieuse; une seule religieuse suffit pour accompagner 6 détenues.

Durant les sept années de fonctionnement de l'établissement, il n'y a eu que deux évasions, dont l'une en dehors de l'établissement, au cours d'une sortie précaire et avec la connivence d'une personne étrangère au service, et d'une autre de l'établissement.

Dans les pavillons, le service de la porte est à la charge des détenues de confiance et d'une ex-détenue qui, après un an de liberté, a sollicité son admission dans l'établissement, parce qu'elle n'avait pas été bien reçue par sa famille et s'était souvenue de la manière dont elle avait été traitée dans la prison. Le système adopté par les religieuses, fortement appuyé sur l'amour du prochain, sans préjudice de la discipline constante, s'est révélé efficace et il n'a pas été nécessaire d'appliquer beaucoup de sanctions. L'usage des cellules disciplinaires est extrêmement rare; l'avertissement collectif ou individuel est en général suffisant. Les détenues malades sont traitées à l'infirmerie de la prison ou dans des hôpitaux libres. On a également recours aux hôpitaux et aux maternités libres pour les accouchements.

Il faut mentionner particulièrement, comme secteur exclusif d'une prison de femmes, la crèche, installée dans un pavillon spécial, où sont recueillis et entourés de soins affectueux les enfants des détenues, âgés de moins de trois ans, qui entrent avec elles ou qui naissent durant leur détention. Cette crèche dispose des services médicaux et d'hygiène indispensables, d'un réfectoire, d'une salle de classe, d'une salle de jeux, d'un parc de récréation. Elle

est confiée aux soins d'une religieuse et, toutes les nuits, est de service une détenue, parmi celles qui s'offrent volontairement à cet effet. Les mères des enfants ont accès à la crèche.

Le temps libre est occupé par des lectures appropriées (à cet effet, existe une bibliothèque), par des causeries de formation morale et religieuse, faites par une soeur et accompagnées de projections et aussi par des jeux et autres distractions. Périodiquement ont lieu des séances de théâtre et de variétés.

Les actes du culte, pour les détenues, n'ont lieu que les dimanches et jours de fête; leur fréquentation est absolument libre, bien que l'on s'efforce de donner à toutes les détenues une bonne formation morale.

L'établissement concède, avec une conviction de plus en plus grande, la liberté conditionnelle, en tant qu'expérience finale de la réadaptation sociale.

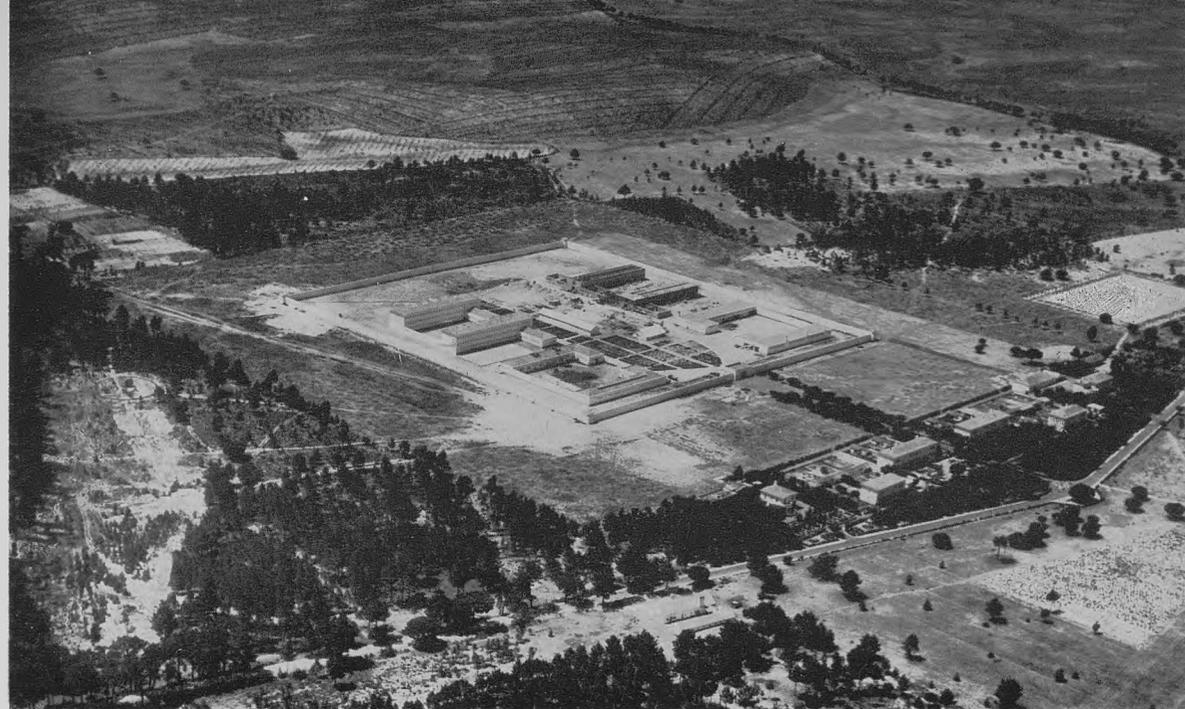
Jusqu'à présent, les résultats ont été encourageants; on n'a enregistré aucun cas de révocation de la liberté conditionnelle et gracieuse et les libertés conditionnelles des détenues classées comme vagabondes ou déclarées de correction difficile ont atteint une moyenne de 72 pour cent de succès.

Durant la période de liberté conditionnelle, et après la libération définitive, les religieuses maintiennent un contact assidu avec les ex-détenues et ont reçu des preuves de l'influence salutaire de leur action.

Colonie Pénitentiaire de Sintra

La Colonie Pénitentiaire de Sintra a été créée en exécution de la loi du 20 juillet 1912, afin de recueillir les vagabonds de 16 à 60 ans et de tenter leur régénération par le travail. Les 8 premiers détenus sont entrés le 21 août 1915.

Cette Colonie est située dans la commune et l'arrondissement de Sintra, district de Lisbonne.



Colonie Pénale de Pinheiro da Cruz — Vue d'ensemble (construite par des détenus)

Elle occupe une superficie de 106 hectares, dont une zone forestière de 35 hectares, sur les pentes de la Serra de Sintra, au lieu dit Covelo, contigu à la route Sintra-Cascais où, à côté de la majestueuse végétation naturelle, sont cultivées des espèces rares de fleurs et d'arbres fruitiers, mettant à profit les conditions exceptionnelles qu'offre une petite vallée.

Bien qu'au début cet établissement ait fonctionné comme Colonie agricole, il doit être considéré aujourd'hui comme un établissement mixte, où l'activité prédominante est l'atelier. L'augmentation de la population pénitentiaire, dont les plus forts contingents proviennent des plus grands centres urbains, justifie cette évolution.

Outre une grande fabrique de céramique, en activité constante, la Colonie dispose d'ateliers de tailleur, de fonderie, de menuiserie, d'ébénisterie, de cordonnier et de serrurerie; tous fonctionnent activement; les principaux sont les ateliers d'ébénisterie et de serrurerie.



Prison départementale de Montijo (construite par des détenus)

Il existe en outre une exploitation pastorale assez développée et où est occupé un grand nombre de détenus.

La capacité est de 432 détenus, dans leur grande majorité vagabonds ou assimilés. Cependant, ceux qui, après avoir été internés comme vagabonds, sont par la suite déclarés de correction difficile restent dans l'établissement.

Les détenus vivent dans des cellules individuelles, à moins que des raisons d'ordre médical ne recommandent le contraire.

On a adopté la formation de groupes hétérogènes, car l'on reconnaît que cette pratique offre des avantages; à la tête de ces groupes se trouvent les détenus les plus proches de la vie libre. Comme la plupart des vagabonds sont facilement influençables, on a estimé devoir créer, à titre d'expérience, des équipes de travail constituées par des groupes hétérogènes de délinquants

qui, sans surveillance, pourraient être utilisés là où il serait nécessaire. L'expérience a été couronnée de succès et l'on trouve fréquemment, parmi les détenus, d'excellents collaborateurs pour l'orientation des travaux.

L'observation quotidienne des détenus, faite par le directeur en personne, par les précepteurs et les gardiens, a permis de trouver, pour chacun d'eux, la méthode la plus adéquate pour le préparer au retour à la vie libre.

Le travail est toujours rémunéré et la rémunération est divisée et administrée suivant les prescriptions de la loi.

Les loisirs sont occupés par les travaux manuels et les sports. Les modalités les plus pratiquées sont le foot-ball et le volley-ball; à cet effet, la colonie dispose de terrains aux dimensions réglementaires. Il existe également une association sportive et culturelle qui, à côté de ses réalisations spécifiques (représentations, récitals, chorale, journal mural, etc.), exerce également une activité de bienfaisance à l'égard des détenus.

Il s'agit d'un établissement de sécurité très atténuée, où le travail est en partie réalisé en plein air; il n'est donc pas surprenant que l'on enregistre quelques évasions; les statistiques montrent qu'au long de 10 années la moyenne annuelle des évasions n'a pas dépassé 2,23 pour cent.

Les résultats obtenus durant les 10 dernières années sont les suivants:

Vagabonds: ont atteint la liberté définitive, 60 pour cent.

Délinquants habituels: ont atteint la liberté définitive, 67 pour cent.

**Article de Lord Russel of Liverpool, publié
dans le *Daily Telegraph* du 8 juillet 1963**

LES DÉTENUS POLITIQUES AU PORTUGAL

*Lord Russel of Liverpool décrit les résultats
d'une enquête personnelle, qui réfutent de
récentes affirmations à propos de prétendus
mauvais traitements infligés dans des instal-
lations impropres.*

Durant les 18 derniers mois a été formulée une série d'affirmations, émanant d'organisations qui se disent apolitiques, à propos de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus politiques dans les prisons portugaises et des conditions dans lesquelles vivraient ces détenus.

Quelques articles ont également été publiés dans des journaux anglais, reproduisant ces affirmations. Mais les informations sur lesquelles ils se fondent ont été obtenues par personnes interposées, étant donné qu'aucun des auteurs de ces articles n'a jamais visité une prison où se trouvent des détenus politiques.

Le Gouvernement portugais était désireux de trouver un observateur impartial et objectif pour réaliser une enquête sur les conditions de ces prisons et sur les accusations suivant lesquelles les détenus purgeant des peines pour crimes contre l'État étaient soumis à des tortures et à des mauvais traitements; effectivement, les démentis opposés de temps à autre par ce Gouvernement n'ont

aucun écho, ou bien sont rejetés comme émanant d'une propagande fasciste.

Au cours du mois de mars dernier, on m'a demandé de me charger de cette enquête; j'ai accepté, à la condition que l'on me donnerait une liberté totale d'accès à toutes les prisons portugaises où sont détenus les délinquants en question, soit en attente de jugement, soit après condamnation, et que j'aurais l'occasion de parler librement à ces mêmes détenus.

Je suis arrivé à Lisbonne le 20 avril, et j'ai terminé mon enquête le 1^{er} mai. Comme on me l'avait promis, j'ai eu toutes les facilités pour visiter les prisons et pour parler à n'importe quel détenu avec qui je voulais m'entretenir ou qui désirait s'entretenir avec moi.

En outre, pour pouvoir comparer les conditions où vivent les détenus de droit commun et les détenus politiques, j'ai visité deux établissements pénitentiaires où ne sont internés que des individus de la première catégorie.

Entretiens privés

Je n'ai pas l'intention, dans cet article, d'appuyer ou de critiquer le régime de Salazar; mais il est juste de rappeler l'état de violence homicide et d'instabilité qui a précédé ce régime.

Avant de partir pour le Portugal, j'ai lu les articles qui avaient été publiés dans la presse anglaise à propos des détenus politiques dans ce pays. L'un d'eux affirmait que Mr. Neville Vincent, avocat de Londres, aurait déclaré:

«Le Portugal n'est pas une anecdote de music-hall, mais un Etat policier où tout est aussi brutal et corrompu qu'en Allemagne nazie.»

Quiconque fait une telle affirmation ne sait pas grand-chose du Portugal et encore moins de l'Allemagne de Hitler.

Il aurait également affirmé que 1000 personnes au moins purgeaient des peines dans les deux prisons pour détenus politiques de Lisbonne — de Caxias et d'Aljube. Ceci en 1962. Quand j'ai visité ces deux prisons, au mois de mai de cette année, il n'y avait que 167 détenus à Caxias et 38 à Aljube; le nombre total de détenus en attente de jugement ou purgeant leur peine était de 353.

L'article affirmait que Mr. Vincent avait recueilli ces informations en causant avec 30 anciens détenus, «généralement en secret, dans un parc, dans un champ, ou derrière une voiture, toutes lumières éteintes», parce que la police secrète «était partout»!...

Mon enquête a été réalisée dans les prisons mêmes et j'ai pu parler en particulier à n'importe quel détenu que je demandais à voir.

Le correspondant à Lisbonne du *Daily Telegraph* a vu l'avocat en question durant son séjour à Lisbonne et a raconté que, lorsqu'on lui a offert d'obtenir une autorisation pour visiter une prison de détenus politiques, Mr. Vincent aurait affirmé qu'il n'avait pas le temps de faire cette visite!...

Dans un article écrit par Mr. Vincent et publié dans un autre journal de Londres, intitulé «Le Portugal, une honte», il est affirmé, entre autres, que «des personnes pratiquement atteintes de folie sont mises dans une chambre aux murs peints en jaune et en bleu à leur partie supérieure. Les personnes ainsi enfermées pensent que le bleu est le monde extérieur, et elles se précipitent contre le mur, en essayant follement de sauter par dessus, avec les conséquences terribles qui en résultent». Aucun des détenus auxquels j'ai parlé — et ils sont nombreux — ne savait quoi que soit à propos de cette histoire. Mais j'ai pu découvrir moi-même où se trouvaient ces chambres.

Elles sont situées au quartier général de la P. I. D. E. (la Police Secrète Portugaise), à Lisbonne, et sont utilisées pour les interrogatoires des détenus, avant le jugement. Ce sont des pièces

tout à fait banales, d'environ 12 pieds sur 8 pieds, contenant un bureau et 2 chaises. Chaque pièce dispose d'une large fenêtre qui laisse entrer à profusion l'air et la lumière

Affirmations sans fondement

J'ai assisté à l'interrogatoire de divers détenus, et j'ai parlé à chacun d'eux après avoir préalablement prié l'enquêteur de quitter la salle. Tous m'ont paru être en excellente santé et, quand ils ont su qui j'étais, ils se sont entretenus librement avec moi. Ils n'avaient aucune raison de se plaindre.

Il est vrai que ces chambres ont été autrefois peintes comme le dit Mr. Vincent. Les murs étaient jaune clair, comme ils le sont encore, et les plafonds étaient peints en bleu, bien qu'ils soient aujourd'hui de la même couleur que les murs.

Mr. Vincent n'a jamais visité le quartier général de la P. I. D. E., mais il a déjà été probablement dans le sud de la France où il a dû voir, dans de nombreuses maisons anciennes, des chambres décorées exactement de la même manière. Il ne pense certainement pas que toutes les personnes qui pénètrent dans une de ces chambres s'imaginent que le toit est le ciel, et qu'elles se précipitent la tête contre les murs!

Ce sont précisément ces affirmations extravagantes, et beaucoup d'autres, faites par des personnes qui n'ont jamais eu aucun contact direct avec ces prisons, qui me donnent l'impression, comme j'ai pu m'en assurer moi-même, que les affirmations intempestives de ces articles publiés dans les journaux sont totalement dénuées de fondement.

Outre Caxias et Aljube, il n'y a que deux autres établissements où se trouvent des détenus politiques. La prison de Peniche, où existe actuellement 114 condamnés, et la prison de la P. I. D. E., à Porto, où il n'y en a que 25. J'ai visité personnellement tous ces établissements.

De bonnes conditions

La prison de Peniche est située à 50 milles au nord de Lisbonne, à l'intérieur des murailles d'une forteresse du xvi^e siècle. Les édifices intérieurs, toutefois, sont modernes et dotés de bonnes conditions. Au moment où je les ai visités, on procédait à des travaux pour les améliorer encore. Ces travaux sont effectués par des détenus de droit commun qui viennent d'autres prisons, où ils rentrent une fois le travail terminé.

Les détenus de cette prison, tous condamnés pour crimes contre l'État, ne sont pas soumis au régime de l'isolement cellulaire; ils vivent dans de vastes dortoirs, bien éclairés, où chacun a son lit et son propre linge.

Ils ont la possibilité de faire chaque jour une heure et demie d'exercice dans une cour claire et ensoleillée; ils prennent leurs repas en commun et peuvent passer deux heures par jour dans la bibliothèque; le matin, de sept à neuf heures, ils peuvent aller en commun aux lavabos et aux installations balnéaires. Durant ces heures, il y a de l'eau chaude tous les jours, et ils peuvent prendre un bain deux fois par semaine.

Il existe un poste de secours moderne et une infirmerie agréable et bien éclairée, contenant sept lits. Le médecin de la prison donne des consultations journalières et, quand un détenu est sérieusement malade, ou a besoin d'un traitement spécial, il est transféré à la Prison-Hôpital de Caxias, parfaitement moderne et bien équipée, construite il y a moins de 10 mois. Cet hôpital, d'une capacité de 180 lits, est doté d'un équipement parfaitement identique à celui de n'importe quel autre hôpital moderne que j'ai visité.

L'affirmation insistante, formulée par certaines organisations de notre pays et par quelques journaux anglais, suivant laquelle «on refuse aux détenus tout traitement médical adéquat et on les laisse séjourner dans la prison dans un état de maladie extrême, et incapables de «se remuer», est complètement fausse.

J'ai parlé à beaucoup de détenus à propos desquels ces affirmations avaient été proférées, j'ai examiné leur cas, et j'ai pu constater que tous avaient reçu un traitement médical adéquat.

Durant ma visite de cet hôpital, deux détenus politiques de Peniche y avaient été admis, et un autre s'y trouvait depuis quelque temps afin d'être opéré d'un cancer au cou. À la prison de Caxias, qui comprend deux édifices pénitentiaires séparés, Caxias-Nord et Caxias-Sud, il y a actuellement un certain surpeuplement, mais pas très accentué et temporaire, en attendant que soient terminés les travaux de rénovation de Caxias-Nord. J'ai visité les deux édifices et j'ai vu que les travaux se poursuivaient à un bon rythme.

Quand la nouvelle prison sera terminée, elle sera parfaitement moderne et celle de Caxias-Sud sera fermée.

J'ai vu tous les détenus présentement installés dans cet édifice, et j'ai parlé à un grand nombre d'entre eux, y compris au Père Andrade, un prêtre angolais, frère de Mário Pinto de Andrade, de la M. P. L. A. organisation rebelle d'inspiration communiste en Angola. Le père Andrade, dont «la santé (affirmait-on dans un journal anglais) causait de sérieuses préoccupations», jouissait en vérité d'une excellente santé et s'est entretenu avec moi, avec beaucoup d'intérêt, durant 20 minutes.

Il est significatif que le jour même où j'ai parlé à ce détenu, Radio-Moscou, dans une émission sur les détenus politiques au Portugal, annonçait qu'il était «gravement malade»!...

Des culs de basse fosse

Il existe toutefois, à Lisbonne, une prison où les conditions sont franchement mauvaises. La prison d'Aljube, où sont logés les détenus en attente d'être interrogés au quartier général de la P. I. D. E.

Toute cette prison, excepté à l'étage supérieur, où les cellules sont claires et aérées, est plongée dans l'obscurité et respire le découragement.

Il y a là 13 petites cellules ressemblant à des culs de basse fosse, et les prisonniers qui y sont enfermés rappellent davantage des animaux en cage. J'ai essayé de parler à l'un d'eux, qui se trouvait dans la cellule n° 13, et qui m'a regardé comme s'il voyait un fantôme. Cependant, aucun des détenus de ces cellules ne s'est plaint d'avoir subi des violences physiques.

D'ailleurs, tous les détenus d'Aljube ne se trouvent pas dans ces cellules; quelques-uns sont logés dans de grandes chambres; mais il n'y a aucune possibilité de faire des exercices.

Personne n'est fier de cette prison d'Aljube, et aussi bien le Ministre de l'Intérieur que le Directeur de la P. I. D. E. ont admis franchement que les conditions y étaient déplorables et m'ont affirmé que, dès que les nouvelles installations de Caxias seraient utilisables, Aljube serait fermée.

Avant de quitter Lisbonne, je me suis permis de faire quelques suggestions constructives au Ministère des Affaires Étrangères et au Ministre de l'Intérieur, afin que soient temporairement installés dans un autre local les détenus d'Aljube, en attendant leur transfert à Caxias.

J'espère que mes recommandations seront acceptées. Je suis enclin à penser qu'elles le seront.

Entre-temps, si les critiques, du Dr. Salazar et de son Gouvernement veulent réellement aider ces détenus politiques, il serait préférable qu'ils renoncent à leurs activités actuelles irresponsables et qu'ils fassent quelques efforts constructifs dans le sens de persuader le Gouvernement portugais de fermer la prison d'Aljube¹.

¹ L'édifice d'Aljube a cessé de fonctionner, en tant que prison, le 24 mai de l'année 1965; les détenus ont été transférés dans les installations pénitentiaires modernes de Caxias.

Faint, illegible text at the top of the page.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

Eighth block of faint, illegible text.

III

ORGANISATION JUDICIAIRE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

C'est sur le nouveau statut judiciaire du 24 avril 1962 que repose la structure de l'organisation judiciaire portugaise.

Le statut traite essentiellement des matières subordonnées aux rubriques suivantes: organisation judiciaire du Continent et des Archipels des Açores et de Madère (à l'exclusion, par conséquent, des provinces d'outre-mer, où existe une organisation judiciaire spéciale): tribunaux, magistrature judiciaire et magistrature du Ministère Public; greffes judiciaires; concours d'habilitation aux fonctions judiciaires; discipline judiciaire; mandat judiciaire.

Nous examinerons rapidement quelques-unes de ces rubriques.

1 – Tribunaux

C'est dans les tribunaux que réside le pouvoir judiciaire. C'est un principe fondamental de la Constitution Politique (article 116) que l'exercice de la fonction judiciaire appartient exclusivement aux tribunaux.

Cette fonction ne peut être usurpée ni par la loi ni par l'administration, étant donné que l'attribution de la juridiction aux Tribunaux est exigée par la garantie effective de l'ordre juridique, supérieur à l'État lui-même.

Les tribunaux sont exclusivement au service du droit. C'est pourquoi les juges sont entourés de certains attributs afin de

garantir l'indépendance de la fonction judiciaire. Ils sont indépendants, nommés à vie, inamovibles et irresponsables. Ils ne peuvent appliquer de lois, de décrets ou autres textes légaux qui enfreindraient les préceptes constitutionnels ou qui constitueraient une offense aux principes consignés dans la Constitution (Constitution Politique, article 123).

Celle-ci prévoit deux catégories essentielles de tribunaux : les tribunaux ordinaires et les tribunaux spéciaux. Elle interdit la création de tribunaux spéciaux ayant compétence exclusive pour le jugement d'une catégorie ou de catégories déterminées de crimes (article 117). La juridiction pénale appartient aux tribunaux ordinaires. Seuls pourront être créés des tribunaux spéciaux, en matière pénale, pour le jugement de crimes à caractère fiscal, social ou contre la sécurité de l'État.

Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, il n'existe aujourd'hui, sur le territoire continental, aucun tribunal spécial pour crimes politiques ou contre la sécurité de l'État, bien qu'ils subsistent en territoires d'outre-mer (confiés à la juridiction militaire).

Comme tribunaux spéciaux en matière de juridiction personnelle existent les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes. Comme tribunaux extraordinaires fonctionnent les tribunaux fiscaux et douaniers et le tribunal collectif des denrées alimentaires.

Sont encore tribunaux spéciaux, en raison de la matière qui leur est confiée, les tribunaux du travail et les tribunaux administratifs.

Quant aux tribunaux ordinaires, ils sont échelonnés verticalement (hiérarchiquement) en fonction des possibilités de recours, et sont dispersés horizontalement, en fonction de la délimitation territoriale de leur compétence.

C'est ainsi que nous avons : le Suprême Tribunal de Justice, ayant son siège à Lisbonne, qui, en tant que tribunal d'appel, ne juge que la matière de droit ; puis les tribunaux d'appel, un dans chaque district judiciaire : Lisbonne, Porto et Coimbra et, dans

les provinces d'outre-mer à Luanda (Angola), Lourenço Marques (Mozambique) et Goa (Inde Portugaise), qui connaissent la matière de droit et la matière de fait ; ensuite les tribunaux départementaux (tribunaux de première instance), qui connaissent, en première instance, toutes les causes civiles qui ne seraient pas affectées à une jurisprudence spéciale, non exclues de leur compétence, et qui, en matière criminelle, préparent et jugent tous les procès pour infraction dont la connaissance n'appartiendrait pas à d'autres tribunaux.

Au tribunal départemental fonctionnant comme tribunal collectif, c'est-à-dire composé par trois juges, appartient le jugement des crimes les plus graves (passibles d'une peine criminelle) et le jugement des questions de fait dans les actions civiles d'une valeur supérieure à 20 000 escudos.

Dans les circonscriptions judiciaires de Lisbonne et de Porto fonctionnent divers tribunaux civils et criminels, les premiers subdivisés en chambres et en «juízos» et les derniers en «juízos» criminels, correctionnels et de police.

Les tribunaux criminels de Lisbonne et de Porto sont présidés par un juge de la Cour d'Appel et fonctionnent comme tribunaux pléniers toutes les fois qu'ils ont à juger des crimes contre la sécurité de l'État, des crimes de responsabilité ministérielle et des crimes de presse. Exceptionnellement, ils peuvent également fonctionner comme tribunaux pléniers pour juger des infractions contre l'économie et des crimes auxquels correspond un procès de querelle, quand la section criminelle du Suprême Tribunal de Justice confie les procès en question à ce tribunal.

Les tribunaux criminels, fonctionnant en tribunaux pléniers, ont comme président le juge de la Cour d'Appel président des tribunaux criminels, et comme assesseurs les deux présidents les plus anciens des «juízos» criminels de la circonscription-siège du tribunal (articles 30, 37 38 et 39 du Statut Judiciaire).

En bas de l'échelle des tribunaux ordinaires se trouvent les «tribunaux municipaux», d'une compétence très limitée, et les

juges de paix qui, normalement, réalisent certains actes par délégation du juge de la circonscription respective.

Parmi les tribunaux ordinaires, mais dotés d'une compétence spécialisée, on compte les tribunaux tutélaires des mineurs et les tribunaux d'exécution des peines.

2 — La magistrature judiciaire et la magistrature du Ministère Public **(Magistrature assise et magistrature debout)**

A l'intérieur de l'organisation judiciaire portugaise, fonctionnent ces deux magistratures, parallèles, et réciproquement indépendantes.

a) Magistrature judiciaire (Magistrature assise)

À la magistrature judiciaire appartient la fonction de juger : la juridiction.

Le Statut Judiciaire définit cette compétence dans les termes suivants (article 110) :

«1. La magistrature judiciaire a pour mission de juger conformément aux sources auxquelles, aux termes de la loi, elle doit recourir, et de faire exécuter ces décisions.

«2. Les juges ne peuvent manquer d'appliquer la loi sous prétexte qu'elle leur semble immorale ou injuste ; dans leurs décisions, ils doivent tenir compte du caractère général et abstrait de la norme légale et contribuer à l'uniformité de la jurisprudence.

«3. Le devoir d'obéissance à la loi englobe celui de respecter les jugements de valeur légaux, même quand il s'agit de résoudre des hypothèses non spécialement prévues ; le juge ne peut refuser le jugement sur le fondement de l'austérité ou de l'absence de la loi, du moment que le cas soumis à l'appréciation juridictionnelle doit être juridiquement résolu.»



Maisons de magistrats à Viseu

Étant donné la haute fonction dont les juges sont chargés, il est nécessaire que leur soient conférés certains attributs qui sont : l'indépendance, l'irresponsabilité et l'inamovibilité.

L'*indépendance* consiste dans le fait que le magistrat exerce ses fonctions aux termes de la loi, sans être assujéti à des ordres ou instructions, sauf le devoir qu'ont les tribunaux inférieurs d'obéir aux décisions des tribunaux supérieurs prononcées par voie de recours.

L'*irresponsabilité* consiste dans le fait que les juges ne sont pas responsables de leur jugement, sans préjudice des exceptions consignées dans la loi et des sanctions qui peuvent leur être appliquées aux termes des lois civiles, criminelles et disciplinaires, pour abus ou irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions.

L'*inamovibilité* réside dans le fait que les juges sont nommés à vie et qu'ils ne peuvent être transférés, promus, suspendus et placés en position de disponibilité, mis à la retraite ni révoqués en dehors des cas et de la manière expressément fixés dans la loi (article 111 du Statut Judiciaire).

Quant au traitement, aux titres, honneurs et insignes, l'article 112 du Statut stipule : «1. Les magistrats auront droit au titre de «Excellence» et observeront entre eux les préséances, conformément aux catégories respectives; à égalité de catégorie, la préséance sera déterminée par l'ancienneté.

2. Les juges du Suprême Tribunal de Justice ont le titre de «Conseillers»; ceux des Cours d'Appel, de «Desembargadores»; les juges aux tribunaux de première instance, quand ils sont Présidents de la Circonscription judiciaire ou placés dans les «Juízos Criminelos» ou dans les Chambres Civiles, le titre de «Corregedor».

3. Dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur du tribunal; et, quand ils le jugent utiles, dans les cérémonies auxquelles ils participent, les Conseillers porteront la cape sur la toge; les autres magistrats porteront seulement la toge».

La Magistrature Judiciaire, dont l'ordre est hiérarchique, se compose des juges du Suprême Tribunal de Justice, des Ju-

ges des Cours d'Appel et des Juges des Tribunaux de Première Instance.

L'accès à la magistrature a lieu moyennant examen; le jury est constitué par des professeurs de droit et des juges des cours d'appel et du Suprême Tribunal de Justice. À cet examen, outre les candidats volontaires, qui doivent posséder certaines conditions, sont obligatoirement convoqués les délégués du procureur de la République de première classe se trouvant dans la moitié supérieure de la liste d'ancienneté et qui n'ayant pas obtenu un classement inférieur à «bien». Une fois reçu à l'examen, les juges entrent dans les cadres, conformément au classement obtenu.

Les nominations, promotions et transferts de magistrats judiciaires appartiennent au Conseil Supérieur Judiciaire, suivant des critères légalement établis.

La nomination des juges au Suprême Tribunal de Justice est faite au choix, parmi les juges des cours d'appel; il appartient au Ministre de la Justice de choisir les juges pour la moitié des postes vacants, et au Conseil Supérieur Judiciaire de pourvoir à l'autre moitié (article 121 du Statut Judiciaire).

Il appartient également au Ministre de la Justice de nommer, parmi les juges Conseillers, le Président et le vice-Président du Suprême Tribunal de Justice et les Présidents de trois Cours d'Appel du Continent.

Il lui appartient en outre de choisir les juges «Corregedores» parmi les juges proposés par le Conseil Supérieur Judiciaire, ainsi que les juges des tribunaux tutélaires des mineurs. Tout cela ne représente qu'une très faible ingérence du Gouvernement dans la nomination des juges; à part cela, il n'y a aucune autre ingérence, de quelque nature que ce soit, en relation à ces magistrats.

En effet, le contrôle et l'orientation supérieure administrative et disciplinaire des services judiciaires appartiennent, à l'échelon le plus élevé, au Conseil Supérieur Judiciaire, qui est constitué par un Président (le Président du Suprême Tribunal de Justice),

un Vice-Président, trois membres (les trois Présidents des trois Cours d'Appel du Continent) et un greffier, qui est un juge de première instance.

La loi consacre certains critères de promotion au mérite des magistrats à la catégorie supérieure ou à la deuxième instance (article 129 du Statut Judiciaire), critère qui, allié à la faculté du Ministre de la Justice de choisir quelques juges du Suprême Tribunal, dans les termes ci-dessus mentionnés, a contribué à l'élévation du niveau technique des décisions judiciaires et à la confiance que l'on dépose en elles, dans une Magistrature qui, d'ailleurs, peut être citée comme un des plus hauts exemples de dignité, de dévouement et des valeurs morales de la Nation.

b) Magistrature du Ministère Public (Magistrature debout)

À côté de la Magistrature Judiciaire, et dans une situation d'indépendance en relation à celle-ci, fonctionne la Magistrature du Ministère Public.

Bien qu'indépendantes entre elles, ces deux Magistratures se complètent, dans la mesure où, en matière criminelle, sans l'action du Ministère Public, en tant qu'organe de l'État propulseur de l'action pénale, les tribunaux ne pourraient exercer la juridiction.

Le Ministère Public constitue une Magistrature amovible, responsable et hiérarchiquement organisée, dans la dépendance du Ministère de la Justice et sous l'action directe du Procureur Général de la République (article 170 du Statut Judiciaire). C'est donc, contrairement à ce qui se passe pour la Magistrature Judiciaire, une Magistrature monocratique. Dans la Magistrature Judiciaire, chaque juge est en lui-même indépendant et exerce d'une manière autonome la plénitude de la fonction judiciaire; dans la Magistrature du Ministère Public, il y a pour ainsi dire une unité entre tous les éléments qui la composent, par suite de la dépendance des inférieurs en relation aux supérieurs.



Maisons des magistrats à Santiago de Chile

«La hiérarchie intérieure du Ministère Public atteint son point culminant en la personne du Procureur Général de la République, assisté par des aides, dont quelques-uns sont détachés comme procureurs de la République auprès des cours d'appel. Ceux-ci orientent les services du Ministère Public et sont dotés, dans chaque circonscription judiciaire, de pouvoirs identiques à ceux du Procureur Général. La représentation du Ministère Public dans les cercles judiciaires est confiée aux substituts des Procureurs qui, à leur tour, sont les supérieurs hiérarchiques des délégués du Procureur de la République, en service dans les circonscriptions judiciaires («Comarcas»).

L'orientation supérieure extérieure du Ministre de la Justice ne transforme pas le Ministère Public en un corps de fonctionnaires administratifs et son activité n'est pas liée au pouvoir exécutif d'une manière identique à celle de l'Administration. En tant qu'organe de justice en procès pénal, le Ministère Public

n'est pas déterminé, dans l'exercice de ses fonctions, par des considérations d'utilité, de sécurité ou de raison d'État; il est orienté par la finalité objective de la réalisation du droit. Le Droit est, pour le Ministère Public, non pas une limite de son activité, comme c'est le cas pour l'activité administrative, mais la fin même de son activité» (Professeur Cavaleiro de Ferreira, *Cours de Procédure Pénale*, I, 83).

La position du Ministère Public dans les actions civiles, en tant qu'avocat de l'État, est différente; ici, il n'agit plus comme organe de justice, mais comme représentant d'une des parties, sous la configuration que celles-ci revêtent dans le procès civil.

La fonction du Ministère Public dans le procès pénal est, comme nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises, l'exercice de l'action pénale. Il lui appartient d'enquêter sur les crimes et de porter le fait devant la justice, moyennant l'acte de mise en accusation.

C'est à lui qu'appartient l'action préparatoire. Dans ce cas, il n'est pas partie au procès mais l'organe auquel appartient la recherche de la vérité, aussi bien dans le sens de la culpabilité des prévenus que de leur innocence.

Ce n'est qu'une fois le cas porté devant la justice, moyennant la sentence de mise en accusation, que le Ministère se convertit en partie procédurale.

Outre cette importante fonction, le Ministère Public en exerce beaucoup d'autres, soulignons en particulier: la représentation de l'État, des incapables, des absents dont l'adresse est inconnue, *des inconnus*, ainsi que le contrôle de l'observance des lois en général (article 184 du Statut Judiciaire).

Deux organes du Ministère Public méritent d'être spécialement mentionnés: le Conseil Supérieur du Ministère Public et le Conseil Consultatif.

Au premier, qui est constitué par le Procureur Général et par ses substituts en service au Suprême Tribunal de Justice et dans les Cours d'Appel, il appartient de collaborer avec le Ministère de



Maison des magistrats d'Estarreja

la Justice à l'orientation supérieure et au perfectionnement des institutions du Ministère Public, d'apprécier le mérite des magistrats du Ministère Public, de les noter aux effets de la promotion et d'exercer sur eux la juridiction disciplinaire, entre autres fonctions énumérées à l'article 214 du Statut Judiciaire.

Au Conseil Consultatif, constitué par le Procureur Général et par ses substituts, qui l'assistent dans les services centraux, il appartient essentiellement d'émettre son avis sur des questions juridiques que le Gouvernement ou le Procureur Général soumettent à son appréciation. Et il faut dire, en toute vérité, que les services rendus dans ce domaine sont des plus importants et que les avis émis par le Conseil Consultatif sont des documents d'une valeur juridique appréciable, par le soin, l'objectivité, l'étude approfondie des problèmes.

Seul peut sous-estimer cette action quiconque ignore à quel point elle contribue au perfectionnement du droit et des institutions. Et la démonstration de son efficacité et de sa valeur réside dans la fréquence avec laquelle le Gouvernement entend et consulte les services du Procureur Général.

Aux échelons inférieurs du Ministère Public se situent les magistrats les plus jeunes. Nous disons bien les plus jeunes car, en vérité, la magistrature du Ministère Public est presque toute constituée par des magistrats jeunes. C'est peut-être là un défaut, mais c'est également la source de nombreuses vertus.

3 - Le mandat judiciaire

C'est également dans le Statut Judiciaire qu'est réglementé le mandat judiciaire.

Celui-ci ne peut être exercé que par des avocats et des candidats au barreau, inscrits à l'Ordre respectif, et par des avoués (article 135).

La corporation des avocats s'appelle Ordre des Avocats et a son siège à Lisbonne.

Ses objectifs consistent essentiellement à aider l'administration de la justice; à contribuer au développement de la culture juridique et au perfectionnement de la législation; à exercer sa juridiction disciplinaire sur les avocats, de manière à garantir l'autorité de la Corporation et l'observance des normes déontologiques de la profession; à défendre les droits, les immunités et les intérêts de ses membres et de la Corporation en général (article 140).

La sécurité sociale des avocats est assurée par la «Caisse de Sécurité Sociale de l'Ordre des Avocats».

L'Ordre a une personnalité juridique et peut exercer tous les droits relatifs aux intérêts légitimes de l'institution (article 541).

Seuls les avocats et les candidats au barreau dont l'inscription à l'Ordre est valable peuvent exercer leur profession.

Les étrangers diplômés d'une Faculté de Droit portugaise peuvent exercer la profession d'avocat, dans les mêmes conditions que les avocats portugais, si leur pays concède à ceux-ci un privilège identique, ou bien si ce privilège est établi dans une Convention (article 572).

Les avocats brésiliens diplômés d'une Faculté de Droit du Brésil ou du Portugal peuvent exercer leur profession, en régime de réciprocité.

Dans l'exercice de sa haute mission, l'avocat est porteur de droits et d'obligations.

«Dans l'exercice de la profession et en dehors, l'avocat doit se considérer comme un serviteur du Droit et, en tant que tel, se montrer digne de l'honneur et des responsabilités que cette qualité lui confère.

«Il remplira ponctuellement et scrupuleusement les devoirs énumérés dans le présent Statut, et tous ceux que les lois, les usages, les coutumes et les traditions lui imposent à l'égard de la magistrature, de ses collègues et de ses clients et s'inspirera toujours de l'idée qu'il collabore à une haute fonction sociale.» (article 572).

L'avocat ne doit pas visiter les détenus qui ne l'ont pas appelé (article 572).

L'avocat doit refuser son assistance à toute cause qu'il ne considère pas comme juste (article 573).

D'une manière générale sont considérées comme fautes disciplinaires les actes commis dans l'exercice de la profession au mépris des lois, les actes de déloyauté à l'égard des clients, d'atteinte au respect des tribunaux et de manque de correction à l'égard de l'Ordre ou d'un collègue.

Quand ils plaident oralement, les avocats doivent porter la robe.

L'avocat exerce une haute fonction sociale. C'est pourquoi il est protégé dans l'exercice de cette fonction. Cette protection se

traduit dans la reconnaissance du secret professionnel — en ce qui concerne soit le témoignage, soit les documents relatifs à sa mission — et dans les conditions auxquelles sont assujetties les perquisitions au bureau ou dans les archives de l'avocat (Code de Procédure Pénale, article 217, n° 1, Code Pénal, article 290, et Statut Judiciaire, article 581, 582 et 583).

À propos de la compétence disciplinaire quant aux actes commis par les avocats, l'article 643 du Statut Judiciaire stipule :

«1. La compétence disciplinaire sur les avocats et les candidats à la profession d'avocat appartient exclusivement aux organes mentionnés dans le présent Statut, aux termes qui y sont prescrits et des règlements respectifs.

«2. La compétence des juges et des tribunaux subsiste, soit pour faire supprimer toute expression attentatoire utilisée par les avocats et candidats à la profession d'avocat, et pour leur retirer la parole au cours de leur plaidoirie, soit pour l'application des peines à ceux qui remettent des pièces du dossier après l'expiration des délais légaux, ou qui commettent d'autres fautes spécialement prévues dans les loi de procédure.

3. Les organes compétents de l'Ordre peuvent, moyennant décision dûment fondée, rejeter les plaintes, demandes d'enquête et demandes de révision de procès disciplinaires qu'ils considèrent comme non fondées».

Les avocats jouissent de privilèges spéciaux devant le tribunal, quand leur conduite fait l'objet d'une censure ou qu'ils enfreignent les lois criminelles mêmes.

Aux termes du Code de Procédure Pénale, l'avocat est assujetti, comme tout citoyen, au cas où il commet une infraction quelconque en audience, au régime commun : contre l'infracteur est dressé un procès-verbal et l'on ordonne son arrestation ; il est jugé sommairement par le tribunal devant lequel a été commise l'infraction, si celle-ci est passible d'une peine correctionnelle (article 411).



Maison de magistrats de Setúbal

Toutefois, la loi n° 2486, du 23 mai 1959, a ajouté à l'article 411 un paragraphe qui exclut expressément l'application de ce régime aux avocats, pour lesquels il ne pourra être procédé qu'aux termes de l'article 412, qui stipule : «Si les avocats ou défenseurs, dans leurs plaidoiries ou interventions, manquent au respect dû au tribunal, cherchent manifestement et abusivement à entraver la marche régulière de la justice, usent d'expressions injurieuses, violentes ou agressives à l'égard de l'autorité publique ou de toute autre personne, explorent ou commentent des questions étrangères au procès et qui ne contribuent en rien à éclairer la justice, ils seront correctement rappelés à l'ordre par le Président ; si, après ce rappel à l'ordre, ils continuent, le Président pourra leur retirer la parole et confier la défense à un autre avocat ou à une personne idoine, sans préjudice, le cas échéant de la procédure criminelle et disciplinaire.

De son côté, le Code de Procédure Civile de 1961 détermine :

«1. Les mandataires judiciaires qui, par écrit ou oralement, enfreignent le respect dû aux institutions en vigueur, aux lois ou au tribunal, seront poliment rappelés à l'ordre par le Président, qui peut en outre faire supprimer toute expression injurieuse, ou bien retirer la parole aux avocats, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans la législation pénale. Si l'infracteur n'observe pas la décision qui lui retire la parole, le Président peut le faire sortir de la salle du tribunal ou de l'endroit où l'acte se réalise.

«2. Quand la parole aura été retirée à un avocat ou à un candidat à la profession d'avocat, le fait sera porté à la connaissance de l'Ordre des Avocats, avec spécification des excès commis, pour que l'Ordre puisse exercer sa juridiction disciplinaire» (article 154).

Tout ce que nous venons d'exposer montre de quel climat de protection et de privilège la loi portugaise entoure l'exercice de la profession d'avocat. Il est difficile, sinon impossible, d'aller plus loin. Des régimes étrangers, considérés comme traditionnellement plus libéraux, sont en-deçà des lois portugaises dans ce domaine, comme le démontrent d'une manière flagrante les faits survenus récemment encore au cours de procès de répercussion internationale. Là, l'autorité du tribunal s'est imposée d'une manière bien différente, avec de graves conséquences pour l'infracteur.

Mais il ne nous en coûte absolument rien d'admettre le régime de protection établi dans la loi portugaise. En effet, l'exercice de la profession d'avocat est réellement une fonction d'intérêt public. Il est certain que l'avocat devra toujours avoir présent à l'esprit, comme il est dit dans le Statut, qu'il est un serviteur du droit et que, en tant que tel, il doit se montrer digne de l'honneur et des responsabilités que cette qualité lui confère.

4 — Installations judiciaires

Nous voulons seulement souligner ici que l'effort apporté à la Réforme des lois trouve son parallèle dans l'effort qui a présidé à l'installation des tribunaux et des magistrats. Effectivement, sur les soldes des coffres privés du Ministère de la Justice, celui-ci a réalisé une politique de construction qui a dépassé les calculs les plus optimistes. On compte aujourd'hui par dizaines les édifices construits pour abriter les services judiciaires. Nous en avons déjà énuméré quelques-uns page 128, à propos du travail pénitentiaire.

Mais beaucoup d'autres ont été construits, ou bien sont en cours de construction par de la main-d'oeuvre libre. Ainsi, les Palais de Justice de Porto, de Faro, de Tomar, de Viana do Castelo, de Famalicão, de Santo Tirso, de Póvoa do Varzim, d'Oliveira de Azeméis, d'Elvas, de Santa Comba-Dão et tant d'autres¹.

À la construction de ces palais de justice sont appelés à collaborer des techniciens et des artistes, architectes, ingénieurs, peintres, sculpteurs, des courants les plus divers; car ce qui importe véritablement c'est que les édifices portent la marque de la meilleure technique et de la meilleure inspiration artistique, en fixant les lignes et en représentant des thèmes de la plus haute signification liés à la vie du Droit ou à l'histoire des Peuples.

En ce qui concerne les maisons de magistrats, le Ministère de la Justice a accordé une large et généreuse collaboration aux municipalités, sur qui pèsent l'obligation de fournir aux magistrats de leur circonscription des logements dignes, moyennant un loyer stipulé. Normalement, les municipalités se limitent à fournir le terrain; tout le reste est à la charge du Ministère.

¹ Dans les dix dernières années seulement ont été construits 33 nouveaux tribunaux; 5 ont été largement amplifiés ou réorganisés; 25 sont en construction; 3 sont en cours d'amplification ou de rénovation; pour 31, de projet est en cours d'élaboration ou déjà terminé

Bien qu'il y ait beaucoup à faire dans ce domaine, un progrès considérable a été accompli par rapport à l'époque, pas très lointaine, où les magistrats avaient de sérieuses difficultés à se loger et où la justice était administrée dans des édifices vieux et pauvres, incompatibles avec sa haute dignité.

Le souffle de rajeunissement est passé et continue à passer également sur ce secteur de la vie nationale¹.

OUVRAGE EXECUTÉ À L'ÉCOLE
TYPOGRAPHIQUE DE L'INSTITUT
DE RÉÉDUCATION PÈRE
ANTÓNIO DE OLIVEIRA
(CAXIAS — PORTUGAL)

¹ Signalons que, dans les dix dernières années (période pour laquelle on dispose de chiffres exacts) ont été construites 47 nouvelles maisons de magistrats; 14 sont en construction, et pour 21 le projet est déjà terminé ou en cours d'élaboration.